

# CMO



## VINGT-CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL

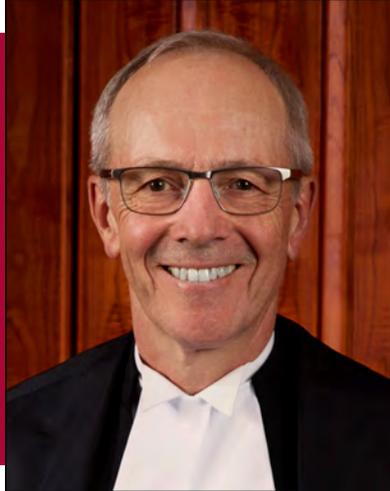
2019-2020

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

---

ISSN 1206-467X



*Le juge George R. Strathy*

**JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



*La juge Lise Maisonneuve*

**JUGE EN CHEF**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 9 octobre 2020

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
11<sup>e</sup> étage, 720, rue Bay  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-cinquième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Le tout respectueusement soumis,

George R. Strathy  
*Juge en chef de l'Ontario*  
*Président de la Cour d'appel de l'Ontario*

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*



---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition et durée du mandat.....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature .....	7
5) Plan de formation .....	12
6) Communications .....	12
7) Principes de la charge judiciaire .....	13
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature .....	14
9) Procédure de règlement des plaintes .....	14
10) Notification de décision .....	22
11) Loi applicable .....	22
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	22
13) Résumé des plaintes.....	23
Annexe A – Résumés des dossiers.....	A - 29
Annexe B – Principes de la charge judiciaire .....	B - 149

---



---

## INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par des membres du public et par des organisations au sujet du comportement des juges nommés par la province et détermine les mesures à prendre. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a également approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*.

Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des principales obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue dans la mesure qui permettra à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 383 juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires à la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2019, la population était d'environ 14 560 000 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 230 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 13 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 130 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 27 nouvelles plaintes au cours de sa vingt-cinquième année d'activités et reporté 21 dossiers de plainte datant d'exercices précédents. Parmi ces 48 plaintes, 37 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2020.



---

Les renseignements concernant les dossiers réglés et fermés figurent dans le présent rapport. Onze dossiers de plainte ont été reportés à l'année d'activités suivante.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc). Ce site contient les politiques et procédures courantes du Conseil, des renseignements sur les audiences publiques en cours et les audiences publiques antérieures, les Principes de la charge judiciaire, le plan de formation continue et des liens vers les lois applicables.

## **1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT**

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.



---

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les audiences publiques portant sur la conduite d'un juge particulier et toutes les instances portant sur des requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audition.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

## **2. MEMBRES RÉGULIERS**

Durant sa vingt-cinquième année d'activités (soit du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

### ***Membres magistrats***

#### **JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Le juge George R. Strathy ..... (Toronto)  
*Coprésident*

#### **JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

La juge Lise Maisonneuve .....(Toronto)  
*Coprésidente*

#### **JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Le juge Peter J. DeFreitas .....(Toronto)

---

## **JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL**

Le juge Patrick J. Boucher ..... (Sudbury)

## **DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Le juge Howard Borenstein .....(Toronto)  
(jusqu'au 5 janvier 2020)

Le juge Peter K. Doody..... (Ottawa)  
(depuis le 7 février 2020)

La juge Lise S. Parent ..... (Brampton)  
(jusqu'au 25 septembre 2019)

La juge Manjusha Pawagi .....(Toronto)  
(depuis le 26 septembre 2019)

## ***Membres avocats***

### **DÉSIGNÉS PAR LA TRÉSORIÈRE**

M. Christopher D. Bredt.....(Toronto)  
Borden Ladner Gervais LLP  
(jusqu'au 23 mai 2019)

M. Malcom Mercer, trésorier.....(Toronto)  
Barreau de l'Ontario  
(depuis le 24 mai 2019)

### **AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DE L'ONTARIO**

M. David M. Porter .....(Toronto)  
McCarthy Tetrault  
(jusqu'au 16 août 2019)

---

M. Christopher D. Bredt.....(Toronto)  
Borden Ladner Gervais LLP  
(depuis le 30 octobre 2019)

***Membres du public***

M. James Dubroy ..... (Ottawa)  
JAMES R. DUBROY LTD  
(jusqu'au 5 mai 2019)

M. Mauro Di Giovanni.....(Bradford)  
Agent de police (retraité), directeur du service de la réussite des clients,  
McKalian Sensors Inc.  
(depuis le 20 juin 2019)

M<sup>me</sup> Melikie Joseph, MSW, RSW..... (London)  
Officier de liaison des familles  
Centre de ressources pour les familles des militaires du Sud-Ouest de l'Ontario

M<sup>me</sup> Judith LaRocque ..... (Hawkesbury)  
Gouvernement du Canada (retraîtée)

M. Victor Royce .....(Thornhill)  
Retraité, ancien président et chef de la direction de Rolex Canada  
(depuis le 20 juin 2019)

***Membres temporaires***

Pendant la période visée par le présent rapport, la juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommée par le juge en chef de l'Ontario pour siéger à un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario :

La juge Janet M. Simmons .....(Toronto)

---

En vertu du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audition).

Pendant la période visée par le présent rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario afin de satisfaire aux exigences de la loi :

Le juge Michael J. Epstein..... (Kitchener)

Le juge Philip Downes.....(Toronto)

Le juge Marc Bode ..... (Thunder Bay)

Pendant la période visée par le présent rapport, l'avocate ci-dessous a été désignée par le trésorier du Barreau de l'Ontario à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario afin de satisfaire aux exigences de la loi :

M<sup>e</sup> Jacqueline Horvat .....(Toronto)  
Spark LLP

### **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province.



---

Pendant sa vingt-cinquième année d’activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l’Ontario et du Conseil d’évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, une avocate et registrateur adjointe, deux registrateurs adjointes et une adjointe administrative :

M<sup>me</sup> Marilyn E. King, LL.B. – Registrateur

M<sup>me</sup> Shoshana Bentley-Jacobs, J.D. – Avocate et registrateur adjointe

M<sup>me</sup> Michelle M. Boudreau – Registrateur adjointe

M<sup>me</sup> Ana M. Brigido – Registrateur adjointe

M<sup>me</sup> Arianna Martinez-Rodriguez – Adjointe administrative  
(du 8 avril au 12 juillet 2019)

M<sup>me</sup> Astra Tantaló – Adjointe administrative  
(depuis le 3 septembre 2019)

#### **4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d’examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l’article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d’examen conformément au paragraphe 51.4 (18), aux fins suivantes :
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner et approuver les plans de formation continue à l’intention des juges;

- 
- ♦ examiner les requêtes présentées par les juges en vertu de l'article 45 en vue d'obtenir la prise en compte de besoins liés à une invalidité de façon à ce qu'ils puissent s'aquitter de leurs fonctions judiciaires;
  - ♦ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.

Les dispositions législatives qui régissent le Conseil de la magistrature établissent un processus de traitement des plaintes habituellement privé et confidentiel aux étapes de l'enquête et de la détermination des mesures à prendre. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins que le comité d'audition n'ordonne que des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience à huis clos. La nature confidentielle et privée du processus de traitement des plaintes qu'impose la *Loi sur les tribunaux judiciaires* vise à atteindre un équilibre entre l'imputabilité des juges à l'égard de leur conduite et la valeur de l'indépendance judiciaire garantie par la Constitution.

### ***Modifications d'ordre procédural***

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audition. Pour renseigner le public sur le processus de traitement des plaintes, le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a établi des règles de procédure relativement au processus de traitement des plaintes; elles sont publiées sur son site Web.

En 2019-2020, le Conseil a apporté une modification de procédure pour officialiser sa pratique traditionnelle qui consiste à tenir les audiences à Toronto. Avant cela, les procédures ne prévoyaient pas de règles particulières concernant le lieu des audiences. La modification établit une règle par défaut prévoyant que les audiences doivent être



---

tenues à Toronto et énonce les facteurs dont le comité d'audition peut tenir compte si une partie présente une motion en vue d'obtenir un changement du lieu d'audience.

Une disposition a été ajoutée pour prévoir la divulgation des antécédents disciplinaires d'un juge à un comité d'audition dans les cas où une conclusion d'inconduite judiciaire a été tirée. Le Conseil a souligné que les antécédents disciplinaires complets du juge sont fournis au comité d'examen afin de l'aider à envisager la mesure la plus appropriée à prendre à l'étape de l'enquête du processus de traitement des plaintes. Cependant, avant la modification, le comité d'audition n'était pas informé de ces antécédents disciplinaires avant de rendre une décision sur la mesure à prendre.

Selon le Conseil, lorsque le comité d'audition ne dispose pas de l'historique complet des mesures correctives prises contre un juge relativement à des plaintes antérieures, il risque d'imposer à ce dernier, après une audience, des mesures identiques à celles qui se sont déjà révélées infructueuses. Une telle lacune en matière d'information peut avoir pour effet de miner la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Par exemple, le comité d'audition peut envisager d'ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge. Cependant, il se peut qu'un comité d'examen ait déjà renvoyé au juge en chef une plainte antérieure au sujet du juge à la condition que celui-ci suive un traitement ou une formation se rapportant au même type de conduite (ou à un type de conduite similaire). La divulgation de cette mesure antérieure peut aider le comité d'audition à déterminer si l'imposition d'une mesure plus grave est justifiée pour modifier ou aborder de façon adéquate le comportement du juge et pour préserver ou restaurer la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Le Conseil s'est penché sur les cas suivants dans lesquels la divulgation d'une plainte antérieure peut être pertinente pour le comité d'audition :

- a) il y a des similitudes entre la conduite antérieure et l'inconduite portée à l'attention du comité;
- b) l'inconduite visée par la plainte qui fait l'objet de l'audience ne peut être considérée comme résultant d'un manque de jugement passager du juge ou comme étant non conforme à son comportement habituel;

- 
- c) le juge a eu par le passé des occasions de tirer des leçons des mesures imposées relativement à des plaintes antérieures et a encore une fois adopté une conduite inappropriée;
  - d) le juge a été invité à répondre à la plainte antérieure et, dans sa lettre de réponse, a indiqué qu'il reconnaissait que la conduite était inappropriée, a exprimé des remords ou des regrets pour la conduite et s'est engagé à s'abstenir d'une telle conduite à l'avenir. Une autre plainte alléguant une conduite similaire est ensuite reçue.

Par conséquent, une modification a été apportée de manière à prévoir que, lorsqu'il y a eu une conclusion d'inconduite judiciaire, l'avocat chargé de la présentation dépose auprès du comité d'audition l'historique des décisions rendues au sujet du juge, qui ne comprend pas les plaintes qui ont été rejetées.

Le Conseil a tenu compte du fait que les plaignants peuvent ne pas comprendre que, conformément aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle, les renseignements divulgués au juge qui fait l'objet d'une plainte doivent comprendre une copie de la lettre de plainte. Une modification a été apportée aux procédures pour tenir compte de la pratique traditionnelle selon laquelle, dans le cadre d'une invitation à répondre à une plainte, le juge se voit fournir une copie de tous les documents que le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête se propose d'examiner, notamment une copie de la plainte, les transcriptions et les transcriptions des interrogatoires des témoins, de même que l'historique des décisions rendues au sujet du juge, qui ne comprend pas les plaintes qui ont été rejetées.

Le Conseil a souligné que, par le passé, les procédures n'exigeaient pas que l'avocat chargé de la présentation dépose la lettre de plainte à l'audience. Sauf si la lettre de plainte était déposée à titre de pièce à l'audience, le registrateur ne pouvait pas fournir les renseignements contenus dans la lettre aux médias ou au public. De plus, il arrive souvent que les lettres de plainte contiennent des renseignements se rapportant à l'incidence de la conduite reprochée sur la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice. Il s'agit d'un facteur important que le comité d'audition doit prendre en considération pour décider si le juge a ou non commis une inconduite



---

judiciaire. Le Conseil a indiqué que, dans les cas où la tenue d'une audience a été ordonnée, le dépôt de la lettre de plainte à titre de pièce est compatible avec le principe de transparence de la procédure d'audience.

Les procédures ont donc été modifiées de manière à exiger que la lettre de plainte soit déposée comme pièce à l'audience en tant qu'annexe à l'avis d'audience, une fois caviardé le nom du ou des plaignants et sous réserve de toute ordonnance du comité d'audition. Si la lettre de plainte contient des allégations qui ne se rapportent pas au comportement reproché devant faire l'objet de l'audience ordonnée par le comité d'examen, ces allégations doivent être caviardées dans la copie de la lettre de plainte jointe à l'avis d'audience.

Une modification a été apportée aux procédures pour tenir compte de la pratique du Conseil selon laquelle les assignations relatives aux audiences du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont habituellement délivrées et signées par le registraire. Les procédures précisent également aux parties que, si une question de pertinence se pose, le registraire ne délivre pas d'assignation et la partie qui demande l'assignation doit présenter une motion pour que le comité décide s'il y a lieu d'en délivrer une.

La version actuelle des procédures, qui comprend les modifications susmentionnées, se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/).

### ***Format du rapport annuel***

Une loi adoptée en 2019 élimine l'obligation de déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative (*Projet de loi 100, Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)*). La loi prévoit désormais que le Conseil de la magistrature doit, de 15 à 30 jours après avoir présenté son rapport annuel au procureur général, publier le rapport en anglais et en français sur son site Web.

Le Conseil a pris en considération les commentaires des lecteurs du rapport annuel, qui ont déclaré préférer la version électronique et ne plus utiliser la version papier. Par conséquent, le Conseil a adopté une motion visant à approuver le maintien de la publication du rapport annuel sur le site Web du Conseil dans un format correspondant à son format historique et à cesser de faire produire des copies papier par un vendeur externe.



---

Le Conseil a aussi approuvé une motion visant à supprimer la publication, dans le rapport annuel, des décisions rendues à la suite des audiences, puisque ces décisions sont affichées sur le site Web du Conseil. Au lieu de reproduire les décisions, le rapport annuel comprend désormais un tableau décrivant les sanctions imposées dans le cadre d'audiences formelles au cours de l'année visée par le rapport. Celui-ci fournit également aux lecteurs le lien du site Web du Conseil intitulé « Motifs de la décision » (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/>), où sont affichées les décisions complètes.

## **5. PLAN DE FORMATION**

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1).

En 2019, un programme de mentorat a été ajouté au plan de formation.

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue/).

## **6. COMMUNICATIONS**

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication, ainsi que tous les rapports annuels dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du

---

public sur le site Web du Conseil, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/>. La brochure intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ainsi que les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

## **7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE**

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour de justice de l'Ontario, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les Principes de la charge judiciaire ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, servir à informer le public quant aux attentes raisonnables sur la façon dont les juges devraient se conduire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle. Une copie des Principes de la charge judiciaire est jointe en tant qu'annexe C du présent rapport annuel et se trouve sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/).

En 2005, le juge en chef, en collaboration avec la Conférence des juges de l'Ontario, a proposé au Conseil de la magistrature que les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques qui régissent la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a donné son accord. *Les Principes de déontologie judiciaire* ont ainsi été intégrés aux normes de déontologie des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

---

## **8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Le juge Patrick J. Boucher, juge principal régional pour la région du Nord-Est, a agi à titre de représentant du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature pendant la période visée par le présent rapport.

## **9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

Quiconque peut se plaindre de la conduite d'un juge nommé par la province auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni de lancer une enquête générale sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil envoie un accusé de réception au plaignant afin de l'informer qu'un dossier de plainte a été ouvert ou de lui communiquer les renseignements qui figurent dans les paragraphes suivants.

Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si une plainte vise un intervenant du système judiciaire autre qu'un juge provincial, le personnel du bureau du Conseil de la magistrature renvoie le plaignant à l'organisme ou au bureau approprié qui pourra donner suite aux préoccupations du plaignant. Par exemple, si un particulier a des préoccupations relativement à son avocat ou avocate, la police, un procureur de la Couronne ou un employé du tribunal, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés qui ont la compétence voulue pour traiter de telles plaintes.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.



---

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informera le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/>.

### ***A) Examen des plaintes et enquête***

Les plaintes sont assignées à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité des plaintes, formé d'un juge nommé par la province (autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4 (3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex. parce que la plainte porte sur la décision d'un juge ou sur le processus de prise de décisions, notamment les conclusions sur la crédibilité), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine la ou les transcriptions de l'instance judiciaire. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4 (5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête, par exemple en faisant passer des entrevues aux témoins.



---

Le sous-comité peut par ailleurs décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre à la plainte.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4 (13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

#### *Recommandations provisoires*

Le sous-comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge ou de le réaffecter à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du sous-comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge continue d'être payé, conformément à la loi. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le sous-comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;

- 
- ♦ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
  - ♦ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le sous-comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, selon les circonstances particulières, il peut permettre au juge (sans toutefois y être tenu) de présenter son point de vue par écrit avant de rendre sa décision.

Le sous-comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge.

Les procédures du Conseil reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de suspension a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est déposé et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil informe le public qu'il a été décidé de suspendre le juge ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Parmi les dossiers fermés au cours de l'année visée par le présent rapport, aucun juge n'a été suspendu ni réaffecté à un autre tribunal après qu'un sous-comité des plaintes eut présenté des recommandations provisoires jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

## ***B) Décisions des comités d'examen***

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Un comité d'examen examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et tous les documents pertinents examinés par le sous-comité. Si ce dernier recommande une mesure autre que le rejet de la plainte, la réponse du juge visé par la plainte figurera dans les documents.



---

À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Afin de favoriser un examen objectif et neutre de la plainte, l'identité du plaignant ou du juge mis en cause n'est pas communiquée aux membres du comité d'examen.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audition lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée.

À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges (paragraphe 51.4 (18)).

Le comité d'examen peut choisir, selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et, si le juge en cause y consent, assortir la décision de renvoyer la plainte de conditions (par exemple, du counseling, de la formation complémentaire);
- ◆ de la renvoyer à un médiateur;
- ◆ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;

- 
- ◆ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
  - ◆ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ◆ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ◆ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ◆ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers peuvent être privées et confidentielles.

---

### **C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires**

Les comités d'audition sont formés de personnes qui n'ont pas participé au processus de traitement de la plainte jusque-là. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel de l'Ontario qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un avocat membre et un membre du public siègent également au comité d'audition.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. S'il est satisfait à ces critères, le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat externe pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil, appelé « avocat chargé de la présentation » agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat chargé de la présentation qui a été engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs des sanctions décrites ci-dessous.

---

Aux termes de l'article 51.6, le Conseil de la magistrature peut imposer, seules ou en combinaison, les sanctions pour inconduite suivantes :

- ♦ donner un avertissement au juge;
- ♦ réprimander le juge;
- ♦ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne; ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ♦ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ♦ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audition peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

### ***D) Destitution***

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audition du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ♦ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ♦ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ♦ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

---

## **10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision au plaignant et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément à la loi et aux procédures établies par le Conseil, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il indique brièvement ses motifs dans la lettre envoyée au plaignant.

## **11. LOI APPLICABLE**

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante :

**[www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90c43\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm)**.

## **12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS**

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé des frais juridiques, et il doit indiquer le montant de l'indemnité recommandé. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Trois recommandations d'indemnisation ont été présentées au procureur général pendant la période visée par le présent rapport.

---

## **13. RÉSUMÉ DES PLAINTES**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 27 plaintes au cours de sa vingt-cinquième année d'activités et reporté 21 dossiers de plainte datant d'exercices précédents, pour un total de 48 dossiers ouverts. Trente-sept dossiers ont été examinés et clos pendant la période visée par le présent rapport. Onze dossiers de plainte étaient ouverts à la fin de la période visée par le rapport et ont été reportés à l'exercice suivant (2020-2021).

Parmi les 37 dossiers clos en 2019-2020, 25 ont été ouverts au cours de cet exercice et 11 ont été ouverts en 2018-2019. Un dossier a été ouvert en 2016-2017. Dans ce dernier cas, après l'ouverture du dossier, le Conseil a appris que l'instance judiciaire ayant donné lieu à la plainte était encore devant les tribunaux. Conformément aux procédures du Conseil, l'enquête a été laissée en suspens en attendant la conclusion des instances judiciaires et elle s'est ensuite poursuivie.

Des 37 dossiers clos pendant la période visée par le présent rapport, 20 portaient sur des instances instruites en vertu du Code criminel, dix sur des instances traitées par le tribunal de la famille, trois sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal, et quatre découlaient d'appels d'infractions provinciales.

Deux des 37 dossiers de plainte fermés pendant la période visée par le présent rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. Il s'agissait de plaintes liées à l'insatisfaction du plaignant au sujet de l'appréciation de la preuve par le juge, de l'issue du procès ou de la décision du juge, mais ne contenant pas d'allégations d'inconduite judiciaire. Le pouvoir décisionnel des juges ne relève pas de la compétence du Conseil. Si une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représente la voie à suivre. Vu l'absence de toute allégation d'inconduite judiciaire, ces plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Trente-deux des 37 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou que les actes ou les commentaires du juge en cause ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex. l'impolitesse, l'agressivité, des cris), de parti pris, de conflit d'intérêts ou de toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une

enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise. Le comité d'examen a conclu que l'enquête démontrait que la preuve n'étayait pas une conclusion d'inconduite judiciaire.

Deux plaintes relatives à un juge découlant d'une instance judiciaire ont été renvoyées au juge en chef. Le comité d'examen renverra une plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité d'examen concluent qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Dans un cas, le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence lorsque le juge a quitté ses fonctions. Le Conseil n'a compétence que tant que la personne mise en cause occupe une charge judiciaire.

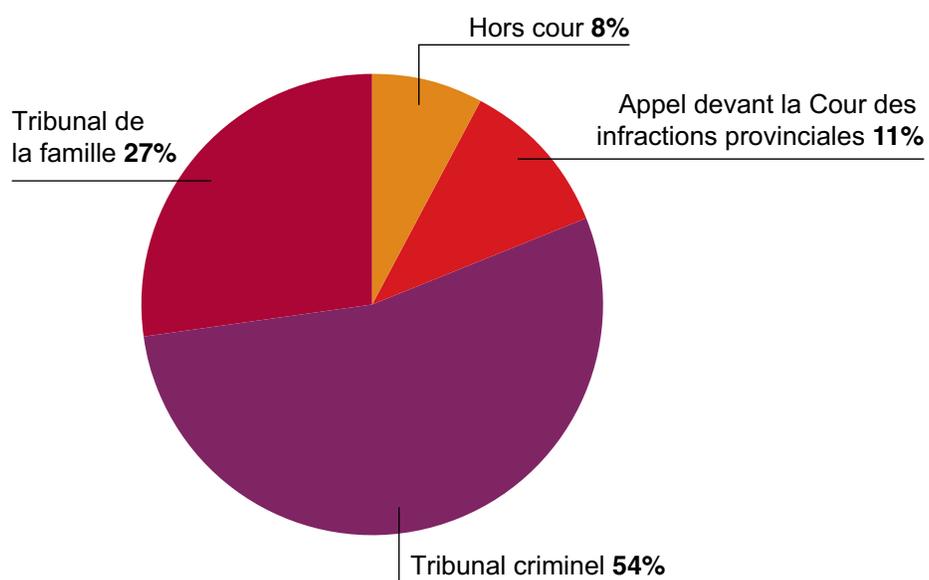
Onze plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à l'exercice 2020-2021.

## ***DÉCISIONS RENDUES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2019-2020***

<b>DÉCISION</b>	<b>NOMBRE DE DOSSIERS</b>
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	<b>2</b>
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	<b>32</b>
Renvois à la juge en chef	<b>2</b>
Perte de compétence	<b>1</b>
Audience	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>

## TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2019-2020

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2019-2020	
Tribunal criminel	20
Tribunal de la famille	10
Autre – Hors cour	3
Appel devant la Cour des infractions provinciales	4
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>

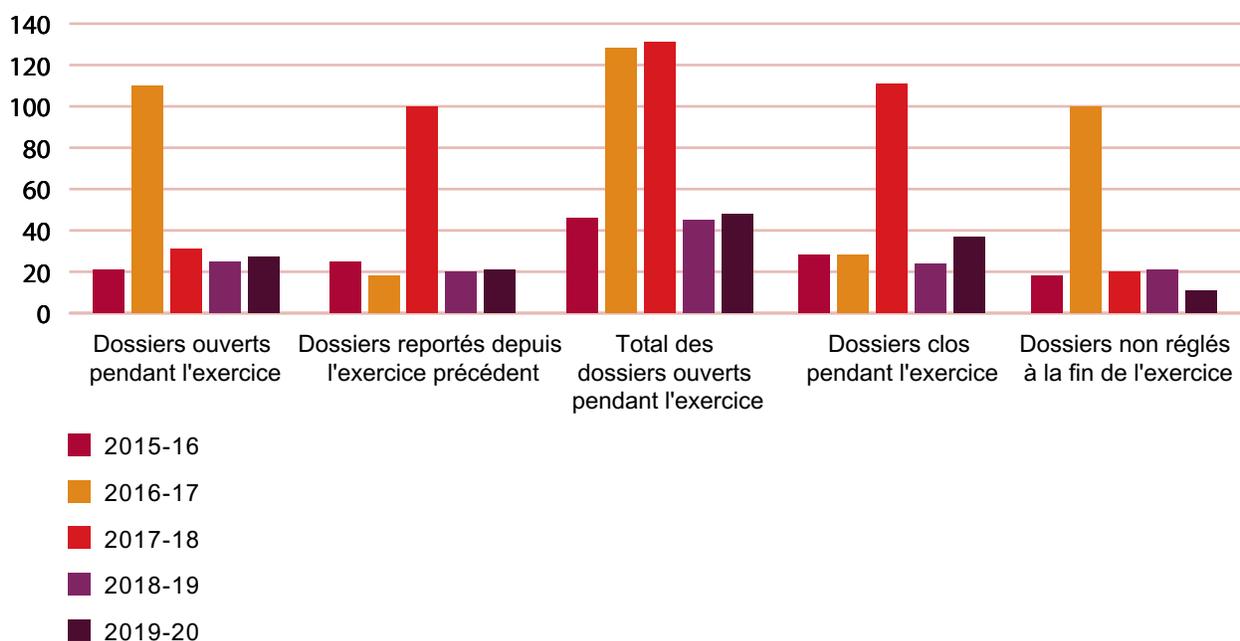


## VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20
Dossiers ouverts pendant l'exercice	21	110	31	25	27
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	25	18	100*	20	21
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	46	12	131	45	48
Dossiers clos pendant l'exercice	28	28	111*	24	37
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	218	100	20	21	11

\* Quatre-vingt-une plaintes au sujet de la conduite du juge Zabel ont fait l'objet d'une audience qui a eu lieu en août 2017. Une autre plainte au sujet de la conduite du juge Keast a été instruite par un comité d'audition en décembre 2017. Les décisions rendues dans le cadre des audiences se trouvent sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/).

\* Il a été ordonné que 81 plaintes reçues au sujet de la conduite d'un juge et découlant d'un incident fassent l'objet d'une audience, qui a eu lieu en 2017. Des renseignements sur l'audience se trouvent sur le site Web du Conseil, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/>.



---

## **MESURES À PRENDRE À L'ISSUE D'AUDIENCES FORMELLES EN 2019-2020**

Aucune audience n'a été achevée en 2019-2020. Au moment de la rédaction du présent rapport, une audience était en cours relativement à une plainte concernant la conduite de monsieur le juge Donald McLeod.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Les mises à jour sur l'audience sont disponibles sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Audiences publiques », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/).

Les décisions rendues relativement à chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page suivante :

[www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/)



ANNEXE A

# RÉSUMÉS DES DOSSIERS

## Résumés des dossiers

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 25-001/19 était le premier dossier ouvert au cours de la 25<sup>e</sup> année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2019).

Les détails de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) sont fournis ci-après.

### ***DOSSIER N° 23-007/17***

Le plaignant a été accusé d'une infraction criminelle et a comparu devant le juge visé par la plainte lors de son procès. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a indiqué qu'après la présentation de la preuve de son épouse, mais avant la présentation de la preuve de la défense, l'avocate de la défense et la procureure adjointe de la Couronne ont été convoquées dans le cabinet du juge. Après la réunion dans le cabinet du juge, le tribunal a suspendu l'audience pour le dîner.

Le plaignant a déclaré que, pendant la pause dîner, son avocate lui avait dit que le juge avait indiqué qu'il ne croyait pas la preuve de l'épouse, mais qu'il ne croyait pas non plus que le plaignant était innocent d'autres actes commis envers d'autres personnes décrites par l'épouse. Le juge aurait dit à l'avocate que, si le plaignant comptait poursuivre le procès, [TRADUCTION] « il pourrait ne pas être satisfait du résultat ». Le plaignant a déclaré que son avocate lui avait dit qu'elle n'avait [TRADUCTION] « jamais entendu parler ou fait l'objet d'une demande comme celle-ci de la part d'un juge dans toute sa carrière ».

Le plaignant a également soutenu que son avocate lui avait dit que, [TRADUCTION] « pour poursuivre ce simulacre de procès », elle aurait besoin d'une provision supplémentaire. Le plaignant a indiqué que, pour cette raison, il n'a eu d'autre choix que d'accepter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public proposé par la procureure adjointe de la Couronne.

Le plaignant a conclu que le juge n'avait pas agi de façon professionnelle et aurait dû apprécier la preuve et appliquer la loi, au lieu d'exprimer [TRADUCTION] « ses opinions personnelles ou son idéologie libérale ». Le plaignant a ajouté qu'il était juif et qu'il portait

## Résumés des dossiers

une kippa et que le juge devait être antisémite, car le plaignant ne pouvait expliquer d'aucune autre manière le [TRADUCTION] « comportement illogique » du juge.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné la partie pertinente de la transcription des débats judiciaires. Le sous-comité a souligné qu'il n'y avait aucun dossier judiciaire – comme une transcription – de la réunion dans le cabinet du juge.

Le sous-comité a demandé au registrateur d'écrire une lettre à la procureure adjointe de la Couronne pour obtenir de plus amples renseignements. Il a été impossible de trouver l'avocate de la défense ayant représenté le plaignant. La procureure adjointe de la Couronne a fourni une déclaration écrite contenant des renseignements supplémentaires au sujet des événements allégués. Le sous-comité a invité le juge à répondre par écrit à la plainte et a examiné la réponse reçue de sa part. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport d'enquête du sous-comité, des extraits de la transcription du procès, la déclaration écrite de la procureure adjointe de la Couronne concernant la rencontre dans le cabinet du juge, ainsi que la réponse du juge à la plainte.

Le comité d'examen a indiqué que, selon la transcription, le dialogue suivant avait eu lieu dans la salle d'audience après la rencontre dans le cabinet du juge :

[TRADUCTION]

PROCUREURE DE

LA COURONNE : Bonjour, Monsieur le juge. Comme vous le savez, la Couronne a terminé la présentation de sa preuve à la fin de l'instance ce matin, dans l'affaire de [le plaignant]. Ayant pris en considération, comme je suis tenue de le faire, la perspective raisonnable de condamnation, ainsi que l'intérêt public dans l'affaire, je me suis penchée sur ces choses-là et ma collègue et moi sommes arrivées à une entente, concernant également les droits des victimes en vertu de la *Loi sur la Charte des droits des victimes*, pour fournir des

## Résumés des dossiers

---

commentaires sur les conditions recommandées d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public qui, à la signature de l'engagement, mèneraient au retrait des accusations criminelles.

LE TRIBUNAL : Je suis très heureux de prendre connaissance de ce règlement.

AVOCATE DE  
LA DÉFENSE : Monsieur le juge, il y a des conditions qui ont été présentées au tribunal et je les ai examinées avec M. [nom du plaignant], ainsi que les conséquences de la violation d'une ordonnance du tribunal, et il est disposé à prendre volontairement l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Par la suite, les détails de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ont été abordés et le tribunal a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : D'accord. Je ne pense pas avoir de questions et je tiens à féliciter les avocates pour s'être mises ensemble et avoir trouvé une solution. M. [nom du plaignant], je peux vous dire que vous n'auriez pas voulu lire une bonne partie de ce que j'aurais écrit si j'avais été obligé d'entendre toute la preuve et de rendre une décision de ma propre initiative.

Le comité d'examen a fait remarquer que les juges doivent se demander si leurs commentaires et leur conduite pourraient donner l'impression qu'ils ont préjugé de l'issue d'une affaire avant que toute la preuve ait été entendue. Les juges devraient être – et être considérés comme étant – neutres, ouverts d'esprit et libres de tout parti pris ou de toute préférence pour une issue donnée. Conformément aux *Principes de la charge judiciaire* :

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

## Résumés des dossiers

### *Commentaires :*

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité d'examen a souligné que, dans sa déclaration au sous-comité, la procureure adjointe de la Couronne avait indiqué que le juge avait convoqué les avocates dans son cabinet et leur avait parlé de la façon dont les personnes qui avaient été mentionnées dans la preuve, mais qui n'avaient aucun lien direct avec l'accusation dont le tribunal était saisi, pourraient être protégées. Dans sa lettre au sous-comité des plaintes, la procureure adjointe de la Couronne a déclaré que, même si elle partageait la préoccupation du juge au sujet de la protection des autres personnes mentionnées dans la preuve, elle s'était sentie un peu mal à l'aise durant la conversation. Elle a allégué que le juge pourrait avoir dit qu'[TRADUCTION] « il serait peut-être sage » que le plaignant se prévale de l'assurance contre une condamnation si la Couronne proposait un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le comité d'examen a indiqué que, dans un système accusatoire, ce sont les parties qui décident de la preuve et des arguments juridiques à présenter. Le juge doit demeurer au-dessus de la mêlée en présentant une évaluation indépendante et impartiale des faits et de la façon dont le droit s'applique à ceux-ci une fois toute la preuve présentée.

Le comité d'examen a souligné que, selon la transcription de l'instance judiciaire, après que l'audience eut repris et que les avocates eurent indiqué que l'accusé prendrait un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le juge avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] : « je peux vous dire que vous n'auriez pas voulu lire une bonne partie de ce que j'aurais écrit si j'avais été obligé d'entendre toute la preuve et de rendre une décision de ma propre initiative ».

Le comité d'examen a constaté que, dans sa réponse, le juge avait expliqué que, vu les circonstances inhabituelles de l'espèce, toutes les parties avaient des préoccupations au sujet des faits incidents se rapportant aux préoccupations liées à la sécurité d'autres personnes. Le juge a indiqué que, même s'il était d'avis que le règlement de l'affaire était dans l'intérêt de la justice et qu'il avait soulevé la question de savoir si un règlement pouvait être conclu, il n'avait exercé aucune pression sur l'une ou l'autre des parties. Le juge a dit qu'il n'avait pas préjugé de l'issue du procès et qu'il avait [TRADUCTION] « pris soin » de préciser qu'il n'avait pas tranché l'affaire en faveur de qui que ce soit.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a indiqué que le juge avait reconnu que le fait d'avoir amorcé une discussion avec les avocates dans son cabinet, au milieu du procès et en l'absence du public, pouvait intrinsèquement poser problème. Le juge a dit regretter que le plaignant ait estimé que justice n'avait pas été rendue et que le juge n'avait pas agi de façon professionnelle.

Le comité d'examen a souligné que les perceptions d'équité et de transparence dans les instances judiciaires avaient une incidence sur la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature. Dans l'arrêt de principe sur la conduite des juges, la Cour suprême du Canada a décrit de façon générale la conduite attendue des juges et l'importance de donner une apparence d'impartialité et d'objectivité :

[110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit...

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens...

*Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, [2001] 2 R.C.S. 3 aux par. 110 et 111

Après avoir examiné les documents fournis par le sous-comité, le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle le juge était antisémite ou avait eu recours à la coercition ou exercé des pressions pour que le plaignant accepte un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario est de nature corrective. Si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a décidé que la mesure qu'il convenait de prendre était de renvoyer la plainte à la juge en chef en vue d'une discussion, conformément à l'alinéa 51.4 (18) c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario prévoient ce qui suit : « Si la majorité des membres du comité d'examen arrivent aux conclusions suivantes : le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte; la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision; il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée, le comité d'examen renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. »

La juge en chef a rencontré le juge et, après la rencontre, a remis un rapport écrit au comité d'examen.

Le comité d'examen a constaté que le juge avait pris très au sérieux la plainte et la rencontre avec la juge en chef. Le comité d'examen a indiqué que le rapport montrait que le juge comprenait mieux l'importance de faire tout commentaire au sujet d'une affaire de façon officielle, ainsi que l'importance d'éviter toute conversation au sujet d'une affaire en l'absence des parties.

Le comité d'examen a souligné que le juge reconnaissait pourquoi les commentaires qu'il avait faits dans la salle d'audience vers la fin de l'instance avaient été perçus comme étant inappropriés. Le comité d'examen a conclu que le juge comprenait bien qu'il était important que toutes les parties soient au courant de toute communication concernant une instance. Le juge s'est engagé à ne plus parler aux avocats dans son cabinet pendant un procès, sauf dans les cas permis par les règles en matière criminelle applicables aux instances.

Le comité d'examen a constaté que le juge avait tiré des leçons de sa participation à la procédure de traitement des plaintes et s'était engagé à se conformer dorénavant aux normes élevées que doivent respecter les juges.

La procédure de traitement des plaintes a été conclue et le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 23-027/18**

La plainte a été présentée par un avocat principal en son propre nom et au nom de plusieurs autres personnes. Diverses personnes ont remis des documents au Conseil à l'appui de la plainte, y compris des avocats de la défense et des membres du Bureau du procureur de la Couronne, des employés du ministère du Procureur général travaillant au même palais de justice que la juge visée par la plainte, ainsi que des agents du corps de police local. Ces personnes ont indiqué qu'elles comparaissaient régulièrement au tribunal devant la juge ou qu'elles l'aidaient régulièrement.

Le Conseil a aussi reçu des lettres et des courriels alléguant que le personnel du bureau de probation pour les jeunes et les adultes, de même que des organisations et personnes participant au programme de déjudiciarisation pour les adultes, avaient eu des difficultés avec la juge mise en cause. Les documents fournis au Conseil ne provenaient pas de ces groupes.

De plus, il a été allégué que le comportement de la juge avait nui à la santé d'un ancien employé du tribunal à un point tel qu'un arrêt de travail pour cause de maladie avait été nécessaire. Il a aussi été allégué qu'à la fin de l'arrêt de travail, l'employé avait demandé d'être affecté à un palais de justice où la juge visée par la plainte ne présidait pas.

La lettre de l'avocat principal indiquait que plusieurs personnes hésitaient à fournir des détails, car elles craignaient des représailles de la part de la juge visée par la plainte.

Au moment d'examiner les documents du tribunal se rapportant aux instances, le sous-comité a tenu compte de toutes les allégations contenues dans les lettres et les courriels présentés par les plaignants. Pour résumer, les plaignants ont allégué ce qui suit :

- ◆ en raison de la conduite de la juge, les avocats n'acceptaient pas de mandats pour les affaires instruites par le tribunal où elle préside;
- ◆ la juge avait recours à une [TRADUCTION] « *approche draconienne* » et faisait preuve d'un manque de respect à l'égard de ceux qui comparaissaient devant elle, qu'il s'agissait d'un accusé, d'un témoin ou d'un avocat;

# Résumés des dossiers

- ◆ la conduite de la juge frisait le comportement abusif; par exemple, elle fustigeait ou critiquait les avocats et d'autres personnes à un point tel que les personnes se trouvant dans la salle d'audience commençaient à rire;
- ◆ lors de la mise au rôle des affaires, la juge exigeait que les avocats fixent des dates de procès qui entraient en conflit avec leurs engagements antérieurs;
- ◆ la juge a exigé qu'un accusé comparaisse en personne malgré le dépôt d'un formulaire de désignation d'un avocat;
- ◆ la juge a assisté à une réunion du conseil municipal dans une région où elle préside. Le plaignant a allégué que sa présence à cette réunion était indigne d'un juge;
- ◆ la juge adoptait régulièrement un comportement abusif envers toutes les parties, pour lesquelles elle montrait peu de respect;
- ◆ la juge a fait preuve d'une absence évidente de caractère raisonnable, de compassion ou de compréhension dans les affaires dont le tribunal était saisi;
- ◆ la juge harcelait constamment les témoins et intimidait les avocats, affichant ainsi un manque de civilité général;
- ◆ la juge a tenté d'obliger un avocat de service à aider un accusé non représenté, qui n'était pas financièrement admissible à l'aide juridique, relativement à un plaidoyer de culpabilité. Lorsque l'avocat de service a refusé de le faire, la juge a ensuite demandé l'assistance d'un autre avocat de service et a insisté pour que celui-ci aide le plaideur.

Les plaignants ont allégué que les préoccupations au sujet de la juge mise en cause existaient depuis plusieurs années et avaient créé une perception de crise dans l'administration de la justice dans la région.

Le sous-comité des plaintes a examiné soigneusement ce qui suit :

- ◆ les lettres et courriels se rapportant aux allégations concernant des instances judiciaires s'étendant sur une période de trois ans, accompagnés d'un résumé de transcription et d'une clause exonératoire présentés par les plaignants;

# Résumés des dossiers

- ◆ les transcriptions de nombreuses instances judiciaires s'étendant sur une période de quatre ans, y compris toutes les instances mentionnées par les plaignants (dont certaines comprenaient de multiples comparutions par des accusés);
- ◆ le procès-verbal se rapportant à une réunion du conseil municipal d'une municipalité située dans le territoire où préside la juge;
- ◆ des articles de journaux concernant la réunion du conseil municipal mentionnée dans le procès-verbal décrit ci-dessus.

De plus, un membre du sous-comité a écouté les enregistrements sonores de toutes les instances judiciaires se rapportant aux allégations d'intimidation, de harcèlement, de conduite abusive, d'incivilité et de manque de respect de la part de la juge envers ceux qui comparaissaient devant elle au tribunal.

Le sous-comité a fait remarquer que certaines transcriptions avaient été fournies par les plaignants mais qu'il était impossible d'établir des références croisées entre ces transcriptions et les allégations contenues dans la correspondance des plaignants. Cependant, ces transcriptions ont également été examinées par le sous-comité.

Le sous-comité a examiné soigneusement tous les documents présentés, ainsi que les documents du tribunal se rapportant à chacune des instances à l'égard desquelles des allégations avaient été faites. Conformément à la pratique du Conseil, le sous-comité a obtenu les transcriptions certifiées non modifiées des instances. Les transcriptions n'ont pas été fournies à la juge mise en cause pour qu'elle en corrige les erreurs grammaticales, typographiques ou autres.

Le sous-comité a aussi écrit à l'avocat principal pour lui demander de confirmer s'il y avait d'autres instances judiciaires sur lesquelles les autres plaignants et lui se fondaient à l'appui de leur plainte. Le sous-comité a examiné dans leur intégralité les transcriptions et documents supplémentaires fournis par les plaignants.

Certains plaignants ont dit qu'ils étaient intéressés à être interviewés au sujet de leurs perceptions personnelles de la juge mise en cause. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le sous-comité mène l'enquête qu'il estime appropriée. Après avoir examiné les transcriptions complètes et les enregistrements sonores, qui présentaient un compte rendu objectif de ce qui s'était passé, le sous-comité a décidé qu'il n'était pas justifié de poursuivre l'enquête.

## Résumés des dossiers

Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné toute la correspondance reçue de la part des plaignants, y compris des lettres et des courriels, ainsi que toutes les pièces jointes fournies par les plaignants. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, de même que des extraits de nombreuses transcriptions fournies par le sous-comité. Le comité d'examen a également examiné le procès-verbal de la réunion du conseil municipal et d'autres documents liés à la comparution de la juge devant le conseil municipal. Après avoir examiné et pris en considération les documents qui lui avaient été présentés, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité.

Les documents du tribunal se rapportant aux diverses instances révélaient que la juge avait instruit les affaires dont elle était saisie d'une manière qui pourrait être qualifiée de ferme et directe. La juge a clairement indiqué ses attentes aux avocats. Les documents du tribunal n'étaient pas les allégations selon lesquelles la juge avait instruit les affaires dont elle était saisie de façon injuste, préjudiciable pour les accusés, ou irrespectueuse envers les avocats, les membres de la police ou le personnel du tribunal.

Les transcriptions des instances judiciaires et les enregistrements sonores examinés n'étaient pas les allégations selon lesquelles la juge avait adopté une [TRADUCTION] « *approche draconienne* », s'était livrée à de l'[TRADUCTION] « *intimidation* » ou à du [TRADUCTION] « *harcèlement* » ou avait fait preuve d'un manque de respect à l'égard de ceux qui comparaissaient devant elle, ni les allégations voulant que sa conduite ait frisé le comportement [TRADUCTION] « *abusif* ».

Le comité d'examen a souligné que, dans le cadre de son examen des documents du tribunal, le sous-comité avait toujours gardé à l'esprit les allégations d'un ancien greffier au sujet de la façon dont la juge traitait les gens dans la salle d'audience, ainsi que les allégations selon lesquelles la juge ne prenait pas toujours de pause ou de véritable pause dîner. Le greffier n'a mentionné aucune date ou instance judiciaire précise à l'appui de ces allégations. Dans les documents du tribunal, le sous-comité n'a trouvé aucune preuve indiquant que la juge avait mal traité le personnel ou n'avait pas pris de pause ou de pause dîner. Le comité d'examen a reconnu que, dans les documents du tribunal, rien n'était les allégations selon lesquelles la juge avait traité le personnel du tribunal de façon inappropriée.

## Résumés des dossiers

---

Les dossiers du tribunal révélèrent que la juge avait une approche pragmatique et professionnelle dans la salle d'audience et exerçait son pouvoir judiciaire discrétionnaire en vue de réduire ou d'éviter les retards inutiles. Son comportement et ses décisions semblaient démontrer que le tribunal jouait un rôle actif de surveillance pour que les affaires soient instruites en temps utile.

Quant à l'allégation selon laquelle la juge avait adopté une conduite indigne d'un juge en assistant à une réunion du conseil municipal, le comité d'examen a souligné qu'en l'espèce, il n'y avait aucun risque qu'une telle activité donne à penser que la juge n'était pas impartiale ou se trouvait en situation de conflit d'intérêts dans les affaires dont elle pouvait être saisie. La juge a exprimé ses points de vue afin de promouvoir l'accès à la justice.

Après avoir examiné et pris en considération toutes les allégations et les résultats de l'enquête du sous-comité, le comité d'examen a conclu que la preuve n'était pas une conclusion d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 23-031/18***

Le plaignant était un avocat. Il a soutenu qu'il avait eu [TRADUCTION] « l'expérience déplaisante de comparaître » devant le juge visé par la plainte. Le plaignant a dit que le procureur de la Couronne qui se trouvait dans la salle d'audience venait d'être nommé, [TRADUCTION] qu'il « n'avait guère d'expérience » et qu'il ne connaissait aucunement le dossier de la Couronne. Le plaignant a indiqué que, pour ces raisons, il avait offert de l'aide au juge pour expliquer pourquoi ils transféraient la dénonciation de son client dans une autre salle d'audience.

Le plaignant a déclaré qu'[TRADUCTION] « en plus de 20 ans de comparutions devant des juges, je peux dire sans réserve que je n'ai jamais eu droit à une telle impolitesse et à un tel manque de professionnalisme de la part d'un juge ». Le plaignant a joint à sa plainte une copie d'un extrait de la transcription et de l'enregistrement sonore de l'instance.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la lettre de plainte, ainsi que la partie pertinente de l'instance fournie par le plaignant. Le sous-comité a également écouté l'enregistrement sonore de l'instance.

## Résumés des dossiers

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte. Le sous-comité a reçu et examiné la réponse du juge. Le sous-comité a constaté que, dans sa réponse, le juge avait expliqué que la séance avait commencé à 9 h 30 et qu'après avoir instruit une affaire, il avait été informé qu'aucune autre affaire n'était prête à être instruite. Le juge a pris une pause et il est resté dans son cabinet à attendre, jusqu'à la reprise de la séance à 11 h 09. À la reprise de la séance, un plaidoyer de culpabilité a été présenté. Selon le juge, tandis que le procureur de la Couronne énonçait les faits liés au plaidoyer de culpabilité, le plaignant a interrompu la présentation du plaidoyer pour discuter avec le procureur de la Couronne. Le juge a dit que le plaignant n'avait pas demandé au tribunal la permission d'interrompre la présentation du plaidoyer. Le juge a indiqué qu'il attendait la suite des faits liés au plaidoyer de culpabilité lorsque le procureur de la Couronne lui avait demandé de transférer une autre affaire devant le tribunal des plaidoyers de culpabilité.

Le juge a dit qu'il avait ensuite demandé au procureur de la Couronne pourquoi ils voulaient transférer l'affaire devant un autre tribunal, alors qu'il avait attendu dans son cabinet pendant plus d'une heure. Dans sa réponse, le juge a expliqué qu'il tentait d'informer le procureur de la Couronne qu'il ne s'agissait pas de l'utilisation la plus appropriée des ressources judiciaires, et que le plaignant était alors intervenu. Le juge a indiqué qu'il avait dit au plaignant qu'il posait la question au procureur de la Couronne. Le procureur de la Couronne avait déjà commencé à parler lorsque le plaignant est intervenu à nouveau. Le juge a reconnu qu'il avait alors haussé le ton et dit au plaignant qu'il s'adressait au procureur de la Couronne, qu'il avait demandé au plaignant de s'asseoir et qu'il avait dit au procureur de la Couronne de poursuivre ses observations. Selon le juge, au lieu de s'asseoir et de permettre à ce dernier de poursuivre son dialogue avec le procureur de la Couronne, le plaignant est encore une fois intervenu. Le juge a reconnu que, d'un ton encore plus ferme, il avait dit au plaignant que ce n'était pas celui-ci qu'il écoutait, mais plutôt le procureur de la Couronne.

Le sous-comité a indiqué que l'enregistrement sonore de l'instance montrait que la séance avait été ajournée jusqu'à 11 h 09. À la reprise de la séance, le plaidoyer de culpabilité a été présenté. D'après l'enregistrement sonore, pendant que le tribunal écoutait le procureur de la Couronne énoncer les faits à l'appui du plaidoyer de culpabilité, le plaignant s'est approché du procureur de la Couronne et a chuchoté que l'affaire de son client devrait être transférée devant un autre tribunal.

## Résumés des dossiers

Dans la transcription des débats judiciaires, le sous-comité a relevé le dialogue suivant :

[TRADUCTION]

LE PROCUREUR

DE LA COURONNE : Pardon, si nous pouvions transférer la dénonciation de M. – l'affaire [nom caviardé], je comprends qu'il s'agira d'un plaidoyer de culpabilité qui sera inscrit dans la salle voisine et que l'avocat est prêt. Cela pourrait prendre un certain temps, alors si nous pouvions juste le consigner au dossier en attendant....

LE TRIBUNAL : Pourquoi déplaçons-nous des choses alors que je suis assis dans mon cabinet depuis plus d'une heure? Éclairez-moi.

LE PLAIGNANT : Je peux vous aider, Monsieur le juge.

LE TRIBUNAL : Non. Non. Je le demande à la Couronne.

LE PROCUREUR

DE LA COURONNE : Eh bien, eh bien....

LE PLAIGNANT : Nous avons besoin d'un – nous avons besoin d'un juge qui ...

LE TRIBUNAL : Monsieur, j'ai posé la question à la Couronne. Pas à vous. Maintenant, veuillez vous asseoir. Allez-y [nom caviardé du procureur de la Couronne].

LE PLAIGNANT : Pardon, Monsieur le juge. Avec tout le respect....

LE TRIBUNAL : Je vous ai dit de vous asseoir et je veux que vous vous asseyiez.

LE PLAIGNANT : D'accord.

LE TRIBUNAL : Ce n'est pas vous que j'écoute actuellement, c'est [nom caviardé du procureur de la Couronne].

## Résumés des dossiers

LE PLAIGNANT : Merci. Je – je demanderai une copie de la transcription.

LE TRIBUNAL : Oui, faites-le.

Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription de l'instance, la réponse du juge et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle l'enregistrement sonore montrait que le juge avait haussé le ton en parlant au plaignant seulement après que celui-ci eut interrompu sa conversation avec le procureur de la Couronne.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle le dossier du tribunal illustre la frustration du juge, qui était liée au fait que le procureur de la Couronne lui avait demandé de transférer une affaire dans une autre salle d'audience après qu'il eut passé une heure à attendre dans son cabinet, dans un palais de justice très occupé, jusqu'à ce que l'affaire du procureur de la Couronne soit prête à être instruite. Dans sa réponse, le juge a expliqué qu'il tentait d'informer le procureur de la Couronne qu'[TRADUCTION] « [...] en cette ère de ressources judiciaires limitées, il ne s'agissait pas de l'utilisation la plus appropriée de ces ressources. »

Le comité d'examen a indiqué que le juge avait expliqué dans sa réponse qu'il n'avait pas voulu manquer de respect ou être impoli envers le plaignant; il a parlé au plaignant d'un ton direct et ferme parce que ce dernier continuait à l'interrompre alors qu'il tentait de parler directement au procureur de la Couronne au sujet de l'utilisation des ressources judiciaires. Le comité d'examen a pu constater que le juge avait réfléchi à sa conduite et reconnaissait qu'il aurait dû conserver un ton mesuré dans ses commentaires adressés au plaignant.

Selon le comité d'examen, si le juge est brusque ou impoli envers un avocat, cela crée une atmosphère indésirable.

Le comité d'examen a souligné que le juge s'était engagé à faire attention, à l'avenir, au ton de ses commentaires dans la salle d'audience.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a fait remarquer que les Principes de la charge judiciaire exige des juges qu'ils s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience. Le commentaire qui accompagne le Principe 1.3 se lit comme suit : Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité d'examen a conclu que la norme consacrée par le commentaire du principe 1.3 des *Principes de la charge judiciaire* avait été respectée en l'espèce. Le juge a haussé le ton pour que le plaignant cesse de l'interrompre. Le comité d'examen a conclu que la conduite ne minait pas la confiance du public à l'égard de la capacité du juge d'exercer ses fonctions, ni ne constituait une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-004/18**

La plainte découlait d'une instance relevant du droit de la famille. Le plaignant (le père) a présenté une motion devant la juge mise en cause en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance interdictive l'empêchant d'avoir accès à ses enfants adultes, dont deux étaient autistes. Après la présentation des observations, la juge a rejeté la motion.

Le plaignant a allégué que la juge n'était pas habilitée à rejeter sa motion, vu la preuve importante en sa faveur présentée au tribunal. Il a exprimé son désaccord avec la décision de la juge selon laquelle ses enfants avaient encore besoin de la protection du tribunal. De plus, il a affirmé que la juge l'avait [TRADUCTION] « sciemment et délibérément privé du droit [dont il disposait], en tant que citoyen canadien, au plein accès à [ses] enfants ».

Dans les documents joints à sa lettre de plainte, le plaignant a également soutenu que la juge n'était pas impartiale et avait un parti pris contre lui en raison de sa race et de son sexe. Il a conclu que la juge devrait cesser d'occuper dans cette affaire et [TRADUCTION] « se voir retirer sa toge ».

Un sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions de deux comparutions devant la juge se rapportant à la motion du plaignant. Le sous-comité a également examiné les divers documents joints à la lettre de plainte, y compris les affidavits déposés dans le cadre de la motion, l'inscription de la juge et la

## Résumés des dossiers

réponse du plaignant à la décision de la juge. Le sous-comité a aussi examiné d'autres documents pertinents provenant du dossier du tribunal, ainsi que la correspondance du plaignant avec le Conseil de la magistrature au sujet de la juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport écrit au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et les documents joints à la plainte, la transcription de la comparution devant le tribunal au cours de laquelle la motion a été présentée et tranchée, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté à la lecture des documents que la juge avait soigneusement examiné les documents et la preuve des parties et avait pris en considération la position de chaque partie avant de rendre une décision.

Le comité d'examen a souligné que l'appréciation de la preuve par la juge, notamment en ce qui concerne la crédibilité des parties ou des témoins, ainsi que sa décision définitive dans le cadre de la motion, étaient des questions liées au pouvoir décisionnel des juges qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite des juges. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de donner suite aux plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Le comité d'examen a fait remarquer que les tribunaux supérieurs avaient la compétence nécessaire pour déterminer si un juge avait commis une erreur dans son interprétation ou son application de la loi.

Le comité d'examen a indiqué que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge avait [TRADUCTION] « volontairement ou délibérément » privé le plaignant de ses droits ou n'avait pas agi comme arbitre impartiale. Le sous-comité n'a pas non plus trouvé de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant en raison de sa race ou de son sexe.

Le comité d'examen a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée.

## Résumés des dossiers

**DOSSIER N° 24-007/18**

La plainte a été déposée par une association de policiers au nom d'un de ses membres policiers, qui avait comparu comme témoin devant le juge mis en cause dans le cadre d'une requête fondée sur la *Charte* présentée devant un tribunal criminel. L'avocat de l'accusé a présenté une motion préalable au procès en vue d'obtenir la suspension de l'instance, en raison de la façon dont la police avait traité l'accusé le soir de son arrestation. Le juge du procès a sursis aux accusations en se fondant largement sur sa conclusion selon laquelle le policier avait violé les droits de l'accusé garantis par la *Charte*.

Dans la lettre de plainte, il a été allégué que le juge mis en cause avait un parti pris contre le policier en raison d'un conflit entre le policier et l'épouse du juge qui avait eu lieu quelques années auparavant au sujet d'une affaire d'intérêt communautaire. La plaignante a indiqué qu'avant de soulever cette question auprès de l'avocat de la défense et du procureur de la Couronne, le juge avait demandé au policier de quitter la salle d'audience, empêchant ainsi ce dernier de pouvoir écouter la discussion ou [TRADUCTION] « répondre aux accusations qui suivraient ». La plaignante a soutenu que le juge n'était pas en mesure de rester impartial et aurait dû se récuser.

La plaignante a allégué que le juge avait fait des commentaires donnant à penser qu'il avait une idée préconçue au sujet du policier. La plaignante a indiqué qu'en sursoyant aux accusations portées contre l'accusé, le juge s'était [TRADUCTION] « attaqué » au policier [TRADUCTION] « parce qu'il lui en voulait d'avoir causé tant de peine à son épouse quelques années plus tôt ». La plaignante a soutenu que le juge avait été motivé par un parti pris personnel lorsqu'il avait qualifié le policier d'[TRADUCTION] « intimidateur » dans sa décision et déclaré que les actes commis par le policier contre l'accusé constituaient un [TRADUCTION] « traitement cruel et inusité ».

Enfin, la plaignante a allégué que le juge avait fait ressortir son propre parti pris personnel contre la police dans ses motifs de jugement, en déclarant ce qui suit : [TRADUCTION] « Le défendeur a dit qu'il sentait qu'on le traitait comme un animal, ce qui était le cas, et qu'il ne fait plus confiance à la police, un point de vue que je commence à partager ». Selon la plaignante, une telle déclaration remet en question l'impartialité du juge dans toute affaire dans laquelle il y aurait des témoins de la police.

## Résumés des dossiers

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par la plaignante, dont des extraits des transcriptions des débats judiciaires. Le sous-comité a demandé et examiné la transcription complète de la motion préalable au procès et des extraits des transcriptions du procès, ainsi que la transcription des motifs de jugement rendus par le juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport écrit au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les extraits des transcriptions fournis par la plaignante, le rapport du sous-comité et une partie de la transcription de la motion préalable au procès, ainsi que la transcription des motifs de jugement rendus par le juge.

Le comité d'examen a constaté à la lecture des transcriptions que la preuve en l'espèce était axée sur un enregistrement vidéo réalisé au poste de police, qui montrait l'interaction de la police avec l'accusé et le temps que celui-ci avait passé dans une cellule de détention provisoire avant sa libération le lendemain. La preuve démontrait que le policier avait la charge de l'accusé le soir de son arrestation.

Le comité d'examen a indiqué que, le deuxième jour de la requête visant à obtenir la suspension de l'instance, le procureur de la Couronne avait appelé le policier à la barre des témoins. La transcription montrait qu'après la pause du matin, le juge avait demandé au policier de quitter la salle d'audience et avait informé les parties d'un incident entre le policier et l'épouse du juge qui avait eu lieu quelques années plus tôt :

[TRADUCTION]

« C'était il y a longtemps, mais je me souviens que mon épouse avait interagi avec l'agent [nom caviardé] ... Elle n'était pas très contente. J'en ai entendu parler pendant longtemps. Il ne s'est rien passé entre moi personnellement et l'agent [nom caviardé]. Je pensais juste que tout le monde devrait savoir que cela s'était passé il y a quelque temps. Je n'ai pas l'intention de me récuser, sauf si quelqu'un en fait grand cas, mais je crois que je devais le consigner au dossier. Je suis certain que la défense n'y voit pas d'inconvénient.

[...]

...Et je n'ai aucune croyance établie en ce qui concerne l'honnêteté du policier; en plus, tout est sur bande vidéo. Est-ce que vous y voyez un problème, M. [le procureur de la Couronne]? »

## Résumés des dossiers

A

Le comité d'examen a souligné que le juge était tenu de soulever la question auprès des parties et qu'il l'avait fait. À partir de ce moment-là, en vertu de la loi, il appartenait aux parties de décider si elles voulaient ou non présenter une motion pour demander au juge de se récuser. Le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription que le procureur de la Couronne avait indiqué n'avoir aucune objection à ce que le juge demeure chargé du procès et avoir confiance dans sa capacité de trancher l'affaire en se fondant sur la preuve; cependant, il a demandé la permission de discuter de la question avec le policier. Le juge a accédé à sa demande, en soulignant que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis l'incident et qu'il n'avait pas lui-même été partie au conflit. Avant de quitter la salle d'audience, le juge a demandé au procureur de la Couronne de mentionner au policier que [TRADUCTION] « cela n'a rien à voir avec la confiance que j'ai ou non dans son témoignage. Il s'agit d'apparences. »

Après une courte pause, le procureur de la Couronne a déclaré qu'il avait parlé au policier et que celui-ci ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'audience se poursuive devant le juge. Par la suite, les parties ont terminé de présenter la preuve dans le cadre de la requête.

Le comité d'examen a souligné que l'interprétation et l'application par le juge du droit en matière de récusation étaient des questions liées au pouvoir décisionnel des juges qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite – et non aux décisions – des juges. Si une partie croit que le juge a commis une erreur de droit en ne se récusant pas, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représente la voie à suivre.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce que le juge demande au policier de quitter la salle d'audience pendant qu'il soulevait une question auprès des avocats. On demande habituellement aux témoins qui sont en train de déposer de quitter la salle d'audience lorsque surviennent des questions pouvant nécessiter que le juge prenne une décision. Le comité d'examen a souligné qu'après que le policier eut quitté la salle d'audience, le juge avait abordé la question du conflit éventuel et avait accordé une pause aux avocats pour qu'ils réfléchissent à leurs positions. Le juge a indiqué que le procureur de la Couronne devrait soulever la question auprès du policier, ce qu'il a fait. Le procureur de la Couronne a ensuite déclaré que ni lui ni le policier n'avaient de préoccupations liées à la poursuite de l'audience devant le juge.

## Résumés des dossiers

Dans la transcription, le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve donnant à penser que le juge n'aurait pas instruit une requête en récusation si les avocats avaient choisi d'en présenter une. Le comité d'examen a décidé que le dossier n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge avait [TRADUCTION] « utilisé son influence pour minimiser ses propres préjugés » ou, de quelque manière que ce soit, empêché le procureur de la Couronne de présenter une motion en récusation. Le juge a donné aux deux avocats la possibilité d'examiner la question et ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté de motion pour que le juge se récuse.

De plus, le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation voulant que la décision du juge de surseoir à l'accusation ait été motivée par un parti pris personnel contre le policier. Le comité d'examen a souligné que, d'après la transcription des motifs de jugement, le juge avait rendu sa décision en se fondant sur un examen soigné de la preuve qui lui avait été présentée.

Le comité d'examen a ajouté que, selon le sous-comité, le procureur de la Couronne avait montré plus de trois heures de preuves vidéo et appelé à témoigner quatre policiers, dont le policier mentionné dans la plainte. Le comité d'examen a souligné que, bien que le juge eût accepté une partie de la preuve des témoins de la police, il avait décidé que le témoignage du policier mentionné dans la plainte n'était pas crédible, compte tenu de ce que montrait la vidéo, ainsi que des explications [TRADUCTION] « illogiques et invraisemblables » du policier et du refus de ce dernier de [TRADUCTION] « répondre à des questions directes et compréhensibles » en contre-interrogatoire.

Au moment d'examiner les motifs de jugement rendus par le juge, le comité d'examen a constaté que presque tous les contacts entre le policier et l'accusé avaient été enregistrés sur bande vidéo. Le comité d'examen a indiqué que le juge avait conclu que, d'après la preuve, la police avait laissé l'accusé – qui souffrait de problèmes de santé mentale et d'une maladie grave exigeant des médicaments sur ordonnance pour gérer la douleur – tout nu dans une cellule pendant plusieurs heures. La preuve démontrait également que le policier avait agressé physiquement l'accusé, enlevé la couverture et le matelas de sa cellule, crié après l'accusé et refusé de prendre des mesures pour qu'il reçoive une assistance médicale.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a aussi constaté à la lecture des documents que le procureur de la Couronne avait admis qu'une telle conduite constituait une violation des droits de l'accusé garantis par la *Charte*. Le comité d'examen a souligné que la décision du juge selon laquelle les violations de la *Charte* justifiaient la suspension de l'instance était une question liée au pouvoir décisionnel des juges qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

Enfin, le comité d'examen a conclu que le commentaire du juge selon lequel l'accusé [TRADUCTION] « [...] ne fait plus confiance à la police, un point de vue que je commence à partager » ne donnait pas à penser qu'il avait un parti pris plus important contre le service de police local, comme il a été allégué. Le comité d'examen a fait remarquer que le juge avait fait ce commentaire dans le cadre de son examen de la preuve et de ses conclusions fondées sur la preuve :

[TRADUCTION]

« Le défendeur dit que, chaque fois qu'il regarde la vidéo, elle lui fait mal au cœur. En toute franchise, elle a le même effet sur moi. J'admire la police, et ce, depuis toujours. C'est un travail difficile. Mais ces jours-ci, c'est un travail difficile avec un salaire et des avantages sociaux convenables. Et aussi difficile soit-il, on leur demande d'être des policiers, et si on le leur demande, ils doivent tolérer des choses qu'ils pourraient trouver désagréables. Le fait qu'il s'agit d'un travail difficile n'excuse pas le type de comportement qui a eu lieu cette nuit-là. Le défendeur a dit qu'il sentait qu'on le traitait comme un animal, ce qui était le cas, et qu'il ne fait plus confiance à la police, un point de vue que je commence à partager. »

Le comité d'examen a conclu que, pris dans le contexte de l'ensemble des motifs, le commentaire ne révélait pas de parti pris général contre le service de police local, mais reposait sur les conclusions tirées par le juge dans le cadre de la requête dont il était saisi.

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 24-008/18**

La plaignante était une greffière. Dans sa lettre au Conseil, elle a allégué qu'un jour donné, le juge mis en cause avait poursuivi l'audience du tribunal criminel jusque après 13 h et n'avait donné au personnel aucune pause du matin ni aucune pause dîner ce jour-là. La plaignante, qui avait un problème médical, a soutenu qu'à cette heure-là, elle éprouvait de la difficulté à lire et à dactylographier, parce que ses mains tremblaient. Elle a indiqué qu'elle avait informé le juge que le personnel n'avait pas eu de pause dîner et qu'elle avait demandé si l'audience pouvait être suspendue, car il était 13 h 15.

La plaignante a déclaré que le juge n'avait pas accédé à sa demande et avait dit qu'il voulait continuer avec le plaidoyer dont le tribunal était saisi. La plaignante estimait qu'elle [TRADUCTION] « ne pourrait continuer », étant donné que chaque plaidoyer de culpabilité prenait environ 30 minutes. Par conséquent, elle a dit au juge qu'elle devrait aller à la toilette si l'audience n'était pas suspendue. La plaignante a indiqué que le juge lui en avait donné la permission, mais qu'il avait [TRADUCTION] « fait attendre tout le monde dans la salle d'audience tandis [qu'elle] sortait de la salle pour se rendre à la toilette ».

De plus, elle a allégué qu'au moment où elle quittait la salle d'audience, le juge lui avait dit : [TRADUCTION] « et soignez votre ton avec moi ». La plaignante a déclaré qu'elle avait été [TRADUCTION] « choquée, fâchée, bouleversée et humiliée » par la conduite du juge. Elle a soutenu qu'au moment de quitter les toilettes, elle avait rencontré un autre sténographe judiciaire qui avait été témoin de l'échange et qui était [TRADUCTION] « dégoûté par les actions [du juge] ». La plaignante a indiqué qu'elle avait dû reprendre son sang-froid rapidement, [TRADUCTION] « car il y avait une salle d'audience pleine de gens qui attendaient mon retour pour que je passe au plaidoyer de culpabilité suivant ».

La plaignante a dit que l'audience n'avait été suspendue pour le dîner qu'à 13 h 45 et que le juge avait demandé au personnel de revenir à 14 h 15 pour recommencer. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas eu le temps de manger, car elle avait dû remplir les documents relatifs à la détermination de la peine pour le dernier plaidoyer de culpabilité. La plaignante a indiqué qu'elle avait quitté la salle d'audience à 14 h et qu'après avoir remis les documents au greffe, elle avait rapidement mangé quelques noix et était retournée dans la salle d'audience pour se préparer en vue de la séance de l'après-midi, qui commençait à 14 h 15.

## Résumés des dossiers

La plaignante a dit qu'elle n'avait eu aucune pause du matin ni aucune pause dîner et qu'elle avait été humiliée [TRADUCTION] « dans une salle d'audience pleine à craquer lorsqu'[elle] a été obligée de demander une pause pour aller à la toilette ». La plaignante estimait qu'elle s'était vu priver de ses droits.

Elle a allégué que le juge travaillait souvent pendant la pause dîner et exigeait que les membres du personnel reviennent tôt de leurs pauses. Elle a affirmé qu'il n'était pas rare que les greffiers et sténographes judiciaires se passent de pause du matin dans la salle d'audience du juge.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a obtenu et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a obtenu l'enregistrement sonore et a écouté les extraits pertinents de l'instance. Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte et a examiné la réponse du juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport écrit au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et le rapport d'enquête du sous-comité, ainsi que l'extrait pertinent de la transcription de l'instance. Le sous-comité a lu la réponse reçue de la part du juge.

Le comité d'examen a souligné que, selon le sous-comité, le dossier du tribunal montrait qu'il y avait eu deux pauses le matin avant que la plaignante ne demande une pause pour aller à la toilette. Cependant, le comité ne savait pas si la plaignante était tenue de rester dans la salle d'audience et y était restée pendant ces pauses pour terminer ses tâches. Dans la transcription, le comité a constaté l'échange suivant entre la plaignante et le juge :

[TRADUCTION]

LA GREFFIÈRE : ... Et, Monsieur le juge, nous n'avons pas eu de véritable pause du matin et il est 13 h 15.

LE TRIBUNAL : Je sais quelle heure il est, allons-y. Faisons cela avant et nous prendrons ensuite la pause dîner.

LA GREFFIÈRE : Alors j'aurai juste besoin d'une minute pour me lever et aller à la toilette, parce que lorsque nous avons eu des pauses...

## Résumés des dossiers

LE TRIBUNAL : Allez-y et revenez.

LA GREFFIÈRE : Merci.

LE TRIBUNAL : Et je vous demanderais de soigner votre ton.

Le comité d'examen a indiqué que, d'après le sous-comité, l'enregistrement sonore montrait que le ton de la plaignante envers le juge, de même que le ton du juge envers celle-ci, avait été mesuré et raisonnable. Cependant, le comité d'examen a souligné que le personnel du tribunal jouait un rôle important dans l'administration de la justice, en assumant des responsabilités qui sont essentielles pour soutenir le travail de la magistrature. Que le tribunal eût ou non pris des pauses plus tôt, le comité d'examen estimait que le commentaire du juge adressé à la plaignante n'était pas empreint de la dignité et du respect qu'un fonctionnaire judiciaire devrait accorder aux membres du personnel qui travaillent dans sa salle d'audience.

Selon le comité d'examen, le juge doit toujours se demander si ses commentaires seraient considérés comme respectueux et judicieux. Comme l'indique le préambule des *Principes de la charge judiciaire*, les juges doivent reconnaître « qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le comité d'examen a souligné que toutes les personnes dans la salle d'audience observent les commentaires et le comportement du juge. Les commentaires faits par le juge, ainsi que son ton et son comportement dans la salle d'audience, sont tous des éléments importants qui ont une incidence sur la façon dont il est perçu par les membres du public. Le juge joue un rôle unique de modèle et de gardien de la dignité dans la salle d'audience.

Le comité d'examen a constaté que, dans sa réponse à la plainte, le juge s'était excusé sans réserve pour son commentaire adressé à la plaignante et avait dit regretter sa conduite et le fait que ses paroles ou sa conduite l'avaient [TRADUCTION] « choquée, fâchée, bouleversée et humiliée ». Il a ajouté que, s'il avait su que la plaignante avait une affection physique nécessitant des mesures d'adaptation, il aurait immédiatement accédé à sa demande de pause dîner.

## Résumés des dossiers

Même si le comité d'examen comprenait que le juge avait exprimé des remords à l'égard de sa conduite, il est demeuré préoccupé par ce qui aurait pu être perçu comme une attitude arrogante et condescendante envers la plaignante en audience publique. Le comité a ajouté que la conduite du juge avait porté la plaignante – et peut-être d'autres personnes – à penser que le juge ne tenait pas compte des exigences du personnel du tribunal lorsqu'il siégeait dans la salle d'audience.

Le comité d'examen a souligné que les fonctionnaires judiciaires doivent établir un équilibre entre leur obligation de traiter les affaires efficacement et en temps utile et leur obligation de respecter les droits et le rôle du personnel du tribunal. Comme l'indiquent les paragraphes 2.1 et 3.1 des *Principes de la charge judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario* : « Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide » et « doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public. »

Le juge a l'obligation de maintenir une norme élevée de conduite et de professionnalisme de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire et la confiance que la société accorde aux personnes qui exercent cette charge judiciaire. Dans l'arrêt *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 111, la Cour suprême du Canada a précisé ce qui suit :

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario est de nature corrective. Si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir.

Le comité d'examen a décidé que la mesure qu'il convenait de prendre était de renvoyer la plainte à la juge en chef en vue d'une discussion, conformément à l'alinéa 51.4 (18) c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario prévoient ce qui suit : « Si la majorité des membres du comité d'examen arrivent aux conclusions suivantes : le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été

## Résumés des dossiers

appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte; la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision; il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée, le comité d'examen renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. »

La juge en chef a rencontré le juge et a discuté des préoccupations liées à sa conduite, ainsi que de la norme de conduite élevée que doivent respecter les fonctionnaires judiciaires. Le comité d'examen a souligné que le juge avait reconnu qu'il avait été trop absorbé par la gestion du rôle et des causes et qu'il s'était permis de devenir impatient au sujet de la façon dont les affaires avançaient. Il a laissé son impatience influencer la manière dont il a réagi à la plaignante. Il a reconnu qu'il avait agi sans réfléchir et sans égard au personnel du tribunal.

Le comité d'examen a indiqué que le juge avait pris au sérieux la procédure de traitement des plaintes et avait réellement réfléchi à sa conduite. Le juge a mieux compris le rôle important du personnel du tribunal dans la salle d'audience et dans le système judiciaire. Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, le juge a pris davantage conscience de la nécessité de veiller à ce que les membres du personnel soient traités avec respect et se voient accorder suffisamment de temps pour la pause dîner et les pauses du matin et de l'après-midi. Il a également mieux compris que les membres du personnel devaient souvent continuer à remplir des documents alors que les autres étaient en pause.

Le comité d'examen a souligné que le juge avait l'intention de réfléchir davantage à ses commentaires et d'être plus conscient de la façon dont ses paroles et actes peuvent être perçus par les personnes se trouvant dans la salle d'audience. Le comité d'examen s'est dit convaincu que le juge s'efforcera de maintenir le niveau de dignité et de respect auquel on s'attend de la magistrature.

La procédure de traitement des plaintes a été conclue et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-010/18**

Le plaignant s'est représenté lui-même dans une affaire de droit de la famille concernant des paiements d'aliments pour enfants se rapportant aux dépenses afférentes aux frais de scolarité universitaires et aux activités parascolaires de sa fille, ainsi qu'à d'autres éléments. Au beau milieu de l'affaire, le plaignant a déposé auprès du Conseil de la

## Résumés des dossiers

---

A magistrature une lettre de plainte de 35 pages contre le juge président, laquelle lettre était accompagnée d'un relieur de pièces comprenant 13 allégations d'inconduite judiciaire distinctes, dont des allégations d'abus de confiance, de libelle et de préjugés sexistes, ainsi que des allégations selon lesquelles le juge avait agi de façon contraire à l'éthique et avec malveillance, ce qui avait mené à de nombreuses ordonnances judiciaires inévitables et illégales. Dans des lettres de plainte ultérieures, le plaignant a allégué que le juge se trouvait en situation de conflit d'intérêts, avait manipulé des dossiers du tribunal, avait eu [TRADUCTION] « certains contacts personnels avec la requérante » et était coupable de poursuite malveillante et d'[TRADUCTION] « avoir rédigé des ordonnances alimentaires pour enfants illégaux ».

Le personnel du Conseil a informé le plaignant de la politique du Conseil de ne pas commencer d'enquête avant que l'affaire ne soit terminée. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le plaignant a répondu par voie de lettre critiquant la politique du Conseil et le traitement de sa plainte, et a demandé que ses documents lui soient immédiatement retournés.

Un sous-comité s'est penché sur la question de savoir si la plainte devrait immédiatement faire l'objet d'une enquête et a décidé qu'aucune enquête ne devrait avoir lieu avant la conclusion du litige. Une fois l'instance judiciaire conclue, un dossier a été constitué et l'enquête a eu lieu.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents déposés par le plaignant et a demandé et examiné les transcriptions des comparutions devant le juge, ainsi que les motifs des décisions rendues par le juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, les pièces jointes à ses lettres, des extraits des transcriptions des débats judiciaires et les motifs des décisions rendues par le juge, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté que, dans sa correspondance adressée au Conseil, le plaignant avait semblé vouloir revenir sur des questions débattues dans le cadre de l'affaire. Il alléguait notamment que le juge n'avait pas veillé au strict respect des règles concernant le dépôt des documents, avait apprécié la preuve de façon inappropriée,

## Résumés des dossiers

avait mal calculé les montants dus et n'avait pas appliqué la loi. Toutes ces questions se rapportent au pouvoir décisionnel des juges et non à la conduite des juges. Par conséquent, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite des juges. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu des erreurs de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

En ce qui concerne les allégations au sujet de la conduite du juge, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles l'examen des transcriptions et des décisions révélait que le juge avait été juste, attentif et patient avec les deux parties. Le comité d'examen a souligné que la transcription montrait qu'au début d'une instance, le juge avait pris le temps d'expliquer aux parties la question dont le tribunal était saisi et, à une date d'audience ultérieure, d'expliquer le processus judiciaire. Le juge a résumé les questions à trancher de façon précise et a permis aux deux parties de présenter des observations.

Le comité d'examen a conclu qu'aucun élément du dossier ne donnait à penser que le juge avait préjugé de l'issue de l'audience, démontré quelque parti pris que ce soit, agi de façon contraire à l'éthique, commis un abus de confiance, diffamé quelqu'un, fait preuve de préjugés sexistes, été en situation de conflit d'intérêts ou agi avec malveillance. Des exemples d'interactions du juge avec les parties lors de chacune des comparutions devant le tribunal se trouvaient dans les extraits des transcriptions qui étaient joints au rapport du sous-comité. Aucune des allégations en matière de conduite faites par le plaignant dans ses lettres et ses documents n'était étayée par les transcriptions, qui ont toutes été examinées en entier par le sous-comité, ni par les décisions du juge.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire. Les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 24-012/18**

La plainte découlait d'une instance criminelle dans laquelle le plaignant avait été accusé d'agression sexuelle. Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que, le deuxième jour de l'enquête préliminaire, le juge s'était endormi pendant la déposition d'un témoin (la présumée victime de l'agression sexuelle). Le plaignant a soutenu que, puisque le juge s'était endormi, il avait manqué des [TRADUCTION] « éléments de preuve essentiels », notamment le fait que le témoin avait dit avoir consenti à l'activité sexuelle et s'être ensuite rétracté.

Le plaignant a indiqué que tout le monde dans la salle d'audience, y compris l'avocat de la défense, un détective et la procureure adjointe de la Couronne, avait tenté de réveiller le juge. Le plaignant a allégué que ces personnes avaient [TRADUCTION] « fait toutes sortes de bruits, par exemple en l'appelant [...] en laissant tomber des stylos sur le bureau, en toussant vraiment fort [...] en faisant tout pour le réveiller [...], mais en vain ».

Le plaignant a déclaré que, bien qu'il eût finalement été acquitté de l'accusation, la conduite du juge durant l'enquête préliminaire avait été honteuse et non professionnelle.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions de l'enquête préliminaire de deux jours, ainsi que l'enregistrement sonore du deuxième jour de l'audience. De plus, le sous-comité a retenu les services d'un avocat d'enquête indépendant pour qu'il s'entretienne avec deux témoins qui étaient présents pendant l'instance : la procureure adjointe de la Couronne et le détective qui a enquêté sur les allégations d'agression sexuelle. Le sous-comité a examiné les transcriptions de ces entretiens. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport de son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité et les transcriptions de l'instance devant le juge.

Le comité d'examen a examiné les transcriptions des débats judiciaires et a constaté que le juge avait semblé être attentif à la preuve et avoir agi de façon proactive en veillant à ce que des questions appropriées soient posées au témoin, et qu'il comprenait bien la preuve qui était présentée. Selon le comité d'examen, les transcriptions n'indiquaient pas que quelqu'un avait tenté d'appeler le juge dans le but de le réveiller pendant l'instance.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a indiqué que le sous-comité avait écouté l'enregistrement sonore du deuxième jour de l'enquête préliminaire, au cours duquel le juge se serait endormi. Le comité d'examen a souligné que le sous-comité n'avait constaté aucune preuve indiquant que des bruits avaient été faits dans la salle d'audience pour réveiller le juge, comme des stylos qu'on aurait laissé tomber, des gens qui auraient parlé du fait que le juge s'était endormi, ou des toussotements bruyants.

De plus, dans les transcriptions des débats judiciaires, le comité d'examen n'a constaté aucune preuve indiquant que le témoin avait admis qu'elle avait consenti à l'activité sexuelle et s'était ensuite rétractée, comme l'a allégué le plaignant. Le comité d'examen a souligné qu'à un moment donné, le témoin avait dit qu'elle avait consenti à ce que le plaignant lui enlève ses vêtements, mais qu'avec l'assistance d'un interprète, elle avait rapidement précisé qu'elle n'avait en fait pas donné son consentement. Il était clair que le témoin, qui était originaire d'un pays étranger, avait eu de la difficulté à comprendre la question telle que celle-ci lui avait été initialement posée.

Après avoir examiné les entrevues menées par l'avocat d'enquête, le comité d'examen a indiqué que ni le détective ni la procureure adjointe de la Couronne n'avaient dit que le juge s'était endormi pendant l'instance. Le comité d'examen a souligné que, dans son entrevue avec l'avocat d'enquête, la procureure adjointe de la Couronne avait dit qu'à une occasion durant l'instance, le juge avait peut-être fermé les yeux pendant quelques moments, mais qu'elle ne croyait pas qu'il dormait. La procureure adjointe de la Couronne a aussi expliqué que, lors de ses comparutions devant le juge, celui-ci avait souvent la tête penchée vers le bas et regardait ses notes.

Le comité d'examen a souligné que, lors de son entrevue, la procureure adjointe de la Couronne avait déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le juge était très attentif lors de cette audience, parce qu'il était intervenu à quelques reprises à l'égard des questions de l'avocat de la défense, lorsque celles-ci n'avaient selon lui pas été posées de façon juste au plaignant [...] Je me souviens aussi de la conférence préparatoire à la sortie, lorsque l'avocat de la défense et moi étions dans le cabinet du juge et que ce dernier nous a en fait cité le témoignage du plaignant dans son commentaire au sujet de la cause.

## Résumés des dossiers

Après avoir examiné les documents, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge avait été attentif pendant toute l'instance, était intervenu au besoin et avait démontré une bonne compréhension de la preuve. Le comité d'examen a souligné que, même à supposer que le juge ait fermé les yeux pendant un court moment pendant l'instance, cela n'avait eu aucune incidence sur son niveau d'engagement lors de l'audience. Le comité d'examen a décidé que les allégations n'étaient pas étayées par la preuve et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 24-013/18**

La plainte découlait d'une instance relevant du droit de la famille. Il s'agissait d'un litige de longue date portant sur la garde et l'accès. Les parties se sont entendues sur un procès-verbal de transaction, et une ordonnance définitive a été rendue sur consentement. Trois ans plus tard, l'affaire est revenue devant les tribunaux dans le cadre d'une motion en modification de l'ordonnance définitive. La plaignante était la partie qui répondait à la motion. Dans sa réponse, la plaignante a soulevé la question de la compétence du tribunal pour aborder les revendications de la partie adverse.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a allégué que, même si elle avait eu gain de cause sur la question de la compétence, le juge mis en cause avait tenté d'[TRADUCTION] « *orienter le règlement de l'affaire de la manière qu'il voulait* » au lieu d'aborder la question d'ordre juridique. Elle a soutenu que les motifs écrits du juge et ses commentaires dans la salle d'audience démontraient qu'il n'avait pas traité les parties de façon égale, qu'il avait manqué de respect envers elle et qu'il avait affiché un parti pris en faveur de la partie adverse.

La plaignante a indiqué que, bien que le juge eût accepté sa position juridique et exprimé son accord avec celle-ci, il avait fait les [TRADUCTION] « commentaires préoccupants » qui suivent dans ses motifs écrits :

[TRADUCTION]

Le recours par [la plaignante] à l'art. 22 de la LRDE pour ramener effectivement le litige à la case de départ à un certain endroit, [nom du lieu caviardé], lequel est beaucoup plus éloigné des résidences des deux parties que [nom du lieu

## Résumés des dossiers

caviardé], est révélateur à plusieurs égards. De toute évidence, [la plaignante] n'est pas lasse du litige. Elle est manifestement disposée à faire plusieurs autres déplacements au tribunal, quoique à [nom du lieu caviardé], avant que la présente affaire ne soit prête à être instruite. Pendant tout ce temps, des messages subliminaux seront probablement communiqués à [l'enfant] pour le dissuader de participer aux visites auprès [du père]. Au lieu de favoriser une relation saine entre [le père] et [l'enfant], [la plaignante] se contente de laisser traîner le litige, alors qu'en tant que parent ayant la garde, elle jouit d'un avantage tactique lui permettant de façonner les attitudes de [l'enfant] envers son père.

La plaignante a allégué que le tribunal ne s'était vu présenter aucun élément de preuve sur lequel les commentaires ci-dessus pourraient être fondés : [TRADUCTION] « Puisque nous n'avons pas eu d'audience, [le juge] n'a eu aucune occasion d'évaluer la crédibilité [du père] avant de choisir d'accepter aveuglément sa version des événements ». Elle a aussi affirmé qu'au moment de rendre ses motifs de vive voix, le juge avait déclaré que la partie adverse [TRADUCTION] « n'a peut-être pas gagné la bataille, mais elle peut encore gagner la guerre ». La plaignante a soutenu que de tels commentaires n'étaient pas professionnels et attestaient le parti pris du juge.

Elle a ajouté que, lors d'une comparution ultérieure devant le tribunal, le juge l'avait encore une fois [TRADUCTION] « dénigrée » dans ses motifs rendus de vive voix, en déclarant ce qui suit : [TRADUCTION] « Bien que je comprenne les efforts [du père] en vue de jouer un plus grand rôle dans la vie de [l'enfant], ce que, selon moi, [la plaignante] devrait considérer comme une bénédiction et non comme une malédiction [...] ». La plaignante a indiqué que le juge avait [TRADUCTION] « constamment démontré [...] qu'il croyait qu'[elle] gênait la relation entre [son fils] et [le père de celui-ci] ».

La plaignante a conclu que les commentaires faits par le juge dans ses décisions écrites et lors des comparutions devant le tribunal constituaient un parti pris et l'empêchaient d'agir comme arbitre impartial.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature. Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte et ont demandé et examiné des documents provenant du dossier du tribunal, y compris les motifs de décision

## Résumés des dossiers

rendus par le juge à deux occasions distinctes. Le sous-comité a également examiné les transcriptions de l'instance devant le juge mis en cause. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport de son enquête à un comité d'examen du Conseil.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité, les transcriptions des deux comparutions au cours desquelles le juge a rendu de vive voix ses motifs de décision, ainsi que les motifs de décision écrits du juge.

Après avoir examiné les documents, le comité d'examen a indiqué que le juge avait traité avec deux plaideurs qui étaient partie à un litige très conflictuel et de longue date portant sur la garde et l'accès. Le comité d'examen a souligné que les transcriptions et les motifs du juge montraient qu'à l'appui des motifs de ses décisions, le juge avait exposé en détail le contexte du litige, en décrivant notamment les mesures prises par les deux parents tout au long du litige. Le comité d'examen a précisé que le juge avait fait des commentaires sur la conduite des deux parties pendant le litige, pas seulement sur la conduite de la plaignante. Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation voulant que le juge ait fait preuve d'un parti pris contre la plaignante.

Le comité d'examen a ajouté que les *Règles en matière de droit de la famille*, qui régissent la façon dont les tribunaux doivent aborder les instances relevant du droit de la famille, exigent que le juge président aborde chaque cause à plusieurs niveaux, y compris les possibilités de transaction. La règle 17(4) prévoit ce qui suit : « *La conférence relative à la cause a notamment pour objet ce qui suit : a) examiner les chances de transiger sur la cause; [...] c) étudier les moyens de résoudre les questions qui sont en litige [...]* ».

Le comité d'examen a accepté les conclusions selon lesquelles les transcriptions de l'instance et les motifs des décisions rendues par le juge démontraient que, dans une instance très conflictuelle, le juge avait étudié avec deux plaideurs bien retranchés d'autres options que la poursuite du processus accusatoire, et les avait encouragés à envisager ces options. Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité indiquant que rien n'étayait l'allégation selon laquelle le juge [TRADUCTION] « [...] tentait d'orienter le règlement de l'affaire de la manière qu'il voulait au lieu d'aborder les questions juridiques dont le tribunal était saisi ». Le comité d'examen a souligné que, dans une instance relevant du droit de la famille, le juge président est tenu d'étudier avec les parties les moyens de résoudre les questions qui sont en litige de manière équitable et rapide.

## Résumés des dossiers

De plus, le comité d'examen a précisé que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* exige que le tribunal tranche toutes les questions concernant les enfants en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La jurisprudence en matière de droit de la famille pose comme principe que les enfants devraient avoir des contacts avec les deux parents dans la mesure où cela est considéré comme étant dans leur intérêt supérieur. Le comité d'examen a décidé que, compte tenu du critère de l'intérêt supérieur, le commentaire du juge suivant n'était pas inapproprié : [TRADUCTION] « *bien que je comprenne les efforts de M. [le plaignant] en vue de jouer un plus grand rôle dans la vie de [l'enfant], ce que, selon moi, M<sup>me</sup> [la plaignante] devrait considérer comme une bénédiction et non comme une malédiction [...]* ». Le comité d'examen a souligné que le commentaire devait être examiné dans le contexte de l'obligation statutaire du juge de déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le comité d'examen a conclu que la preuve n'étayait pas la conclusion selon laquelle le juge avait agi de façon partielle ou préjudiciable dans l'instance. Le comité d'examen a décidé qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 24-014/18**

Le plaignant (le père) était partie à une instance devant le tribunal de la famille qui l'opposait aux grands-parents maternels de ses enfants, lesquels voulaient obtenir un droit de visite auprès des enfants après le décès de leur mère. Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause dans le cadre de deux motions déposées par les grands-parents maternels.

Les parties ont comparu devant le juge dans le cadre de la motion des grands-parents demandant l'intervention du Bureau de l'avocat des enfants (BAE). Le plaignant a contesté la motion.

Dans sa lettre de plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant a allégué que le juge avait ignoré ses observations et celles de son avocat et que la décision du juge était donc compromise. Le plaignant a également soutenu que le juge avait ignoré ses préoccupations et sa preuve concernant le sentiment d'anxiété des enfants face aux visites des grands-parents. Il a déclaré que le juge l'avait réprimandé pour avoir divulgué

## Résumés des dossiers

le comportement qu'il avait observé chez ses enfants, et il a fait valoir que le juge l'avait accusé d'avoir falsifié ces observations.

Après la comparution, le juge a rendu une décision écrite accueillant la motion des grands-parents. Le mois suivant, les parties ont encore une fois comparu devant le juge lors de la motion des grands-parents demandant que l'enquêtrice du BAE effectue une visite d'observation auprès des enfants.

Le plaignant a allégué que, lors de cette comparution, le juge l'avait grondé pour avoir décrit les émotions de ses enfants, l'avait réprimandé pour les discussions qu'il avait eues avec l'enquêtrice du BAE et n'avait pas tenu compte de sa preuve. Le plaignant a aussi soutenu que le juge avait affiché un parti pris contre lui en ordonnant que des dépens de 500 \$ soient payés [TRADUCTION] « dans un délai déraisonnable (sept jours civils) ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions des motions présentées au juge. Le comité a également examiné la décision écrite rendue par le juge dans le cadre de la première motion et a écouté l'enregistrement sonore de la deuxième comparution. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport écrit au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité, ainsi que les transcriptions des deux comparutions mentionnées dans la lettre du plaignant.

En ce qui concerne la comparution relative à la motion des grands-parents demandant l'intervention du BAE, le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription que le juge avait activement écouté les parties et donné aux deux parties l'occasion de faire valoir leurs positions au tribunal. En particulier, le comité d'examen a fait remarquer que le juge avait permis au plaignant de parler longuement d'une question soulevée par la partie adverse.

Le comité d'examen a souligné que la transcription montrait que le juge avait gardé l'esprit ouvert pendant toute l'instance et avait semblé tenir compte des positions respectives des parties. De plus, le comité d'examen n'a rien trouvé dans la transcription à l'appui de l'allégation voulant que le juge ait fait valoir que le plaignant avait falsifié ses observations au sujet des enfants.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a indiqué que le sous-comité avait soigneusement examiné la décision écrite du juge concernant la motion des grands-parents. Le comité d'examen a ajouté que, selon le sous-comité, le juge avait mentionné la preuve contradictoire des parties dans sa décision, ce qui confirmait qu'il n'avait pas ignoré les observations du plaignant, comme il a été allégué. Le comité d'examen a souligné que la décision du juge et les motifs de sa décision, y compris ses commentaires sur les actes du plaignant, ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant était d'avis que la décision n'était pas équitable à son égard, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représentait la voie à suivre.

Quant à la comparution suivante devant le juge, le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription que le juge avait ordonné qu'il soit [TRADUCTION] « interdit [au plaignant] de tenter d'influencer la décision [de l'enquêtrice du BAE] d'effectuer ou non une visite d'observation ». Le comité d'examen a souligné qu'avant de rendre cette ordonnance, le juge avait examiné et pris en considération la preuve du plaignant et avait déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Mais ce qui ressort clairement de ces documents, c'est que vous avez mis votre grain de sel au sujet de ce que veulent les enfants, au sujet de leurs craintes, au sujet de leur – toutes sortes de choses que vous avez dites. Et il pourrait très bien en être ainsi; mais personne ne devrait l'influencer quant à la façon dont elle devrait faire son enquête. Un point c'est tout. »

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge s'était exprimé de façon directe et simple mais n'avait ni grondé ni réprimandé le plaignant et ne l'avait pas traité de façon irrespectueuse, comme il a été allégué. Le comité d'examen a également constaté à la lecture du rapport du sous-comité que le juge n'avait pas haussé le ton ni parlé d'un ton dénigrant au plaignant.

Le comité d'examen a souligné que le rapport du sous-comité indiquait que le juge avait adopté un ton calme et respectueux pendant toute l'instance et, en particulier, au moment de discuter de sa décision antérieure – que le plaignant semblait contester – et du fait qu'il avait déjà tenu compte des arguments du plaignant contre l'intervention du BAE et qu'il les avait abordés dans sa décision écrite concernant la motion des grands-parents.

## Résumés des dossiers

---

A

En ce qui a trait à l'allégation du plaignant concernant l'ordonnance relative aux dépens, le comité d'examen a indiqué que le juge avait entendu les observations sur les dépens des deux parties et avait décidé que le plaignant devrait payer des dépens de 500 \$ aux grands-parents. Le comité d'examen a souligné que la détermination des dépens était une décision judiciaire relevant du pouvoir discrétionnaire du juge. La décision du juge d'accorder des dépens contre le plaignant, le montant ordonné et le délai imparti pour payer les dépens étaient des questions liées au pouvoir décisionnel des juges qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont le juge avait appliqué ou interprété la loi, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représentait la voie à suivre.

Le comité d'examen a conclu que le dossier du tribunal n'étayait pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée.

### ***DOSSIER N° 24-015/18***

La plainte découlait d'une instance relevant du droit de la famille. Il s'agissait d'une audience contestée entre un grand-parent qui demandait la garde d'un enfant et la mère biologique de ce dernier.

La plaignante a allégué qu'une audition équitable de la demande de garde n'avait pas eu lieu, en raison de la conduite du juge président.

Plus précisément, la plaignante a soutenu ce qui suit :

- a) le juge ne lui a pas permis de répondre aux questions posées par le tribunal. Le juge a interrompu la plaignante lorsqu'elle tentait de répondre à une question, afin de l'informer d'une affaire instruite précédemment;
- b) le juge a rejeté les préoccupations de la plaignante selon lesquelles la mère ne pourrait s'occuper convenablement de l'enfant en raison de sa consommation de drogues. La plaignante a allégué que le juge avait répondu à ces préoccupations en indiquant que l'utilisation du cannabis allait être légale au Canada dans un avenir rapproché;

## Résumés des dossiers

- c) le juge a délégué son rôle de décideur. Le juge [TRADUCTION] « [...] *n'a jamais pris de décision ce jour-là mais a plutôt laissé la mère intimée prendre la décision* »;
- d) le juge [TRADUCTION] « *a essentiellement dit à la mère intimée de conduire « gelée » [...]* » pendant qu'elle remplissait son rôle de soignante;
- e) le juge n'a examiné aucun document déposé ou n'a tenu compte d'aucun renseignement fourni par la plaignante à l'appui de la demande de garde.

La plaignante a allégué que, pour les raisons énoncées ci-dessus, le juge n'avait pas agi dans l'intérêt supérieur de l'enfant visé par l'instance devant le tribunal.

Le sous-comité a examiné la correspondance de la plaignante et la transcription de l'instance judiciaire. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité et la correspondance de la plaignante, ainsi que la transcription de l'instance. Le comité d'examen a indiqué que la présente affaire portait sur une dure bataille pour la garde de l'enfant entre la mère et la plaignante. De plus, il y avait une instance judiciaire concernant l'enfant entre la mère et le père.

### *A. Allégation : le juge président n'a pas examiné les documents*

La transcription de l'instance se lisait notamment comme suit :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : Une chose que je n'ai pas comprise à la lecture des documents, M. [l'avocat de la mère], c'est comment cela se déclenche-t-il, c'est-à-dire qu'est-ce qui pousse, qu'est-ce qui pousse le – Est-ce que c'est, est-ce que c'est Monsieur, est-ce que c'est l'arrivée du nouveau conjoint ou est-ce que c'est – C'est ce que, c'est ce que Madame...

## Résumés des dossiers

LE TRIBUNAL : D'accord. Maintenant, avant que vous n'alliez plus loin, je ne fais que parcourir le dossier, il y a un autre dossier continu et un dossier d'inscription et je crois comprendre que c'est dans l'action, une action parallèle intentée à l'origine par Mme [la mère] contre M. [le père].

LE TRIBUNAL : J'avais, j'avais lu cela, mais je, vous savez, parfois vous pouvez lire quelque chose et ne pas avoir une vue d'ensemble, si vous voulez. Mais j'imagine que ce, vraiment c'est la, la mise en lumière dans ces allégations, si je peux m'exprimer ainsi...

M. [l'avocat  
de la mère] : Et je peux —

LE TRIBUNAL : ... qui a en quelque sorte mis le feu aux poudres.

Le comité d'examen a conclu que l'examen de la transcription n'était pas l'allégation selon laquelle le juge n'avait pas examiné les documents présentés au tribunal avant de statuer sur la motion.

### *B. Allégation : le juge président a mis l'accent sur le récit d'une affaire antérieure*

La transcription a confirmé que le juge président n'avait jamais mentionné une ou plusieurs affaires particulières. Le juge président a plutôt déclaré, en termes généraux, qu'un grand-parent n'ayant que des préoccupations concernant son petit-enfant peut ne pas répondre aux exigences prévues par la loi pour que le tribunal rende une ordonnance modifiant ou supprimant la garde d'un enfant par un parent.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge président ne s'était pas concentré sur l'affaire dont il était saisi, le comité d'examen a indiqué que la transcription ne l'était pas.

## Résumés des dossiers

*C. Allégation : le juge président a demandé à la mère si la plaignante devrait avoir un droit de visite auprès du petit-enfant*

Après avoir examiné la transcription, le comité d'examen a conclu que celle-ci n'étayait pas l'allégation selon laquelle le tribunal avait abordé la question du droit de visite avec la mère.

La transcription montrait qu'il y avait eu une discussion entre le juge et l'avocat de la mère sur la question de la relation de la plaignante avec le petit-enfant. L'avocat de la mère a indiqué qu'il était disposé à discuter avec sa cliente (la mère) de la question du droit de visite de la plaignante auprès du petit-enfant. Le comité d'examen a constaté qu'en audience publique, la mère avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « *Je ne suis pas disposée à le faire.* »

*D. Allégation : le juge président n'a pas permis à la plaignante de s'adresser au tribunal*

La transcription montrait que le juge s'était adressé directement à la plaignante. Le comité d'examen a souligné que le juge avait sollicité des commentaires à la plaignante en lui demandant : [TRADUCTION] « [...] Mais quand même, j'aimerais avoir l'opinion de [la plaignante], et vous n'avez pas besoin de vous lever, M<sup>me</sup> [la plaignante]. Donc vous – dites-moi, pourquoi, d'où vient cette demande de garde? [...] ».

Le comité d'examen a constaté que, plus tard dans l'instance, l'avocat de la mère s'était opposé aux déclarations faites par la plaignante au tribunal et avait demandé au tribunal de ne pas tenir compte de ces déclarations. Le juge a répondu : [TRADUCTION] « Non, il s'agit d'une profane, alors [...] ». Le juge a déclaré ultérieurement qu'il y avait une sensibilisation aux règles sur le oui-dire.

Le comité d'examen a conclu que la transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge n'avait pas permis à la plaignante de s'adresser au tribunal. Le comité d'examen a plutôt décidé que la transcription étayait la conclusion selon laquelle le juge compatissait avec la plaignante et lui avait permis d'exprimer toutes ses préoccupations au sujet de la capacité de la mère de s'occuper de l'enfant, lui avait permis de décrire la relation avec l'enfant et avait tenté de l'aider à comprendre pourquoi la demande de garde ne serait pas accueillie.

## Résumés des dossiers

*E. Allégation : le juge président a essentiellement dit à la mère de conduire « gelée » avec les enfants dans la voiture*

La transcription a révélé qu'au moment de s'adresser au tribunal, la plaignante avait dit croire que la mère avait consommé des drogues. Dans la transcription, le comité d'examen a relevé l'échange suivant :

[TRADUCTION]

M<sup>ME</sup> [la plaignante] : Et l'odeur dans cette maison, elle venait tout juste de consommer de la drogue, de fumer de la drogue.

[...]

LE TRIBUNAL : Ouais.

M<sup>ME</sup> [la plaignante] : Plusieurs fois, [l'enfant] –

LE TRIBUNAL : J'aimerais en savoir plus à ce sujet. À supposer qu'il s'agisse de marijuana...

M<sup>ME</sup> [la plaignante] : Oui.

LE TRIBUNAL : ...vous savez que les lois au Canada sont sur le point de changer, et je ne pense pas nécessairement qu'il s'agisse d'une bonne chose, mais peut-être que c'est pour tenir compte de la réalité. Beaucoup de gens consomment de la marijuana.

M<sup>ME</sup> [la plaignante] : Oui.

LE TRIBUNAL : Et donc il y aura des lois sur ce que vous pouvez faire lorsque vous consommez de la marijuana. Même la SAE reconnaîtra maintenant que la simple consommation de marijuana ou de quelque chose d'encore plus fort, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une dépendance, ne la portera pas à intervenir pour appréhender l'enfant et le placer dans un foyer d'accueil. Donc, où cela vous amène-t-il si vous – Et l'autre chose que je soulignerais

## Résumés des dossiers

au sujet de vos documents, c'est que vous seriez tenue de prouver que, vous savez, Maman pourrait avoir sa propre opinion au sujet de ce que vous avez senti ou de ce qui se passait, mais même si – Supposons qu'il s'agissait de marijuana [...].

Le comité d'examen a conclu que le dossier du tribunal n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge avait dit à la mère de conduire gelée avec les enfants.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la transcription montrait que le juge avait été juste et patient et avait reconnu que la plaignante demandait la garde de l'enfant parce qu'elle croyait réellement qu'il existait des préoccupations en matière de sécurité. De plus, la transcription montrait que le juge, sachant que la plaignante était une plaideuse non représentée, avait tenté d'expliquer les exigences prévues par la loi que le tribunal devait prendre en considération lorsqu'il était saisi d'une demande d'ordonnance modifiant la garde.

Le comité d'examen a conclu que la preuve n'étayait pas les allégations. La transcription démontrait que le juge avait pris en considération les préoccupations et commentaires de la plaignante. Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-016/18**

Le plaignant a comparu devant le juge à six occasions relativement à une accusation criminelle pour défaut de respecter une ordonnance du tribunal. Les comparutions portaient sur des requêtes concernant des divulgations en suspens, une ordonnance pour que l'avocat contre-interroge l'ex-conjointe du plaignant, ainsi qu'une requête fondée sur l'alinéa 11b) de la *Charte* invoquant un délai dans le cadre du procès. Lors de la dernière comparution, le juge a accueilli la requête fondée sur l'alinéa 11b), qu'il a présentée au nom du plaignant, et a déclaré une suspension de l'instance relativement à l'accusation criminelle.

Le plaignant s'est représenté lui-même lors de chacune des comparutions en question. Il a envoyé plusieurs lettres au Conseil, alléguant qu'il y avait eu vingt-trois cas d'inconduite de la part du juge.

## Résumés des dossiers

Le sous-comité a examiné la correspondance et les documents présentés par le plaignant et a demandé et examiné les transcriptions de toutes les comparutions devant le juge. De plus, l'un des membres du sous-comité a écouté l'enregistrement sonore de chaque comparution devant le tribunal. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres du plaignant et les documents pertinents qu'il avait présentés. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, ainsi que des extraits de chacune des transcriptions des comparutions devant le tribunal. Les allégations sont regroupées ci-dessous.

### *Allégations 1, 2 et 17*

Le juge a déclaré à maintes reprises que le plaignant n'était pas capable de se représenter lui-même.

Le juge a dit au plaignant de communiquer avec Aide juridique et d'informer cet organisme que le juge avait dit qu'il avait besoin d'un avocat, [TRADUCTION] « donnant à penser qu'il avait une certaine emprise sur Aide juridique ».

[TRADUCTION] « [Le juge] savait que j'avais épuisé tous mes appels et que j'avais communiqué à maintes reprises avec Aide juridique [...] et ils avaient continuellement rejeté mes tentatives, mais il ne voulait pas écouter. »

Le juge l'a obligé à se représenter lui-même malgré la preuve médicale indiquant qu'il était incapable de le faire.

Le juge [TRADUCTION] « a simulé la justice pour soutenir sa conclusion prédéterminée » selon laquelle le procès aurait lieu, malgré ses préoccupations concernant la capacité du plaignant de se défendre efficacement.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le plaignant avait soutenu à plusieurs occasions que, pour des raisons médicales, il était incapable de se représenter lui-même efficacement, et que le juge avait fait des observations similaires. Lors d'une comparution, reproduite sur cinq pages dans la transcription, le plaignant a décrit l'historique de ses requêtes et appels concernant Aide juridique Ontario (« Aide juridique »), interrompant continuellement le juge.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle les questions posées par le juge et les recommandations qu'il avait faites au sujet d'Aide juridique et du statut de plaideur non représenté du plaignant étaient appropriées et se rapportaient au problème médical auto-déclaré du plaignant. Bien que le juge ait dit au plaignant d'informer Aide juridique que le juge avait dit qu'[TRADUCTION] « il avait vraiment besoin d'un avocat dans la présente affaire », cette déclaration a été faite pour aider le plaignant plutôt que pour exercer une influence indue sur Aide juridique. Les juges signent souvent des ordonnances exigeant qu'Aide juridique désigne des avocats et paie leurs services; la déclaration du juge doit être interprétée dans ce contexte et dans le contexte global du litige et de l'affection particulière du plaignant.

Une fois clairement établi qu'il n'y aurait pas de représentation juridique, le juge a poursuivi en se penchant sur les questions de la divulgation et du délai. Cependant, il a aidé le plaignant à cet égard, et les demandes qu'il a adressées au plaignant étaient raisonnables.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle les allégations étaient sans fondement et devraient être rejetées.

### *Allégations 5-10, 12 et 23*

Le juge a refusé de lui permettre de répondre aux fausses allégations du procureur de la Couronne concernant la divulgation; il a faussement affirmé que le procureur de la Couronne avait divulgué la preuve : [TRADUCTION] « Il l'a fait pour soutenir les allégations répétées de la Couronne ». Le juge a tenté [TRADUCTION] « d'alléguer faussement que c'est ma faute parce que je n'ai pas fait ce qu'il m'a dit de faire et que la divulgation est TERMINÉE ».

Le juge l'a informé qu'il ne savait pas quelle divulgation il avait obtenue et qu'il n'avait pas convenablement examiné la preuve divulguée.

Le juge l'a intimidé à maintes reprises pour qu'il accepte qu'il avait obtenu la divulgation de la preuve.

Le juge avait l'intention de rejeter rapidement la [TRADUCTION] « fausse » motion visant à obtenir la divulgation de la preuve et de l'éloigner du public.

Le juge a imputé au plaignant son refus d'[TRADUCTION] « écouter/[de] faire quoi que ce soit au sujet de la preuve non divulguée ».

## Résumés des dossiers

---

Le juge a refusé de lui fournir des transcriptions pour le [TRADUCTION] « priver » de la preuve non divulguée [TRADUCTION] « qui serait exposée dans ces transcriptions ».

Le juge a modifié la transcription d'une des instances.

Le juge l'a forcé à procéder à l'instruction sans qu'il y ait eu divulgation et sans tenir compte du délai de 30 mois qui s'était écoulé depuis son arrestation.

A Le comité d'examen a indiqué que la divulgation était la question principale lors de toutes les comparutions devant le tribunal, sauf deux. La décision rendue par le juge au sujet de la requête en divulgation ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite des juges. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu des erreurs de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a souligné que, selon le sous-comité, le juge était conscient du fait que le plaignant n'était pas représenté et avait agi de façon proactive pour veiller à ce que le procureur de la Couronne réponde aux questions concernant la divulgation soulevées par le plaignant. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles son examen des transcriptions révélait que le juge avait patiemment et soigneusement examiné la position du plaignant, ainsi que la réponse du procureur de la Couronne, avant de rendre sa décision. Le juge a commandé des copies de la transcription de l'instance (lors de laquelle un autre juge avait précédemment rendu des ordonnances au sujet de la divulgation dans l'affaire) et a veillé à ce qu'une copie soit mise à la disposition du procureur de la Couronne et du plaignant.

Le comité d'examen a indiqué qu'un membre du sous-comité des plaintes avait examiné l'enregistrement sonore de chaque instance et de chaque transcription et n'avait rien trouvé à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait modifié la transcription d'une instance.

Le comité d'examen a conclu que les allégations décrites ci-dessus ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que les allégations concernant la conduite étaient sans fondement.

## Résumés des dossiers

### *Allégations 4, 11 et 21*

Le juge l'a forcé à assister à une motion en vue d'obtenir la divulgation et à une requête fondée sur l'alinéa 11b) et a permis au procureur de la Couronne de ne déposer aucun document auprès du tribunal.

Le juge l'a trompé en laissant entendre qu'il protégerait les droits du plaignant, tout en tentant de faire avancer le procès, 30 mois après son arrestation.

Le juge a présenté une requête fondée sur l'alinéa 11b) en son nom, comme [TRADUCTION] « un autre élément à rayer de sa liste pour que je procède à l'instruction, car il prétend qu'il me rend service alors qu'il jette clairement les bases pour me déclarer coupable sans aucune divulgation ».

Le comité d'examen a indiqué que le *Code criminel* permettait aux juges d'ordonner que l'accusé soit absent de sa propre instance. Le comité d'examen a souligné que la décision du juge d'exiger que le plaignant assiste aux requêtes était une question liée au pouvoir décisionnel des juges qui ne relève pas de la compétence du Conseil. De plus, la jurisprudence exige que les juges relèvent les moyens de défense possibles et les questions liées à la *Charte* pour les parties non représentées. En présentant les requêtes en divulgation et celles fondées sur l'alinéa 11b) au nom du plaignant, le juge s'est acquitté de cette obligation.

Le sous-comité a rapporté que son examen des transcriptions révélait que le juge avait exigé du procureur de la Couronne qu'il signifie ses documents de réponse au plaignant et qu'il les dépose auprès du tribunal.

Le comité d'examen a conclu que les allégations décrites ci-dessus devraient être rejetées au motif qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'elles étaient par ailleurs sans fondement.

### *Allégations 13 et 22*

Le juge a nommé un avocat en vertu du paragraphe 486.3(4) sans lui dire pourquoi.

De nombreuses ordonnances judiciaires ont été rendues par surprise en vertu de l'article 486 et aucune requête à cette fin n'a jamais été signifiée ni déposée auprès du tribunal.

## Résumés des dossiers

---

Le juge a participé à une audience secrète avec trois autres avocats.

[Le juge] a soutenu qu'il s'agissait d'une nomination en vertu de l'article 486 [TRADUCTION] « comme si je n'avais pas le droit d'être au courant de cette audience ou d'y assister ».

La question de la nomination d'un avocat en vertu de l'article 486 du *Code criminel*, afin de procéder au contre-interrogatoire d'un témoin de la Couronne, a été abordée plusieurs fois lors des comparutions devant le tribunal. L'article 486 du *Code criminel* reconnaît qu'une victime de violence sexuelle ou familiale peut avoir peur de la personne qui est accusée de l'avoir agressée et prévoit qu'un avocat peut être nommé afin que l'accusé non représenté ne puisse contre-interroger personnellement le témoin. Un autre juge avait précédemment rendu une ordonnance et un avocat avait été nommé pour contre-interroger l'ex-conjointe du plaignant. Par la suite, cet autre juge a rendu une ordonnance de révocation de l'avocat commis au dossier en raison de la rupture de la relation avec le plaignant (parce que ce dernier avait déposé une plainte au sujet de l'avocat auprès du Barreau de l'Ontario).

Le sous-comité a indiqué qu'à plusieurs occasions, le juge avait expliqué au plaignant pourquoi un avocat nommé en vertu de l'article 486 était nécessaire pour procéder au contre-interrogatoire de l'ex-conjointe du plaignant. La transcription d'une comparution montrait que le juge avait demandé l'assistance de l'avocat de service pour s'assurer qu'il aide le plaignant si ce dernier était incapable de trouver lui-même un avocat. L'affaire a été ajournée pour permettre au plaignant de trouver un avocat de son choix. Lors de la comparution suivante, le plaignant a dit qu'il n'avait pas pris de mesures et qu'il n'en prendrait pas pour retenir les services d'un avocat en vertu de l'article 486. Le juge a ensuite informé le plaignant que le tribunal et le procureur de la Couronne prendraient des mesures pour veiller à ce qu'un avocat soit nommé en vertu de l'article 486 et que ce dernier communiquerait par la suite avec le plaignant.

Lors de la comparution suivante, le plaignant a allégué que le juge avait eu une réunion secrète avec le procureur de la Couronne et un autre avocat. Le procureur de la Couronne a indiqué que le juge avait signé l'ordonnance nommant un avocat en vertu de l'article 486, ce qui avait été ordonné officiellement. Le juge a ensuite déclaré au plaignant que [TRADUCTION] « c'est une autre question, [le plaignant], ce n'est pas une audience secrète ».

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu que les allégations décrites ci-dessus étaient sans fondement et qu'elles devraient être rejetées.

### *Allégation 16*

Le juge a dissimulé des preuves concernant les déclarations faites par un avocat de la SAE.

L'une des transcriptions montrait que, lors d'une comparution devant le tribunal, le plaignant avait soumis un document à l'examen du juge. Le plaignant a dit au juge que le document était censé être la transcription d'une conversation enregistrée entre un avocat nommé par le Bureau de l'avocat des enfants (« BAE »), qui aurait été choisi par la Société d'aide à l'enfance (« SAE »), et sa fille. Le plaignant a allégué que l'avocat du BAE avait encouragé sa fille à mentir au sujet de sa mère, avait utilisé des jurons pendant toute leur conversation et avait encouragé l'enfant à utiliser les mêmes jurons. Le plaignant a parlé de publier ce document en ligne, et le juge lui a recommandé de ne rien publier avant d'avoir consulté un avocat.

Le comité d'examen a conclu que l'allégation décrite ci-dessus était sans fondement et qu'elle devrait être rejetée.

### *Allégations 18, 19 et 20*

Le juge n'a pas répondu à la demande de récusation du plaignant.

Le juge s'est exprimé officieusement, en soutenant que l'enregistreur ne fonctionnait pas.

Le juge a menacé le plaignant d'outrage au tribunal.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle – après examen de la partie pertinente des transcriptions – rien n'étayait les allégations décrites ci-dessus.

### *Allégations 3, 14 et 15*

Le juge s'est engagé dans une campagne de brimades et d'intimidation et de moqueries visant les problèmes de santé du plaignant.

# Résumés des dossiers

---

Le juge l'a raillé après qu'il eut indiqué qu'il se sentait malade et qu'il voulait rentrer chez lui.

Le juge a dit à maintes reprises au plaignant d'arrêter de parler.

Le sous-comité n'a trouvé aucune preuve indiquant que le juge avait brimé ou intimidé le plaignant. Au contraire, les transcriptions montrent qu'à plusieurs occasions, le juge a laissé le plaignant s'exprimer longuement sur des sujets qui n'avaient rien à voir avec les questions en jeu.

En examinant le rapport du sous-comité et les extraits des transcriptions, le comité d'examen a constaté que, pendant toute l'instance, le plaignant avait eu de la difficulté à respecter les directives du tribunal. Lors de chaque comparution, le plaignant interrompait presque continuellement le tribunal et le procureur de la Couronne. Les interruptions n'avaient souvent rien à voir avec les questions abordées et prolongeaient donc inutilement la durée de la comparution. Le juge devait souvent demander au plaignant d'arrêter de l'interrompre.

Un membre du sous-comité a écouté l'enregistrement sonore de chaque comparution. Il a indiqué au comité d'examen que le plaignant parlait en même temps que le juge et le procureur de la Couronne, en haussant le ton pour être entendu. Le plaignant criait souvent au moment de s'adresser au tribunal.

Les transcriptions et l'enregistrement sonore montraient que le juge avait réagi à ce comportement de diverses manières. Parfois, il haussait le ton et parlait plus fort que le plaignant pour reprendre le contrôle de l'instance. Le juge a pris plusieurs pauses. Il a permis au plaignant de rester assis afin que celui-ci se sente plus à l'aise. Même s'il devait parfois hausser le ton, le juge restait calme et s'exprimait d'un ton égal et respectueux.

À cinq dates différentes, les comparutions devant le tribunal ont duré des heures et, dans certains cas, un jour entier. Selon le comité d'examen, la réaction du juge au comportement du plaignant doit être interprétée dans le contexte de l'instance tout entière. Par exemple, à une date donnée, le juge a tenté de se concentrer sur les questions qui devaient être examinées brièvement ce jour-là. Il avait ajouté cette comparution à un autre rôle d'audience afin de pouvoir en vérifier le statut. Le juge a indiqué cela, en disant que la comparution devrait durer vingt minutes, et il a tenté de faire en sorte que le plaignant se concentre sur les questions à examiner. Le plaignant l'a ensuite

## Résumés des dossiers

interrompu et a parlé d'autres questions, comme le montre la transcription. En raison des interruptions, la comparution a duré environ quatre-vingt-dix minutes. L'enregistrement sonore a révélé qu'à une autre date, le plaignant avait passé la plus grande partie de la comparution à parler très fort, d'une voix fâchée. Le juge a compati avec le plaignant, parce que celui-ci avait dit qu'il ne se sentait pas bien. Le juge est resté calme pendant toute la comparution. Voici un exemple illustrant le comportement du plaignant :

[TRADUCTION]

[LA COURONNE] Je ne les ai pas examinés personnellement, donc je ne suis pas en mesure de dire s'ils sont pertinents ou manifestement non pertinents. Comme je l'ai indiqué plus tôt ce matin, je préfère toujours en divulguer plus et fournir des documents manifestement non pertinents, plutôt que de retirer des preuves...

[LE PLAIGNANT] Depuis quand les registres MDT ne sont-ils pas pertinents?

[LA COURONNE] Monsieur, puis-je terminer s'il vous plaît?

[LE PLAIGNANT] J'en ai marre de vous...

LE TRIBUNAL : C'est assez.

[LE PLAIGNANT] ...et les vilains tours que vous me jouez au sein de ce tribunal.

LE TRIBUNAL : C'est – c'est assez. C'est assez. C'est assez. C'est assez.

[LE PLAIGNANT] N'osez surtout pas m'attaquer!

LE TRIBUNAL : C'est assez. Écoutez-moi. Il s'agit d'outrage au tribunal. Aucun de vous ne criera, d'accord? Je sais que j'ai haussé le ton une ou deux fois ce matin. Nous n'allons pas faire cela. Nous n'allons tout simplement pas le faire. D'accord? Vous avez les registres maintenant,

## Résumés des dossiers

Monsieur. N'est-ce pas? Vous pouvez les examiner à la maison, sur votre ordinateur, et je vous verrai à la date fixée pour les motifs se rapportant à l'alinéa 11b). Vous avez compris?

Le membre du sous-comité qui a examiné l'enregistrement sonore de l'échange reproduit ci-dessus a indiqué qu'il était clair que le juge n'avait haussé le ton que dans la mesure du nécessaire, après quatre avertissements, afin de mettre fin au comportement déplacé du plaignant.

Le comité d'examen a conclu que certaines paroles du juge étaient inappropriées, mais il a reconnu que, dans le contexte de l'ensemble du procès et vu la persistance de la conduite du plaignant, les commentaires étaient compréhensibles. En voici des exemples :

- ◆ Lors d'une comparution pour terminer la requête en divulgation, vers la fin de l'audience, après avoir été interrompu par le plaignant, le juge a dit : [TRADUCTION] « Je ne vais pas me laisser entraîner dans une telle spirale encore bien longtemps parce que le temps me manque et j'ai retardé une affaire toute la journée pour écouter ce brillant discours. »
- ◆ À la date fixée pour l'audition de la requête fondée sur l'alinéa 11b), le plaignant a interrompu l'instance dès le début, de sorte que le juge a eu beaucoup de difficulté à instruire la requête. Le plaignant a continué à interroger le tribunal au sujet de la divulgation et de la forme éventuelle de celle-ci. Après de nombreuses interruptions par le plaignant et son refus – étalé sur plusieurs pages de la transcription – de laisser le juge se pencher sur le bien-fondé de la requête fondée sur l'alinéa 11b), le juge a dit ceci : [TRADUCTION] « Vous êtes la définition même de difficile » et [TRADUCTION] « J'ai affaire à l'irrationalité, et je l'accepte ». Lorsque les interruptions se sont poursuivies, le juge a demandé au plaignant d'écrire ses questions et de cesser d'interrompre l'instance. Au lieu de suivre cette directive, le plaignant a continué à interrompre l'instance et le juge a réagi en disant : [TRADUCTION] « Monsieur, vous ne – vous n'êtes pas aussi perspicace que vous le croyez. »
- ◆ Les interruptions par le plaignant se sont poursuivies et le juge lui a expliqué qu'il veillait aux intérêts du plaignant et que celui-ci devrait faire de son mieux pour bien se comporter. En particulier, le juge a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Et je

## Résumés des dossiers

ne cherche pas à vous rabaisser; c'est-à-dire que vous aurez l'occasion de parler. Vous n'aurez peut-être pas l'occasion de parler si vos interruptions se poursuivent, parce que vous aurez déjà dit tout ce que vous avez à dire, et je ne voudrai pas l'entendre deux fois. » Malgré cette directive claire de la part du juge, le plaignant a continué à parler (pendant encore une autre page de la transcription) jusqu'à ce que le juge prenne une pause.

- ◆ Lors d'une comparution, le dialogue suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

[LE PLAIGNANT] : Et je souffre beaucoup. D'accord?

LE TRIBUNAL : Moi aussi. Moi aussi.

[LE PLAIGNANT] : Ah oui, vraiment? Vous vous moquez de moi maintenant aussi?

LE TRIBUNAL : Oui, c'est cela. Non, je ne me moque pas de vous. C'est juste que – ma patience...

[LE PLAIGNANT] : Eh bien, peut-être que vous devriez prendre de la morphine pour comprendre ce que l'on ressent.

LE TRIBUNAL : Non, je – écoutez, je – je – je ne, vous savez, je – je suis en fait très, vous savez, je suis sensible au fait que vous ayez des difficultés et je sais qu'il vous sera difficile de vous représenter vous-même, et je sais qu'il est difficile de vous concentrer, j'en suis conscient. Je veux dire, et – et je – et je dois admettre, je, vous savez, je trouve qu'il est très frustrant de traiter avec vous, et ça me prend toute mon énergie ne serait-ce que pour tenter de maintenir le calme – et rester productif. C'est ce que nous faisons ici, voilà en quoi consiste cet exercice. Tout cet exercice, c'est moi qui tente de veiller à ce que vos droits soient respectés, et vous savez, je sais que vous ne le croyez pas nécessairement, mais v – vous devez me faire confiance, c'est de cela

## Résumés des dossiers

qu'il s'agit. Bon, j'ai – j'ai vos intérêts à cœur et – et je protège vos *droits garantis par la Charte*, je suis obligé de le faire. Et vous devrez juste me laisser m'en occuper, c'est mon travail.

Le comité d'examen a souligné que la conduite du juge devait être examinée dans le contexte de l'ensemble de l'instance. Bien que le juge ait affiché une certaine frustration et perdu patience, les transcriptions ont confirmé qu'il avait été calme et poli dans l'ensemble et qu'il avait adopté un ton respectueux lors des diverses comparutions. Le comité d'examen a conclu que, pris dans le contexte de l'intégralité de l'instance, et compte tenu des difficultés particulières attribuables à l'incapacité ou au refus du plaignant de suivre les directives du tribunal, les commentaires du juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que certaines allégations se rapportaient au pouvoir décisionnel des juges et ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'il n'y avait aucune inconduite judiciaire. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-017/19**

La plainte découlait d'un rapport des médias concernant une audience de détermination de la peine tenue par suite d'un plaidoyer de culpabilité, dans une affaire criminelle dans laquelle le juge visé par la plainte aurait employé un langage que le plaignant a qualifié d'[TRADUCTION] « irrespectueux, impoli et condescendant ». Plus précisément, le plaignant a cité le commentaire suivant du juge : [TRADUCTION] « ils [la Cour suprême du Canada] veulent que les juges se taisent et fassent ce que veulent les avocats. »

Le plaignant a déclaré que le langage du juge était irrespectueux envers les avocats et la Cour suprême du Canada et remettait en question les perceptions au sujet de son indépendance en tant que juge. Le plaignant a indiqué que les commentaires du juge laissaient entendre que le procureur de la Couronne et les avocats de la défense contrôlaient la salle d'audience et pouvaient dicter la peine à infliger.

Le plaignant a allégué que le juge avait fait d'autres commentaires [TRADUCTION] « mal formulés » dans l'instance, mais qu'aucun n'était aussi [TRADUCTION] « grave que les propos désobligeants qu'il avait tenus relativement à la [Cour suprême du Canada] ».

## Résumés des dossiers

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes constitué d'un juge et d'un membre du public, en vue d'une enquête. Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et l'article dans les médias, ainsi que la transcription du plaidoyer de culpabilité, les observations des avocats au moment de la présentation des observations au sujet de la peine, et les motifs de détermination de la peine rendus de vive voix par le juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la déclaration de la victime, le rapport du sous-comité, l'article dans les médias et la transcription.

Le comité d'examen a souligné qu'au moment d'appliquer les principes de détermination de la peine, le juge avait expliqué le droit régissant la retenue dont les juges doivent faire preuve à l'égard des recommandations conjointes relatives à la peine :

[TRADUCTION]

Cela m'amène à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook* en 2016. Selon cette décision, je dois accepter ce que les avocats me disent de faire dans une recommandation conjointe, sauf si leur recommandation, à supposer que je l'accepte, porterait des membres du public renseignés et raisonnables à croire que notre système de justice pénale s'est complètement désintégré, c'est-à-dire qu'il s'est complètement écroulé et que le public a perdu toute sa confiance dans notre système de justice pénale. La Cour suprême du Canada [...] a dit [...] nous savons qu'il s'agit « indéniablement d'un seuil élevé », et elle a essentiellement dit que le seuil est élevé parce que nous voulons que les juges se taisent et fassent ce que les avocats leur disent de faire, parce qu'il y a une multitude de raisons qui sous-tendent l'acceptation des recommandations conjointes. Vous savez, par exemple, les avocats ont le dossier, le tribunal n'a pas le dossier, ce sont les avocats qui l'ont. Ils connaissent toutes les forces et les faiblesses du dossier, donc ils sont mieux placés pour déterminer quand il convient de conclure une entente. Ils échangent donc l'incertitude pour la certitude, parce que les procès peuvent être très imprévisibles.

Après avoir examiné l'intégralité de la transcription du plaidoyer de culpabilité et les motifs de détermination de la peine rendus par le juge, le comité d'examen a conclu que le juge n'avait pas employé un langage [TRADUCTION] « irrespectueux, impoli

## Résumés des dossiers

[ou] condescendant », comme il a été allégué. Le comité d'examen a indiqué que, dans ses motifs de détermination de la peine, le juge avait semblé s'adresser directement au contrevenant et avait employé un langage simple pour expliquer ses motifs à l'appui de la peine infligée. En utilisant les mots [TRADUCTION] « [...] se taisent et fassent ce que les avocats leur disent [...] », le juge a semblé vouloir employer un langage simple pour expliquer la règle concernant la retenue, plutôt qu'attaquer la directive de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*.

Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport des médias au sujet de l'affaire avait présenté un résumé de l'instance sans contexte adéquat. Le comité d'examen a conclu qu'à la lecture du passage dans le contexte de l'ensemble des motifs de détermination de la peine, il était évident que le juge avait tenté d'employer un langage simple pour expliquer des concepts juridiques au contrevenant.

Le comité d'examen a souligné que la transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge avait fait d'autres commentaires [TRADUCTION] « mal formulés » tout au long de l'instance.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire, et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-019/19**

La plaignante a demandé que le juge [TRADUCTION] « fasse l'objet de mesures disciplinaires appropriées pour avoir à maintes reprises faussement représenté son rôle dans la création d'un prix commémoratif à [nom caviardé d'une faculté] ». Elle a aussi soutenu que [TRADUCTION] « quelqu'un qui ferait ces fausses représentations pourrait faire des fausses représentations similaires dans sa demande de nomination à la magistrature ».

La plaignante a allégué que le juge avait [TRADUCTION] « affirmé à plusieurs reprises qu'il avait lui seul créé le prix en l'honneur de son [un membre de la parenté] ». La plaignante a fait valoir que cela n'était pas vrai et a indiqué que le prix avait été créé à la suite d'une collaboration avec la communauté juridique au sens large.

## Résumés des dossiers

La plaignante a conclu sa lettre en déclarant que [TRADUCTION] « le mérite du prix revient à la communauté au sens large et non à une seule personne ». La plaignante espérait que le Conseil pourrait [TRADUCTION] « aider à rétablir les faits et faire en sorte que le juge ne fasse plus de fausses représentations ».

La plaignante a fourni les documents suivants :

- ◆ un article au sujet du juge mis en cause rédigé par [nom caviardé de la faculté] (que la plaignante semblait appeler une biographie), qui se terminait comme suit : [TRADUCTION] « Au cours de sa dernière année à [nom caviardé de la faculté], il a créé le prix commémoratif [nom caviardé du membre de la parenté] pour aider les étudiants qui incarnent le caractère de son [membre de la parenté] distingué »;
- ◆ un document provenant d'une réception relative au prix;
- ◆ une publication indiquant que le juge avait organisé la bourse pour les étudiants au nom de la personne honorée;
- ◆ un article local affirmant que le prix avait [TRADUCTION] « été créé plus tôt cette année par des étudiants et des anciens de [nom caviardé de la faculté] »;
- ◆ un deuxième article local affirmant également que le prix avait [TRADUCTION] « été créé plus tôt cette année par des étudiants et des anciens de [nom caviardé de la faculté] ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, ainsi que les pièces jointes qu'elle avait fournies. Le sous-comité a demandé au registraire d'écrire à la plaignante pour lui demander des renseignements supplémentaires sur les lieux et dates auxquels le juge avait affirmé avoir lui seul créé le prix, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il avait fait de telles affirmations. La plaignante a répondu par écrit qu'elle n'avait pas les renseignements exacts demandés, mais elle a de nouveau fourni les trois articles qu'elle avait joints à sa lettre de plainte. Le sous-comité des plaintes a invité le juge à répondre à la plainte et celui-ci a fourni une réponse. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les deux lettres reçues de la plaignante et les pièces jointes qu'elle avait fournies. Le comité d'examen a examiné la lettre de réponse reçue du juge et le rapport du sous-comité des plaintes.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné que les renseignements reçus de la part de la plaignante montraient que plusieurs personnes et organisations avaient accordé leur appui à la création du prix commémoratif. Cependant, les documents fournis par la plaignante pour étayer ses allégations ne semblaient pas avoir été rédigés ni approuvés par le juge mis en cause.

Le comité d'examen a constaté à la lecture de la réponse du juge qu'il avait été choqué et attristé par la plainte. Le comité d'examen a accepté les renseignements reçus de la part du juge, selon lesquels il ne s'était jamais attribué tout le mérite de la création du prix et avait [TRADUCTION] « toujours déclaré et reconnu que la plaignante était à l'origine du prix ». Il a ajouté qu'[TRADUCTION] « au moment de parler du prix, je me faisais aussi un point d'honneur de remercier mes camarades de classe pour leur contribution importante à la création du prix ».

Le comité d'examen a souligné que les exemples fournis par la plaignante ne citaient pas le juge et n'étaient pas rédigés par lui. Le comité d'examen a conclu que le juge ne devrait pas être tenu responsable de la façon dont les médias avaient décidé de décrire sa participation liée au prix dans leurs publications.

Le comité d'examen a fait remarquer que, dans sa réponse, le juge avait confirmé que [TRADUCTION] « dans ma demande de nomination à la magistrature, j'ai indiqué que j'étais le cofondateur du prix, ce qui est exact ». Le juge a dit espérer que, dans sa réponse, la plaignante verrait qu'il n'avait pas oublié sa contribution, ni celle de toute autre personne, au prix.

Le comité d'examen a décidé que rien ne permettait de conclure que le juge avait déclaré qu'il était lui seul responsable de la création du prix ou qu'il avait fait de fausses représentations à cet effet dans sa demande de nomination à la magistrature. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-020/19**

La plaignante était la victime de voies de fait commises par son ancien petit ami. Le procès a eu lieu devant le juge mis en cause. Tant la plaignante que l'accusé ont témoigné. L'accusé a été déclaré coupable. L'affaire a été ajournée en vue de la détermination de la peine et un rapport présentenciel a été préparé. Avant l'audience de détermination de

## Résumés des dossiers

la peine, la plaignante a lu sa déclaration de la victime dans la salle d'audience. Dans cette déclaration, elle a dit qu'elle ne voulait plus comparaître devant le tribunal, qu'elle ne pouvait se permettre de prendre des congés de maladie et qu'elle trouvait épuisant à tous les égards d'être en cour à proximité de son agresseur.

La plainte découlait de ce qui s'était passé lors de l'instance relative à la détermination de la peine. La plaignante, une professionnelle du droit, a déclaré qu'elle avait comparu à l'audience de détermination de la peine à la demande du juge mis en cause. Elle a dit que son expérience lors de cette audience avait été [TRADUCTION] « dévastatrice ». Elle a allégué ce qui suit :

- ◆ le juge a félicité l'accusé pour avoir enfin admis ce qu'il avait fait;
- ◆ le juge l'a fait comparaître devant le tribunal avec son agresseur à l'audience de détermination de la peine;
- ◆ le juge a félicité l'accusé pour avoir versé un dédommagement à la victime;
- ◆ le juge a mis trop d'accent sur la santé mentale de l'accusé, aux dépens de la victime.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance relative à la détermination de la peine, y compris les motifs de détermination de la peine rendus par le juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité, ainsi que la transcription de l'instance relative à la détermination de la peine, y compris les motifs de détermination de la peine rendus par le juge.

Le comité d'examen a souligné que la transcription des motifs de détermination de la peine montrait que la preuve avait permis au juge de savoir que l'accusé souffrait de maladie mentale et ne prenait pas convenablement ses médicaments au moment des événements ayant mené aux accusations criminelles. Dans des motifs de détermination de la peine détaillés, le juge a conclu que la santé mentale de l'accusé avait joué un rôle crucial dans la perpétration des infractions. Il s'agit d'un facteur dont le juge a tenu compte pour déterminer la peine appropriée. Le juge a ajouté que la santé mentale de l'accusé n'avait pas atténué les répercussions des infractions sur la victime ni n'excusait ou ne justifiait son comportement violent. Le juge a indiqué que, depuis l'infraction,

## Résumés des dossiers

l'accusé avait suivi de nombreuses séances de counseling, convenablement pris ses médicaments et fait des progrès considérables. De plus, l'accusé a admis à l'agent de probation, lequel a préparé le rapport présentenciel, qu'il avait eu recours à la violence physique et verbale contre la plaignante, qu'il acceptait la responsabilité de ses actes et qu'il éprouvait des remords.

Le comité d'examen pouvait comprendre le point de vue de la plaignante. Dans sa lettre de plainte, elle a indiqué que l'accusé n'avait admis ce qu'il avait fait qu'après que la plaignante eut témoigné et été contre-interrogée. Elle s'est demandé comment le juge pouvait le féliciter de ses actes devant la victime.

Le comité d'examen a souligné que les commentaires du juge se rapportaient à des facteurs qui étaient des questions de droit et de fait dont le juge devait tenir compte pour déterminer la peine qu'il convenait d'infliger pour des voies de fait contre un membre de la famille. Le juge a mentionné d'autres facteurs également considérés comme étant pertinents en vertu de la loi, dont les répercussions sur la victime, les antécédents de l'accusé, l'absence de casier judiciaire, la santé mentale de l'accusé, ainsi que ce que celui-ci avait fait depuis l'infraction pour s'occuper de sa santé mentale, laquelle était, selon le juge, étroitement liée aux infractions reprochées. Le juge a ensuite soupesé les diverses considérations, cité la jurisprudence et déterminé la peine de l'accusé.

Dans ses motifs détaillés, le juge a précisé que l'accusé n'avait pas droit à l'atténuation de la peine à laquelle il aurait eu droit s'il avait inscrit des plaidoyers de culpabilité.

En ce qui concerne le fait que le juge a demandé au procureur de la Couronne que la plaignante assiste à l'audience de détermination de la peine, le comité d'examen a indiqué que le rapport présentenciel avait permis au juge de savoir que l'accusé avait admis son comportement violent, s'en était excusé et avait exprimé des remords pour ses actes. Le comité d'examen a souligné que, dans la pratique, les juges demandent parfois que la victime soit dans la salle d'audience afin de pouvoir entendre en personne que l'accusé s'est excusé et a exprimé des remords pour ses actes. La transcription montrait que le juge avait pris acte de la [TRADUCTION] « déclaration de la victime très détaillée et révélatrice exposant en détail l'impact important que les actes [de l'accusé] ont eu sur sa santé émotionnelle et son état financier » et qu'il comprenait qu'aucune peine n'effacerait ce qui était arrivé à la plaignante. Cependant, le juge a dit espérer que la plaignante serait capable de reprendre une vie normale. Selon le comité d'examen, il se peut que le juge ait espéré

## Résumés des dossiers

que, pour la plaignante, l'occasion de prendre connaissance des excuses et des remords de l'accusé en personne soit une étape utile dans son cheminement vers la guérison.

Le comité d'examen a indiqué que la plaignante avait écrit que [TRADUCTION] « la promotion de la santé mentale est une quête importante pour quelqu'un qui se trouve dans la position [du juge] mais ne devrait pas se faire aux dépens de la victime. » Le comité d'examen a souligné que la santé mentale de l'accusé, surtout lorsqu'il existe un lien de causalité entre celle-ci et l'infraction, comme le juge l'a conclu en espèce, est un facteur pertinent que la loi oblige les juges à prendre en considération lors de la détermination de la peine. C'était dans ce contexte que le juge avait mentionné la santé mentale de l'accusé. La transcription montrait que le juge avait aussi souligné plusieurs fois le comportement violent horrible dont la plaignante avait été victime. Le juge a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Cette conclusion ne réduit aucunement la gravité de la conduite de l'accusé envers la plaignante et n'excuse pas ni ne justifie son comportement violent envers la plaignante. »

Quant à l'allégation selon laquelle le juge avait félicité l'accusé pour avoir versé un dédommagement à la victime, le comité d'examen n'a rien trouvé dans les motifs de détermination de la peine qui permette de constater que le juge avait félicité l'accusé pour avoir payé les frais ou déclaré qu'il s'agissait d'un beau geste.

Le comité d'examen a conclu que les motifs du juge étaient réfléchis, nuancés et soignés. Dans le cadre de la conclusion selon laquelle les graves problèmes de santé mentale de l'accusé étaient un facteur lié aux infractions, les commentaires du juge adressés à l'accusé n'étaient pas inappropriés. Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite et que la plainte devrait être rejetée. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-021/19**

La plaignante était la victime présumée dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle présidé par la juge visée par la plainte, au tribunal pour adolescents. La plaignante a allégué qu'elle avait consenti à diverses activités sexuelles avec l'accusé, mais qu'elle n'était pas disposée à avoir des rapports sexuels. Elle a soutenu que l'accusé avait eu des rapports sexuels avec elle sans son consentement. L'accusé a témoigné que les rapports sexuels n'avaient pas eu lieu. La juge a finalement acquitté l'accusé.

## Résumés des dossiers

Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a indiqué qu'elle ne se plaignait pas de l'issue du procès; elle reconnaissait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour déclarer l'accusé coupable, puisqu'il s'agissait de sa parole contre la sienne [TRADUCTION] « et il a menti ». Cependant, la plaignante a exprimé des préoccupations relativement aux commentaires faits par la juge au sujet de son témoignage concernant l'agression présumée.

La plaignante a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Je vais supposer que [la juge] n'a reçu aucune formation sur les répercussions des situations traumatisantes, sinon elle aurait peut-être compris la réaction consistant « à se battre, à fuir ou à rester paralysé » qui survient lorsqu'une personne fait face à une situation dangereuse. Oui, je suis restée avec mon agresseur après avoir été agressée. Il est facile de me dire ce que j'aurais dû faire, parce que j'ai eu cette conversation avec moi-même plusieurs, plusieurs fois, mais, avec le recul, les choses sont toujours parfaitement claires. À l'époque, je ne comprenais pas ce qui s'était passé et je ne savais pas non plus comment réagir. »

La plaignante a allégué que la juge avait dit que son histoire était [TRADUCTION] « illogique » parce qu'elle n'avait pas quitté les lieux après avoir été agressée. Elle a soutenu que la juge pensait que sa version des événements n'était pas valable parce que la juge n'aurait pas agi de la même façon si elle s'était retrouvée dans la même situation. La plaignante a dit qu'elle ne pouvait comprendre comment la juge avait [TRADUCTION] « si cruellement discrédité mon histoire au motif qu'elle était tortueuse ».

La plaignante a ajouté que la juge [TRADUCTION] « m'a fait passer pour une imbécile devant mon agresseur, qui sait qu'il est coupable. » Elle a déclaré ceci : [TRADUCTION] « j'ai été assaillie de tant de questions blessantes » et la juge [TRADUCTION] « m'a fait passer pour une imbécile devant mon agresseur, qui sait qu'il est coupable ». La plaignante a conclu en disant qu'elle espère que [TRADUCTION] « le prochain procès pour agression sexuelle que présidera [la juge] l'amènera à penser aux circonstances du point de vue d'une victime de traumatismes ».

## Résumés des dossiers

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes en vue d'un examen et d'une enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et la transcription du procès devant la juge mise en cause.

La plaignante et l'accusé sont les deux seuls témoins qui ont déposé au procès. Le sous-comité a indiqué que la juge était intervenue à maintes reprises durant l'interrogatoire de la plaignante et lui avait posé des questions indiscrettes de nature sexuelle, y compris des questions au sujet de ses antécédents sexuels, lesquels auraient fait l'objet d'une requête formelle en vertu de l'article 276 du Code criminel s'ils avaient été présentés par les parties.

Le sous-comité a également constaté à la lecture de la transcription que, pour rejeter la preuve de la plaignante, la juge s'était fondée sur une combinaison de facteurs, dont les suivants :

- (a) la plaignante n'a divulgué l'agression présumée à la police qu'environ un an après les événements allégués. La juge était très préoccupée par la divulgation tardive de l'agression, et ce, pour deux raisons. Premièrement, la juge était d'avis que la divulgation tardive avait eu des répercussions sur la mémoire de la plaignante, parce que cette dernière avait présenté au tribunal deux éléments qu'elle n'avait pas présentés à la police. Deuxièmement, la juge s'est dite préoccupée par le fait que la plaignante avait parlé à une conseillère avant de divulguer l'agression à la police. La juge croyait que la conseillère aurait eu l'obligation de signaler l'agression;
- (b) la juge a exprimé son étonnement à l'égard du fait que la plaignante considérait que les rapports sexuels étaient plus personnels ou intimes que les autres activités sexuelles auxquelles elle s'était livrée de manière consensuelle;
- (c) la plaignante s'est livrée à d'autres activités sexuelles après l'agression présumée au lieu de dire « non » et de dire à l'accusé de la ramener chez elle.

## Résumés des dossiers

Le sous-comité a souligné que les tribunaux d'appel avaient depuis longtemps discrédité les vues stéréotypées au sujet de la façon dont une plaignante sincère réagit à une agression sexuelle : *R. v. A.B.A.* 2019 ONCA 124. Le fait de se fonder sur des vues stéréotypées au sujet de la façon dont les victimes d'agression sexuelle se comporteraient ou devraient se comporter constitue une erreur de droit : *R. c. A.R.J.D.*, 2018 CSC 6, [2018] 1 R.C.S. 218, au par. 2, confirmant 2017 ABCA 237, 55 Alta. L.R. (6th) 213.

En l'espèce, la transcription indiquait qu'il était possible que la juge ait rejeté la preuve de la plaignante en se fondant sur de tels mythes discrédités.

Le sous-comité a souligné que les questions et commentaires inappropriés découlant d'une adhésion aux mythes du viol, qui sont fondés sur des préjugés sexistes et qui ont depuis longtemps été discrédités et dénoncés par les tribunaux, ont été déclarés constituer une inconduite judiciaire : *Dans l'affaire de l'article 65 de la Loi sur les juges, L.R., 1985, ch. J-1, et du comité d'enquête constitué par le Conseil canadien de la magistrature pour examiner la conduite de l'honorable Robin Camp de la Cour fédérale : Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice* (Conseil canadien de la magistrature, le 8 mars 2017).

Les juges sont tenus d'appliquer la loi et de se renseigner sur la loi. Les Principes de la charge judiciaire à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario prévoient ce qui suit :

1.2. Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires :*

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

Le sous-comité a invité la juge à répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le sous-comité a constaté à la lecture de sa réponse que la juge regrettait profondément d'avoir causé de l'angoisse à la plaignante et d'avoir mal choisi ses mots durant le procès. La juge s'est excusée de sa conduite et a dit qu'il n'avait pas été dans son intention que ses commentaires soient perçus comme donnant une image négative de la plaignante. Elle a également reconnu qu'elle était entièrement responsable d'être [TRADUCTION] « entrée dans la mêlée » et d'avoir posé à la plaignante des questions qui l'avaient mise dans l'embarras.

## Résumés des dossiers

Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Avant la fin de la procédure de traitement des plaintes, le Conseil a été informé que la juge mise en cause n'exerçait plus ses fonctions. Par conséquent, le Conseil a perdu sa compétence et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-022/19**

La plainte découlait d'une instance relevant du droit de la famille. Le plaignant et son ex-conjointe ont comparu devant la juge visée par la plainte lors de nombreuses conférences relatives à la cause et d'une conférence en vue d'un règlement amiable. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que la juge s'était livrée à ce qui suit :

[TRADUCTION]

1. « Proposition de commettre une fraude (entrave à la justice)
2. Abus de pouvoir et violation des *Règles en matière de droit de la famille*
3. Intimidation judiciaire
4. Abus de pouvoir et vengeance judiciaire
5. Préjudice
6. Subornation de témoin
7. Mensonge pendant qu'elle siégeait au tribunal (manque d'intégrité)
8. Approbation de la fraude commise par l'autre partie. »

Les allégations se rapportaient principalement à la conduite de la juge lors de l'instruction d'une motion déposée par le plaignant en vue de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants. Cependant, le plaignant a également allégué qu'il y avait eu [TRADUCTION] « de l'intimidation judiciaire et des tactiques sournoises » de la part de la juge mise en cause lors d'autres comparutions.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature. Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte et ont demandé et examiné les transcriptions de toutes les instances de l'affaire dont la juge était saisie. L'un des membres du sous-comité a également écouté des parties de l'enregistrement sonore de l'audience sur les aliments pour enfants.

## Résumés des dossiers

Après avoir soigneusement examiné les transcriptions et les parties de l'enregistrement sonore, le sous-comité a fourni un rapport détaillé de son enquête à un comité d'examen du Conseil. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a indiqué que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite faites par le plaignant. Par exemple, le comité d'examen a constaté à la lecture du rapport du sous-comité que les transcriptions n'étaient pas l'allégation selon laquelle la juge avait [TRADUCTION] « intimidé » le plaignant pour qu'il consente à un montant plus élevé au titre des aliments pour enfants, ou commis [TRADUCTION] « une fraude et une entrave à la justice » en encourageant l'ex-conjointe du plaignant à obtenir une note du médecin indiquant qu'elle ne pouvait pas travailler.

Le comité d'examen a souligné que les documents indiquaient que le montant temporaire des aliments pour enfants avait été établi sur consentement; de plus, la juge a dit à l'ex-conjointe du plaignant qu'elle devrait produire une note du médecin pour étayer son affirmation selon laquelle elle ne pouvait travailler en raison des besoins médicaux de sa fille. Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait rien dans la transcription à l'appui de l'allégation du plaignant voulant que la juge ait encouragé l'ex-conjointe du plaignant à s'abstenir de travailler.

Quant à l'allégation du plaignant selon laquelle la juge avait tenté de [TRADUCTION] « le prendre au piège avec des questions » pendant la motion en modification, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la transcription démontrait que, bien que la juge eût informé les parties qu'elle statuerait normalement sur la motion en se fondant sur les documents écrits déposés, elle avait permis au plaignant de contre-interroger son ex-conjointe pendant 30 minutes au sujet de ses documents. La juge a demandé à l'avocat de service d'aider le plaignant à cet égard et a accordé aux parties un délai de 40 minutes pour se préparer. Pendant ce délai, le plaignant a choisi de ne pas obtenir de conseils de l'avocat de service, qui était présent et disponible pour l'aider.

## Résumés des dossiers

Enfin, le comité d'examen a souligné que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles, lors de l'audience portant sur les aliments pour enfants, la juge avait :

[TRADUCTION]

1. « soutenu unilatéralement l'autre partie d'une manière préjudiciable;
2. continué à intimider le plaignant;
3. suborné le témoin d'une manière préjudiciable;
4. utilisé une voix intimidante;
5. statué en sa faveur uniquement parce qu'il avait fait remarquer qu'elle avait favorisé l'autre partie et agi frauduleusement et de manière à lui causer un préjudice;
6. admis avoir illégalement aidé l'autre partie. »

Par exemple, le comité d'examen a souligné que le rapport du sous-comité montrait que la plus grande partie de l'audience avait été consacrée au contre-interrogatoire de l'ex-conjointe par le plaignant. Le comité d'examen a constaté à la lecture des documents que la juge avait permis au plaignant de contre-interroger son ex-conjointe pendant une plus longue période que celle qui avait initialement été ordonnée et qu'elle n'était intervenue que pour faire avancer l'affaire et recentrer le contre-interrogatoire sur la seule question dont le tribunal était saisi, à savoir les aliments pour enfants. Malgré ces directives, le plaignant a continué à poser des questions au sujet du droit de visite.

Le comité d'examen a constaté à la lecture du rapport du sous-comité que la juge avait également tenté de faire comprendre au plaignant, avant la présentation de ses observations, qu'il devait se concentrer sur la question des aliments pour enfants, mais qu'elle l'avait néanmoins laissé présenter des observations longues et complètes.

Quant à l'allégation selon laquelle la juge avait utilisé une voix intimidante, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la juge avait adopté un ton égal et respectueux lorsqu'elle avait tenté d'amener les parties à se concentrer. Le sous-comité a souligné que les documents indiquaient que la juge avait aussi adopté un ton respectueux au moment de statuer sur les questions des aliments pour enfants et des dépens. Même si la juge s'est montrée ferme lorsqu'il le fallait, elle a également félicité les parties et les a encouragées à travailler ensemble comme parents.

## Résumés des dossiers

---

Enfin, le comité d'examen a constaté à la lecture des documents que la juge avait ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfants en conformité avec les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, après avoir entendu les observations des deux parties sur la question des dépens, avait statué en faveur du plaignant. Le comité d'examen a souligné que les décisions de la juge concernant les aliments pour enfants et les dépens ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge avait appliqué ou interprété la loi, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représentait la voie à suivre.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité et a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 24-023/19***

La plainte découlait d'un procès criminel dans le cadre duquel le plaignant et son coaccusé avaient comparu devant la juge visée par la plainte. Le quatrième jour du procès, le procureur de la Couronne a demandé que les accusations soient rejetées, en partie parce qu'il manquait des documents dans le dossier de divulgation. Par l'intermédiaire d'un avocat, le plaignant a convenu de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public, et la juge a rejeté les accusations.

Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant a allégué que la juge avait commis une inconduite judiciaire en autorisant la tenue du procès, alors qu'elle savait que les plaignants n'avaient pas reçu les documents de divulgation, et en menaçant de décerner un mandat d'arrêt à l'audience parce qu'il était arrivé en retard au tribunal. Le plaignant a déclaré que la conduite de la juge démontrait que celle-ci avait des préjugés raciaux et il a demandé qu'elle [TRADUCTION] « [...] soit révoquée immédiatement ».

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature. Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte et les transcriptions de l'instance devant la juge mise en cause. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport de son enquête à un comité d'examen du Conseil.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné la plainte et le rapport du sous-comité, ainsi que la transcription du dernier jour du procès au cours duquel la juge avait rejeté les accusations contre le plaignant.

Quant à l'allégation selon laquelle la juge avait autorisé la tenue du procès même si le plaignant n'avait pas reçu tous les documents de divulgation, le comité d'examen a indiqué qu'en vertu de la Constitution, il appartenait aux procureurs de la Couronne – et non aux juges – de communiquer tous les renseignements pertinents à la défense. En l'espèce, le plaignant et son coaccusé étaient tous les deux représentés par un avocat au procès. Le comité d'examen a fait remarquer que l'avocat de la défense n'avait pas présenté de requête fondée sur la *Charte* au motif qu'il manquait des documents dans le dossier de divulgation.

Quoi qu'il en soit, le comité d'examen a indiqué que la décision de la juge de permettre la tenue du procès était une question liée au pouvoir décisionnel des juges qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite – et non aux décisions – des juges. Si une partie croit qu'un juge a commis une erreur de droit, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représente la voie à suivre.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge avait commis une inconduite judiciaire en menaçant de décerner un mandat d'arrêt à l'audience contre le plaignant parce qu'il était arrivé en retard au tribunal, le comité d'examen a constaté par suite de son examen des documents que la juge était manifestement exaspérée par les retards répétés du plaignant durant le procès.

Le plaignant est arrivé au tribunal en retard le premier jour du procès. Le plaignant est encore arrivé en retard le troisième jour du procès, et la juge lui a rappelé l'importance d'arriver à temps au tribunal et lui a demandé d'être plus respectueux du temps de tout le monde. Lorsque le plaignant et son coaccusé sont tous les deux arrivés en retard au tribunal le dernier jour du procès, la juge a dit aux avocats qu'elle songeait à décerner un mandat d'arrêt, mais qu'elle hésitait à le faire par crainte de perturber le procès.

## Résumés des dossiers

Lorsque le plaignant et son coaccusé sont finalement arrivés, la juge leur a rappelé l'importance de se présenter au tribunal à temps :

[TRADUCTION]

Quoi qu'il en soit, ils sont maintenant ici. Et il est très irrespectueux d'arriver en retard. Je reconnais qu'il y a – il y avait des problèmes avec le métro, j'en conviens, mais ce n'est pas la première fois que ça arrive. Vous gaspillez le temps précieux du tribunal. Il s'agit d'une procédure importante. Vous faisiez face tous les deux à de très graves allégations et on aurait pensé que vous seriez ici à temps. Cela dit, j'accepte l'explication de votre avocat selon laquelle il y avait des problèmes avec le métro. Vous êtes ici maintenant, et je constate que tout le monde est prêt à commencer. Alors merci, vous pouvez tous les deux vous asseoir.

Le comité d'examen n'a rien trouvé dans le ton ou le contenu des commentaires de la juge qui puisse donner à penser qu'elle avait agi de façon inappropriée en réprimandant le plaignant pour son retard. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la juge s'était montrée respectueuse envers le plaignant et son avocat pendant tout le procès. Dans les documents, le comité d'examen n'a rien trouvé à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait entretenu des préjugés raciaux contre le plaignant à quelque moment que ce soit de l'instance.

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. La plainte a été rejetée.

### **DOSSIER N° 24-025/19**

Les plaignants ont présenté une lettre de plainte concernant le juge qui avait présidé leur procès criminel. Les plaignants avaient été représentés par un avocat au procès. Les plaignants ont allégué que le juge :

- ♦ avait fait preuve de [TRADUCTION] « partialité », de [TRADUCTION] « sectarisme », de [TRADUCTION] « discrimination » et de [TRADUCTION] « haine » envers eux pendant toute l'instance;

## Résumés des dossiers

- ♦ avait tiré des conclusions contradictoires, inexactes, partiales et non professionnelles au sujet de la preuve;
- ♦ avait fabriqué des faits pour justifier son [TRADUCTION] « comportement partial et sa décision partielle »;
- ♦ avait interrompu et pris en charge le contre-interrogatoire des témoins de la Couronne par la défense pour empêcher les témoins de se contredire, protéger des [TRADUCTION] « criminels », [TRADUCTION] « embrouiller et déconcentrer l'avocat de la défense » et faire [TRADUCTION] « dérailler » la défense;
- ♦ avait abusé de ses pouvoirs de juge;
- ♦ s'était associé avec la poursuite pour se liguer contre [nom de la plaignante];
- ♦ avait fait des [TRADUCTION] « blagues et commentaires inappropriés » aux témoins de la Couronne;
- ♦ s'était moqué de l'avocat des plaignants dans le but de gêner et de déconcentrer la défense.

Le sous-comité a examiné la correspondance des plaignants, les transcriptions du procès et les motifs de décision rendus par le juge. L'un des membres du sous-comité a également écouté les enregistrements sonores de l'instance. Le sous-comité a aussi invité le juge à répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la correspondance des plaignants, les extraits des transcriptions du procès fournis par le sous-comité, la transcription des motifs de jugement rendus par le juge, la réponse reçue de la part du juge et la décision sur l'appel de la Cour d'appel de l'Ontario.

Le comité d'examen a constaté à la lecture du rapport du sous-comité que la première partie de la lettre de plainte décrivait en détail les préoccupations des plaignants concernant l'appréciation de la preuve par le juge et ses conclusions au sujet de la crédibilité et de la fiabilité des témoins, ainsi que les conclusions de fait. Le comité d'examen a conclu qu'il s'agissait de questions ne relevant pas de la compétence du

## Résumés des dossiers

---

Conseil. Si les plaignants n'étaient pas d'accord avec la façon dont ces questions avaient été tranchées, un appel représentait la voie à suivre. Le comité d'examen a souligné que les plaignants avaient déposé un appel, qui avait été rejeté.

Le comité d'examen a indiqué que, dans son examen des transcriptions du procès, le sous-comité avait relevé plusieurs cas dans lesquels le juge était intervenu, presque exclusivement pendant la présentation de la preuve du procureur de la Couronne.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles plusieurs des interventions étaient des décisions du juge concernant la pertinence de la preuve. Le juge a semblé intervenir pour orienter les questions de manière qu'elles s'éloignent des sujets non pertinents ayant déjà fait l'objet d'une discussion. Le comité d'examen a souligné qu'il s'agit d'une fonction importante d'un juge de première instance, qui doit être examinée dans le contexte d'un long procès qui devait s'étendre sur plusieurs jours. On s'attend à ce que le juge tente de s'assurer que le procès demeure axé sur les renseignements pertinents.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge s'était comporté de façon très respectueuse et appropriée au moment de rendre son jugement. Le juge a expliqué la procédure aux plaignants. Lorsque l'affaire a été ajournée pour permettre aux avocats de se préparer en vue de la détermination de la peine, le juge a pris d'importantes mesures pour veiller à ce que les plaignants ne s'inquiètent pas de la possibilité d'une peine d'emprisonnement en attendant le prononcé de la sentence. Le juge a informé les avocats qu'il n'avait aucunement l'intention d'infliger une peine d'emprisonnement.

Après avoir examiné le rapport du sous-comité ainsi que des extraits des transcriptions, le comité d'examen s'est dit préoccupé par certains commentaires du juge qui semblaient être inappropriés et gratuits. Le comité d'examen s'inquiétait de la possibilité que les commentaires et l'attitude du juge durant le procès aient donné aux plaignants l'impression qu'il n'avait pas affiché le niveau de décorum et de bienséance auquel on s'attendait d'un juge président.

Le comité d'examen a constaté que le dossier du tribunal donnait à penser que le juge s'était entretenu avec les témoins de la Couronne, durant leur témoignage, de manière informelle et familière et sur le ton de la plaisanterie, notamment avec la victime présumée de l'agression et sa conjointe, qui étaient tous les deux avocats. Le comité d'examen a

## Résumés des dossiers

remarqué que, lorsque l'avocat de la défense avait commencé à présenter sa cause, l'attitude du juge avait semblé changer et celui-ci avait adopté un ton plus formel, détaché et réservé.

Le comité d'examen était préoccupé par la possibilité que l'attitude et les commentaires du juge durant le procès portent les plaignants à croire que le juge n'était pas un arbitre neutre ou objectif et qu'ils n'avaient pas eu droit à un procès équitable. En voici des exemples :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : ... Merci Monsieur. Merci de votre patience, merci de vous être présenté, merci de témoigner.

R. Merci.

LE TRIBUNAL : C'est plutôt bien qu'un avocat se rende à la barre des témoins pour se faire contre-interroger une fois de temps en temps.

R. J'imagine, hein?

LE TRIBUNAL : Vous savez.

R. Une expérience d'humilité.

LE TRIBUNAL : Oui, vous serez un peu plus compatissant la prochaine fois que vous contre-interrogerez.

R. Voilà.

LE TRIBUNAL : Je m'en souviens encore aujourd'hui, alors que [imperceptible] contre-interrogé comme stagiaire en droit au sujet d'un mandat et c'était juste – on ne l'oublie jamais. En tout cas, bon retour chez vous, Monsieur.

R. Merci.

Le comité d'examen a fait remarquer que de tels commentaires peuvent donner à penser que les avocats sont traités différemment des autres témoins.

## Résumés des dossiers

Les plaignants ont allégué ce qui suit :

[TRADUCTION]

« lorsque le témoin de la Couronne [caviardé] a été interrogé au sujet des types d'alcool consommés lors d'une fête, le juge l'a interrompu de façon inappropriée et ironique avec une blague de mauvais goût concernant l'alcool et la connaissance d'office. »

« Si le juge [nom] faisait bien son travail, il ne ferait jamais de blagues lors du procès, en particulier des blagues au sujet de la connaissance d'office; il aurait plutôt dû soigneusement prendre connaissance d'office. »

Selon la transcription, l'échange suivant a eu lieu pendant le contre-interrogatoire de la conjointe de la victime présumée par l'avocat de la défense :

[TRADUCTION]

- Q. D'accord. Vous rappelez-vous qu'il y avait une bouteille de gin, est-ce que vous vous en souvenez?
- R. Je ne me rappelle pas avoir vu du gin.
- Q. Oui.
- R. Mais je me rappelle avoir vu des Caesars, des Bloody Mary Caesars.
- Q. D'accord. Et ces Bloody Mary Caesars auraient été préparés par quelqu'un; vous souvenez-vous de quelqu'un qui préparait les Caesars, ou...
- R. Je ne me rappelle pas qui les préparait.
- Q. D'accord, cela n'a pas d'importance. Et la vodka; est-ce que vous – vous rappelez-vous s'il y avait ou non – s'il y avait de la vodka à la fête?
- R. Il – il y aurait bien pu en avoir, ils – ils – ils avaient peut-être un bar complet, mais en toute franchise, je me concentrais seulement sur ce que je buvais.

## Résumés des dossiers

- Le tribunal : C'est avec cela que vous faites un Caesar, Monsieur l'avocat.
- La défense : Pardon, Monsieur le juge?
- R. Eh bien, nous avons une femme enceinte...
- Le tribunal : Vous ne pouvez faire un Caesar sans...
- R. Nous avons eu...
- Le tribunal : ...vodka.
- R. Eh bien, ce n'est pas tout à fait...
- La défense : Voilà où je veux en venir, Monsieur le juge.
- R. Ce n'est pas tout à fait vrai, parce que certains...
- Le tribunal : Je ne peux prendre grand-chose d'office [sic], mais vous ne pouvez faire un Caesar sans vodka.

Le comité d'examen a constaté qu'à une occasion ultérieure pendant le contre-interrogatoire du témoin susmentionné, le juge avait interrompu l'interrogatoire pour déclarer que, tout comme le témoin, il était un avocat anglophone qui ne maîtrisait pas le français :

[TRADUCTION]

- Q. D'accord. Et à qui exprime-t-elle ces observations?
- R. Juste d'une façon générale aux – aux – aux invités qui étaient dans – sur – sur la limite de propriété à la fête.
- LE TRIBUNAL : Mais pas à l'avocat anglophone de [ville]?
- R. Apparemment pas.
- LE TRIBUNAL : D'accord. J'en suis un aussi, alors...
- R. Oh, d'accord, alors vous comprenez...

## Résumés des dossiers

LE TRIBUNAL : ... Je sais comment vous vous sentez.

R. Ma douleur.

LE TRIBUNAL : Oui.

Le comité d'examen a souligné que l'échange ci-dessus pourrait donner à penser que le juge sympathisait avec le témoin alors que celui-ci déposait.

La transcription démontrait également que, vers 16 h 45, le juge avait ajourné le procès jusqu'au lendemain. Ce faisant, le juge a semblé exprimer sa compassion pour le témoin, qui allait devoir rester dans la ville où l'affaire était instruite et manquer une autre journée de travail :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : Une autre heure. Je suis désolé, nous – vous savez, il n'y a pas grand-chose que je – il n'y a pas grand-chose que nous puissions faire. Vos cabinets d'avocats respectifs devront être indulgents envers vous.

R. J'apprécie cela.

LE TRIBUNAL : D'accord. S'ils se plaignent trop, dites simplement que j'agis en vertu d'une assignation. Je veux dire, je ne pense pas avoir le choix...

Le comité d'examen a constaté que, lors du contre-interrogatoire du témoin qui s'était poursuivi le lendemain, le témoin avait mentionné un [TRADUCTION] « monticule herbeux » et l'échange suivant avait eu lieu :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : Avez-vous dit un monticule herbeux?

LA DÉFENSE : Je crois que c'est comme cela qu'elle l'a décrit, Monsieur le juge?

LE TRIBUNAL : Oh, vraiment?

R. Je lis beaucoup.

## Résumés des dossiers

LE TRIBUNAL : Je – vous savez, tout à coup j’ai des...

[Procureur de  
la Couronne] : C’est un différent monticule herbeux.

LA DÉFENSE : Probablement pas un monticule.

LE TRIBUNAL : ... j’ai des souvenirs se rapportant aux Kennedy. Nous savons, nous savons tous de quoi il s’agit.

Le comité d’examen a souligné que le juge avait interrompu le contre-interrogatoire de l’avocat de la défense pour faire une référence populaire à l’assassinat de l’ancien président américain John F. Kennedy. Le comité d’examen a ajouté que les plaignants considéraient de telles interruptions comme une tentative de gêner et de déconcentrer la défense.

Le comité d’examen était préoccupé par la possibilité que, pris dans leur ensemble, les commentaires du juge pendant le procès aient été considérés par les plaignants, et peut-être par d’autres personnes dans la salle d’audience, comme étant incompatibles avec l’apparence de dignité et d’impartialité exigée d’un fonctionnaire judiciaire.

Le comité d’examen a indiqué que la décision rendue par le juge au vu de la preuve ne témoignait pas d’un manque d’impartialité. Le comité d’examen a précisé que la Cour d’appel de l’Ontario avait conclu que les motifs du juge étaient justes et nuancés.

Le comité d’examen a souligné les commentaires de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Re Therrien*, 2001 CSC 35, dans lequel la Cour a déclaré ce qui suit :

110. ... les qualités personnelles, la conduite et l’image que le juge projette sont tributaires de celles de l’ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l’efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l’existence d’une démocratie fondée sur la primauté du droit. De

## Résumés des dossiers

nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Le comité d'examen a fait remarquer que, puisque les juges détiennent, par leur fonction, une grande influence, on s'attend à ce que leur conduite soit conforme à des normes de conduite professionnelle élevées. Les juges doivent exercer leurs fonctions de façon impartiale et indépendante et avec intégrité. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire* indique ceci :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Voici par ailleurs quelques-uns des principes :

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur

## Résumés des dossiers

objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

### *Commentaires :*

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

3.1. Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

Le comité d'examen a indiqué que l'attitude et les commentaires d'un juge dans la salle d'audience peuvent avoir une incidence sur les perceptions du public au sujet de l'administration de la justice, notamment lorsque le juge :

- ◆ semble interagir différemment avec les témoins appelés par le procureur de la Couronne, par opposition aux témoins appelés pour le compte de l'accusé;
- ◆ interrompt l'avocat de la défense pendant un contre-interrogatoire au sujet de questions qui peuvent être perçues comme étant accessoires;
- ◆ fait des blagues ou des commentaires inappropriés lors de la déposition d'un témoin.

Il est important que toutes les parties qui comparaissent devant un fonctionnaire judiciaire, y compris les accusés, estiment qu'elles sont entendues par un arbitre impartial et objectif qui peut garder l'esprit ouvert avant de rendre une décision. Si un juge fait des commentaires qui pourraient être considérés comme exprimant de la compassion ou une certaine familiarité envers un témoin pendant sa déposition, il peut donner l'impression qu'il a un parti pris en faveur du témoin et qu'il a préjugé de l'affaire. De tels commentaires peuvent également avoir une incidence négative sur l'apparence de dignité et de professionnalisme du fonctionnaire judiciaire. Il ne suffit pas que justice soit rendue, il doit être évident que justice est rendue.

Le comité d'examen a indiqué que la réponse du juge à la plainte démontrait que ce dernier avait examiné les transcriptions des débats judiciaires et avait soigneusement réfléchi à la plainte et à sa conduite. Le comité d'examen a pu constater que le juge reconnaissait qu'il avait fait des commentaires irréfléchis et malavisés pendant le procès.

## Résumés des dossiers

Il s'est rendu compte que de tels commentaires pouvaient avoir une incidence négative sur la perception du tribunal et de l'équité de l'instance. Le comité d'examen a ajouté que le juge avait honte de sa conduite et s'était engagé à s'abstenir de faire de tels commentaires à l'avenir.

Après avoir examiné soigneusement les allégations et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu que certaines allégations faites par les plaignants se rapportaient au pouvoir décisionnel des juges et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les transcriptions n'étaient pas les autres allégations, notamment celles selon lesquelles le juge avait fabriqué et déformé des éléments de preuve, avait un parti pris et avait fait preuve d'[TRADUCTION] « une discrimination et une haine incroyables », manquait d'intégrité, [TRADUCTION] « protégeait les criminels », [TRADUCTION] avait « intimidé et torturé les plaignants » et se trouvait peut-être en situation de conflit d'intérêts [TRADUCTION] « pour protéger les criminels et justifier l'enquête policière corrompue ».

Comme il est indiqué ci-dessus, le comité d'examen avait des préoccupations au sujet de certains des commentaires et des tentatives d'humour du juge. Le comité d'examen a décidé que, même si les commentaires ne constituaient pas une inconduite judiciaire, il fallait les porter à l'attention du juge. La procédure de traitement des plaintes est de nature correctrice. Le comité d'examen était convaincu que le juge avait tiré des leçons de cette procédure. Le juge comprenait qu'il devait se comporter de manière à s'assurer que ses commentaires et son attitude n'avaient pas d'incidence négative sur la perception de l'administration de la justice. Le comité d'examen a accepté l'engagement du juge à ne plus faire de tels commentaires à l'avenir.

Le comité d'examen a rejeté la plainte. Le dossier a par la suite été clos.

### ***DOSSIER N° 25-001/19***

Le plaignant a plaidé coupable à un chef de harcèlement criminel devant le juge visé par la plainte et s'est vu infliger une peine avec sursis et probation. Il était représenté par un avocat dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a indiqué avoir pensé qu'après avoir pris connaissance du contexte de l'accusation de harcèlement criminel, le juge imposerait,

## Résumés des dossiers

dans le pire des cas, une absolution conditionnelle. Il a allégué que la peine avec sursis infligée était injuste et témoignait de la partialité du juge en faveur de la police.

Avant d'infliger la peine, le juge a autorisé le plaignant à lire une longue déclaration contenant son explication des événements ayant mené au harcèlement criminel. Le plaignant a allégué qu'une altercation antérieure avec la victime – un policier désormais à la retraite – était la source de son trouble de stress post-traumatique (TSPT) et avait entraîné la perte de sa maison et la ruine de sa carrière.

Selon le plaignant, ses tentatives infructueuses d'obtenir une indemnisation pour cette injustice passée et de faire porter des accusations criminelles contre la victime l'ont empêché de poursuivre sa vie. Il a expliqué qu'au moment de l'infraction, son TSPT était grave. Il a admis qu'il avait appelé la victime et menacé de se présenter chez celle-ci et de se tuer devant ses yeux s'il n'obtenait pas d'indemnisation financière.

Le plaignant a demandé au Conseil de la magistrature de réprimander le juge mis en cause pour sa [TRADUCTION] « partialité évidente », d'ordonner la tenue d'un nouveau procès devant un autre juge et de faire arrêter la victime; il a également recommandé la tenue d'[TRADUCTION] « une enquête sur le protectionnisme dans le système judiciaire en Ontario. »

Dans la lettre accusant réception de la plainte, le personnel du Conseil a pris acte des expressions de pensées suicidaires du plaignant et lui a fourni des ressources à l'intention des personnes ayant des problèmes de santé mentale.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance devant le juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a préparé un rapport à l'intention du comité d'examen.

Le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription de l'instance que le juge mis en cause avait entendu les observations des avocats de la Couronne et de la défense et autorisé le plaignant à lire une longue déclaration décrivant sa version des événements ayant mené à l'accusation criminelle. De l'avis du comité d'examen, il était clair que le juge avait soigneusement pris en considération la déclaration du plaignant dans ses motifs de détermination de la peine, où il avait précisé ce qui suit : [TRADUCTION] « J'ai tenu compte de la suggestion selon laquelle il était important de vous donner l'occasion aujourd'hui d'exprimer vos opinions, peut-être pour que vous puissiez tourner la page. »

## Résumés des dossiers

---

Le juge a également expliqué comment il avait déterminé la peine, en soulignant que le plaignant n'avait pas de casier judiciaire et cherchait un traitement pour ses problèmes de santé mentale. Cependant, le juge a indiqué que le plaignant n'avait exprimé aucun remords pour sa conduite, qui était grave, et semblait être d'avis que ses actes à l'endroit de la victime étaient justifiés.

Le comité d'examen a conclu que le plaignant était insatisfait de la peine infligée par le juge mis en cause et qu'il s'agissait-là d'une question liée au pouvoir décisionnel des juges qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Dans la transcription, le comité d'examen n'a rien trouvé à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait fait preuve de partialité ou de favoritisme envers la police.

Le comité d'examen a souligné que les allégations du plaignant concernant d'autres membres du système judiciaire, ainsi que le système judiciaire même, ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

La plainte a été rejetée au motif que l'allégation de partialité n'était pas étayée par la preuve et que les autres allégations, y compris celles concernant le pouvoir décisionnel du juge, ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 25-003/19***

Dans la présente affaire, le plaignant avait été acquitté par un juge de paix relativement à une infraction provinciale, à savoir celle de déposer illicitement des matériaux, des substances ou des objets sur des terres publiques. La poursuite a interjeté appel de cette décision auprès du juge visé par la plainte, qui a accueilli l'appel, inscrit une déclaration de culpabilité et imposé une amende.

Le plaignant a allégué que le juge avait [TRADUCTION] « inventé des faits » à l'appui de sa décision en appel et que la [TRADUCTION] « justification de sa décision était fondée sur son propre exposé de fait erroné ». Le plaignant a également soutenu que le juge [TRADUCTION] « fait preuve d'une partialité complète et absolue dans sa décision, fait fi de la loi écrite ou des véritables faits établis et a manifestement collaboré avec la Couronne ».

## Résumés des dossiers

Le plaignant a aussi demandé si le juge et un avocat employé par le ministère des Richesses naturelles qui [TRADUCTION] « travaille avec [le poursuivant] » étaient liés, car ils avaient le même nom de famille.

De plus, le plaignant a allégué que l'affaire portait sur un domaine du droit particulier et qu'elle aurait dû être instruite devant un juge de la Cour supérieure de justice.

Le sous-comité des plaintes a lu les lettres du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'appel et des motifs de jugement rendus par le juge. Le sous-comité a invité le juge à répondre à l'allégation selon laquelle il était peut-être lié à un avocat qui travaillait au même ministère que le procureur du procès. Le juge a fourni une réponse. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen du Conseil.

Le comité d'examen a examiné les lettres de plainte, les motifs de jugement rendus par le juge, la réponse du juge à la plainte et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la transcription n'étayait nullement les allégations de partialité, de mépris de la loi écrite, de collaboration avec la Couronne ou de [TRADUCTION] « faits inventés ».

Selon le comité d'examen, si le plaignant croit qu'il y a eu des erreurs de droit ou des erreurs liées à l'appréciation de la preuve par le juge, il s'agit de questions qui se rapportent à la décision du juge et qui relèvent de la compétence d'un tribunal d'appel. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite des juges.

Dans le même ordre d'idées, le comité d'examen a décidé que la compétence d'appel ou la tribune appropriée pour un appel était une question juridique ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Quant à la question de savoir si le juge était lié à un avocat qui travaillait [TRADUCTION] « avec » le poursuivant au ministère des Richesses naturelles, le comité d'examen a accepté les renseignements reçus de la part du juge, selon lesquels il ne connaissait pas l'avocat avec qui il partageait le même nom de famille. Le juge a indiqué qu'à sa connaissance, il n'avait jamais rencontré l'avocat en question ni entendu parler de lui.

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations et a rejeté la plainte. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-004/19**

La plaignante a été accusée de conduite sous le coup d'une suspension. À la suite d'un procès devant un juge de paix, elle a été déclarée coupable et s'est vu ordonner de payer une amende de 1 000 \$. Le ministère des Transports a également suspendu son permis pendant six mois.

La juge visée par la plainte a présidé l'appel de la plaignante. À la date prévue pour l'audition de l'appel, plusieurs affaires, dont celle de la plaignante, ont été instruites.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a indiqué qu'elle avait été bouleversée par la conduite de la juge pendant l'appel et par sa conduite et son attitude tout au long de l'instance de la journée. La plaignante a allégué que la juge avait [TRADUCTION] « une attitude maussade et désagréable » au moment de traiter des questions dont elle était saisie et qu'elle ne connaissait pas la [TRADUCTION] « procédure de la salle d'audience ». Elle a déclaré que la juge [TRADUCTION] « posait [continuellement] des questions à la poursuite au sujet de la procédure et pour savoir si ce qu'elle faisait était bien ou mal ».

La plaignante a également soutenu qu'elle avait été témoin d'[TRADUCTION] « une situation raciste dans la salle d'audience » lorsqu'une femme [TRADUCTION] « qui parlait parfaitement l'anglais [...] s'était vu dire qu'elle devait parler tamoul parce qu'ils avaient déjà retenu les services d'un interprète ». La plaignante s'est demandé pourquoi une femme qui parlait parfaitement l'anglais était tenue de parler tamoul dans la salle d'audience.

Quant à son propre appel, la plaignante a déclaré que la juge l'avait interrompue et lui avait dit de s'asseoir. Elle a indiqué qu'elle avait bien d'autres choses à dire, mais que la juge ne voulait pas voir sa preuve ni entendre le reste de son appel. Elle a précisé qu'elle avait dépensé beaucoup d'argent sur la transcription et pris une journée de congé, mais qu'on ne lui avait pas permis de parler cinq minutes, même si une période de trente minutes avait été prévue pour son appel.

## Résumés des dossiers

La plaignante a aussi affirmé qu'un homme dont l'affaire ressemblait à la sienne s'était vu ordonner de payer une amende de 300 \$, alors qu'elle s'était vu imposer une amende de 1 000 \$. La plaignante a allégué que la juge n'avait pas tenu compte de sa situation, tandis qu'elle s'était montrée compréhensive face à la situation de l'homme en question, ce qui, selon la plaignante, était injuste.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature. Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte et la transcription des instances de la journée devant la juge mise en cause. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport de son enquête à un comité d'examen du Conseil. Le comité d'examen a examiné la plainte, le rapport du sous-comité et la transcription des instances se rapportant à l'affaire de la plaignante.

Quant à l'allégation selon laquelle la juge ne connaissait pas la [TRADUCTION] « procédure de la salle d'audience », le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles les questions posées par la juge durant l'instance concernaient la procédure liée aux questions à l'égard desquelles la juge demandait des éclaircissements, comme la procédure par laquelle le ministère des Transports serait informé du rejet d'un appel. Le comité d'examen a convenu que de telles questions étaient tout à fait appropriées.

Le comité d'examen a également accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle rien n'étayait l'allégation voulant que la juge ait semblé [TRADUCTION] « maussade ou désagréable » pendant toute la journée. En examinant les documents qui lui ont été présentés, le comité d'examen a pu voir que la juge avait été attentionnée et polie et qu'elle avait à maintes reprises exprimé de la compassion pour la situation de la plaignante.

En ce qui concerne l'allégation au sujet d'une [TRADUCTION] « situation raciste dans la salle d'audience », le comité d'examen a constaté à la lecture du rapport du sous-comité que la juge avait expliqué pourquoi on demandait à la femme qui comparait devant le tribunal de recourir aux services d'un interprète tamoul plutôt que de parler anglais. La juge a expliqué que les services de l'interprète avaient été expressément demandés et qu'elle voulait éviter le risque que la femme ne soit pas capable de comprendre tout ce qui était dit ou demandé. Le comité d'examen a conclu qu'aucun acte ou propos de la juge ne pouvait raisonnablement être considéré comme étant raciste.

## Résumés des dossiers

Quant à l'appel de la plaignante, le comité d'examen a conclu que rien n'étayait l'allégation selon laquelle la juge ne voulait pas voir sa preuve ni entendre le reste de son appel. Le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription qu'au départ, la plaignante semblait vouloir uniquement interjeter appel de la peine imposée. Lorsque la juge lui a demandé si elle abandonnait son appel contre la déclaration de culpabilité, la plaignante a déclaré qu'elle voulait lire une lettre au tribunal et [TRADUCTION] « relancer tout le processus » d'appel à l'encontre de sa déclaration de culpabilité et de sa peine.

Le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription que la juge avait accepté d'instruire l'appel interjeté par la plaignante à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la peine imposée après que le tribunal eut pris une pause et traité d'autres affaires. La juge a lu la lettre de la plaignante et a permis à cette dernière de la déposer en preuve, même si elle n'avait pas été déposée avant son appel. Le comité d'examen n'a rien trouvé à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait interrompu la plaignante et ne lui avait pas permis de parler [TRADUCTION] « cinq minutes ». Au contraire, le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que la plaignante avait présenté des observations, dans le cadre desquelles la juge semblait intéressée et avait posé des questions.

Après ces observations, la juge a rendu les motifs du rejet de l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité, à savoir que le juge de paix n'avait pas commis d'erreur en décidant que l'explication de la plaignante, selon laquelle celle-ci avait délibérément omis de vérifier son courrier et ne savait donc pas que son permis de conduire était suspendu, n'était pas un moyen de défense en droit.

En ce qui concerne l'appel interjeté à l'encontre de l'amende imposée et l'allégation selon laquelle la juge s'était montrée plus compréhensive envers un homme se trouvant dans une situation semblable, le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la juge traitait chaque affaire en fonction de son bien-fondé. Le comité d'examen a constaté à la lecture des documents que l'homme en question était un sans-abri et éprouvait de la difficulté à accéder à son courrier. De plus, il n'avait aucune condamnation antérieure. Par opposition, la preuve démontrait que la plaignante avait choisi de ne pas ramasser son courrier et avait deux condamnations antérieures.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a précisé que, lorsque la juge avait demandé des observations à la plaignante au sujet de l'amende de 1 000 \$ imposée au procès, cette dernière avait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « J'imagine que 1 000 \$, c'est correct ».

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-006/19**

La plaignante était la fille adulte des voisins du juge.

La plaignante a allégué que, deux ans avant l'incident ayant mené à la plainte, son fiancé et elle se trouvaient dans la cour arrière de ses parents, avec ses deux chiens. Elle a indiqué que, lorsque ses chiens avaient commencé à aboyer, l'épouse du juge s'était approchée de la clôture séparant les deux propriétés et avait crié [TRADUCTION] « tuez cette merde ». La plaignante a déclaré que, depuis ce temps-là, elle s'était sentie mal à l'aise de rendre visite à ses parents et s'était [TRADUCTION] « [...] sentie intimidée par le juge et son autorité ».

Elle a précisé qu'elle avait été prise dans un incendie et qu'elle avait subi de graves blessures, lesquelles étaient à l'origine de son trouble de stress post-traumatique. La plaignante a dit que ses chiens contribuaient à son rétablissement et représentaient sa [TRADUCTION] « thérapie ».

La plainte se rapportait à une journée où la plaignante se trouvait dans la cour arrière de ses parents avec sa mère, son fiancé et ses chiens. Elle a soutenu que, lorsque ses chiens avaient commencé à aboyer, le juge, qui se trouvait dans sa propre cour arrière, s'était approché de la clôture. Elle a déclaré que son fiancé avait salué le juge en disant : [TRADUCTION] « Bonjour Monsieur, comment allez-vous? », ce à quoi le juge avait répondu : [TRADUCTION] « J'irais mieux si vos chiens n'aboyaient pas ».

La plaignante a indiqué qu'elle s'était approchée de la clôture et avait dit au juge :

[TRADUCTION]

Où voulez-vous que je laisse mes chiens faire pipi? Que voulez-vous que je fasse avec mes chiens? N'avons-nous pas le droit d'avoir des chiens à côté

## Résumés des dossiers

de chez vous? Ne pensez-vous pas que, si vous n'aimez pas les chiens, vous devriez peut-être déménager et éviter les quartiers familiaux, étant donné qu'il y a des chiens des deux côtés de chez vous?

Elle a allégué que le juge avait répondu en disant ceci : [TRADUCTION] « [...] vous avez une grande gueule. » La plaignante a déclaré que sa mère était ensuite intervenue et avait dit : [TRADUCTION] « pourquoi vous fâchez-vous seulement contre nous? Mes enfants ont le droit d'amener leurs chiens chez moi. Nous entendons les chiens de l'autre côté de chez vous qui aboient tout le temps. » La plaignante a soutenu que le juge avait rétorqué [TRADUCTION] : « [...] fermez-vous. »

La plaignante a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « c'est très effrayant qu'un homme comme lui juge le caractère des autres et réprimande des gens pour leurs erreurs ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a préparé un rapport de son enquête pour le comité d'examen. Le comité d'examen a examiné la plainte et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a ensuite demandé que le sous-comité des plaintes envoie au juge une lettre l'invitant à répondre aux allégations contenues dans la plainte. Le comité d'examen a examiné la réponse écrite du juge à la plainte.

Après avoir examiné la réponse du juge, le comité d'examen a souligné que le juge avait exprimé des remords quant à la façon dont il avait interagi avec la plaignante et sa mère. Il a indiqué que, malgré [TRADUCTION] « certains propos provocateurs de la plaignante et sa mère », il n'aurait pas dû se [TRADUCTION] « laisser emporter par sa frustration et ses émotions ». Le juge a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je regrette mes commentaires et je m'en excuse. J'ai certes tiré une leçon de cette expérience. Cela ne se reproduira plus. Je tiens à ajouter que cela ne représente aucunement la façon dont je me comporte au tribunal ou dans mes rapports avec les intervenants dans l'administration de la justice.

Dans le cadre de sa réponse, le juge a également fourni des renseignements généraux au sujet du fait que son épouse avait depuis longtemps très peur des chiens. Le juge a fourni des renseignements concernant un incident antérieur lors duquel l'un des chiens

# Résumés des dossiers

de la plaignante s'était élançé contre la clôture de la cour arrière et avait fait très peur à son épouse. Le juge a aussi fourni des renseignements au sujet de ses rapports et de ceux de son épouse avec la plaignante et ses parents (les voisins du juge).

Le comité d'examen a souligné que le juge avait accepté la responsabilité de sa conduite et avait dit regretter les événements ayant mené au dépôt de la plainte. Le comité d'examen a reconnu que le juge s'efforceraient de mieux gérer sa frustration et ses émotions à l'avenir.

Le comité d'examen a fait remarquer que l'examen des plaintes concernant la conduite des juges à l'extérieur du tribunal devait trouver un équilibre entre les exigences de la charge judiciaire et le fait que les juges sont des gens ordinaires ayant une vie privée. Comme le prévoient les *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature, les juges « ont une vie privée et ils doivent pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des droits et des libertés des citoyens ordinaires. »

Le comité d'examen a souligné qu'aucun renseignement ne donnait à penser que le juge avait tenté de se servir de sa position de juge de quelque manière que ce soit dans ses rapports avec la plaignante et sa mère. Compte tenu du contexte du conflit et de la réponse du juge à la plainte, le comité d'examen a conclu que les commentaires du juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-007/19**

Le plaignant était partie à une action en divorce âprement contestée avec son ex-épouse. Il a ultérieurement été accusé de voies de fait à l'endroit du nouveau petit ami de son ex-épouse. Le plaignant a comparu devant la juge visée par la plainte lors de son procès relativement à l'accusation de voies de fait.

Dans sa lettre de plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant a allégué que la juge se trouvait en situation de conflit d'intérêts, parce qu'elle était la conjointe de l'avocat de son ex-épouse dans l'instance en matière familiale. Le plaignant a soutenu que la juge aurait su qui il était avant la date de son procès, en raison de ses communications avec le conjoint de la juge dans l'instance en divorce.

## Résumés des dossiers

---

Le plaignant a indiqué qu'au début du procès, son avocat avait demandé de parler à la juge dans le cabinet de celle-ci. Le plaignant a dit que la juge n'avait initialement vu aucune raison de discuter dans son cabinet, mais avait ensuite fini par accepter. Il a ajouté qu'à son retour dans la salle d'audience, la juge avait déclaré qu'[TRADUCTION] « elle se trouvait peut-être ou peut-être pas en situation de conflit d'intérêts » et qu'elle avait donc décidé de se récuser. L'affaire a été confiée à un autre juge et le procureur de la Couronne a retiré l'accusation.

Le plaignant a soutenu que le fait que la juge visée par la plainte et son conjoint travaillaient tous les deux au même palais de justice constituait en soi un conflit d'intérêts et qu'en raison de la relation entre la juge et son conjoint, les avocats locaux ne voulaient pas le représenter. Il a également affirmé que la juge avait [TRADUCTION] « dépassé les bornes avec son intimidation ».

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature. Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance devant la juge mise en cause. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport de son enquête à un comité d'examen du Conseil.

Le comité d'examen a examiné la plainte, le rapport du sous-comité et la transcription de l'instance devant la juge visée par la plainte.

Le comité d'examen a examiné les documents et constaté que l'avocat avait indiqué dans la salle d'audience qu'un problème était survenu et qu'il avait demandé que les avocats rencontrent la juge dans son cabinet. La juge a répondu ceci : [TRADUCTION] « Bien sûr, je vous rencontrerai dans mon cabinet. » Le tribunal a ensuite ajourné brièvement l'audience. À son retour dans la salle d'audience, la juge a remercié les avocats et a déclaré qu'elle avait pris les dispositions nécessaires pour que l'affaire soit instruite par un autre juge dans une autre salle d'audience.

Le comité d'examen a indiqué que, pendant la discussion dans le cabinet de la juge, l'avocat avait semblé faire part du conflit d'intérêts éventuel à la juge et celle-ci avait réagi de façon appropriée en se récusant. Contrairement à ce qui a été allégué, le comité d'examen n'a constaté aucune preuve d'intimidation de la part de la juge. Enfin, le comité d'examen a déclaré que le fait qu'une juge et un avocat sont des conjoints et travaillent au même palais de justice ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné que le procureur de la Couronne est habilité à décider s'il y a lieu de retirer une accusation avant qu'un plaidoyer ne soit inscrit. Il n'y avait aucune preuve indiquant que le procureur de la Couronne avait décidé de le faire parce que la juge mise en cause n'instruirait pas l'affaire.

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. La plainte a été rejetée.

### **DOSSIER N° 25-008/19**

Le plaignant a comparu devant la juge visée par la plainte lors d'un procès portant sur une accusation de manquement aux conditions de la probation, dont il a été déclaré coupable.

Dans sa lettre, le plaignant a affirmé qu'[TRADUCTION] « il est d'avis que la juge est arrivée au verdict en raison de sa partialité envers la Couronne et que les déclarations qui ont été faites témoignent d'un préjugé ». Il a allégué que la juge avait déclaré officiellement que sa conclusion était fondée sur les faits. Il a soutenu qu'[TRADUCTION] « une interprétation factuelle de la preuve n'est pas adéquate pour une décision de première instance. »

Il a dit qu'un autre juge l'avait acquitté de plusieurs chefs relativement à la même accusation criminelle et que la preuve était plus ou moins la même. Il a indiqué que l'autre juge avait fondé son verdict non seulement sur une interprétation factuelle de la preuve, mais aussi sur l'interprétation de la loi.

Il s'est aussi plaint du fait que non seulement la juge l'avait déclaré coupable, mais elle lui avait également imposé une autre période de probation. Il faisait déjà l'objet d'une ordonnance de probation.

Il a indiqué que la juge n'avait pas mentionné environ quatorze autres plaintes qu'il avait déposées au sujet d'autres personnes, notamment une plainte concernant les services de probation et de libération conditionnelle. Il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « je conclus que la juge est un agent de corruption de la Cour provinciale de l'Ontario et du bureau du procureur de la Couronne à la Cour provinciale de l'Ontario. »

Le sous-comité des plaintes a lu la correspondance du plaignant et a demandé et examiné la transcription du procès et les motifs de décision et de détermination de la

## Résumés des dossiers

peine rendus par la juge. Le sous-comité a demandé au personnel du Conseil d'écrire une lettre au plaignant pour lui demander des renseignements supplémentaires concernant ses allégations de partialité, de corruption et de préjugés. Le plaignant n'a fourni aucun renseignement supplémentaire. Le sous-comité a demandé au personnel du Conseil d'écrire une deuxième lettre au plaignant pour lui demander des détails supplémentaires au sujet de ses allégations. Aucune réponse n'a été reçue.

Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, la correspondance que le personnel du Conseil lui avait envoyée et le rapport du sous-comité, ainsi que la transcription des motifs de jugement et de détermination de la peine rendus par la juge.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la transcription démontrait que la juge avait été patiente avec le plaignant, lui demandant plusieurs fois s'il avait besoin de temps pour lire des documents. La juge a aussi tenté à maintes reprises de communiquer des renseignements au plaignant, mais ce dernier n'a pas voulu les accepter ni les examiner. La juge a même pris soin de demander si le plaignant avait connaissance d'un refuge dans les environs du tribunal et a veillé à ce qu'il puisse retourner à la prison afin de prendre ses effets personnels. Dans la transcription, le sous-comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations de partialité, de préjugés ou de corruption formulées par le plaignant.

Le comité d'examen a indiqué que le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge avait interprété la loi, ni avec sa décision de le déclarer coupable et sa décision de lui imposer une période de probation. Le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait de questions liées au pouvoir décisionnel des juges qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite – et non aux décisions – des juges. Si une partie croit qu'un juge a commis une erreur de droit, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représente la voie à suivre.

Le comité d'examen a conclu que les allégations concernant la conduite de la juge n'étaient pas étayées et que les décisions de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 25-010/19**

Le plaignant a été déclaré coupable de voies de fait contre son ex-conjointe. Il avait été représenté pendant le procès, mais il s'était représenté lui-même un jour après le procès lorsqu'il avait demandé une ordonnance en vue d'obtenir les enregistrements numériques du procès.

Le plaignant a allégué que le manque d'impartialité de la juge de première instance durant le procès constituait une inconduite judiciaire. Le plaignant a souligné la façon dont la juge avait traité sa requête visant à obtenir l'accès à l'enregistrement numérique du procès, la réponse de la juge à sa demande visant à obtenir la possibilité de récupérer ses effets personnels au domicile familial, ainsi que le fait que la juge venait d'être nommée et [TRADUCTION] « n'était pas suffisamment éloignée du volet poursuite du tribunal. »

Le plaignant a aussi allégué qu'il n'y avait aucune preuve indiquant qu'il avait blessé son épouse, parce que cela n'était pas arrivé.

Il a soutenu que la juge avait cru le témoignage de son ex-conjointe et qu'il n'avait [TRADUCTION] « pas eu l'occasion d'être entendu ». Il a ajouté que les témoins au procès avaient été autorisés à s'asseoir ensemble avec des amis dans une salle fermée.

Le plaignant a également allégué que la juge avait refusé d'entendre sa requête visant à obtenir l'autorisation de récupérer des biens et des documents personnels au domicile qu'il partageait avec son ex-conjointe. Le plaignant a soutenu qu'[TRADUCTION] « il a tenté de demander à la juge la permission de rentrer chez lui pour récupérer ses documents personnels ou étiqueter des biens, renseignements que la juge A IGNORÉS en refusant de l'entendre! »

Le plaignant a allégué que, lorsqu'il avait demandé une copie numérique du procès, la juge s'était montrée intimidante, et la façon dont elle l'avait traité avait porté une avocate de la défense à s'avancer pour lui venir en aide. Il a soutenu que la juge avait agressivement rejeté l'aide de l'avocate de la défense et que cette dernière avait [TRADUCTION] « reculé » et était retournée s'asseoir. Selon le plaignant, la juge pensait peut-être qu'une erreur avait été commise, pouvait difficilement l'accepter et s'est donc servie de ses pouvoirs de juge pour qu'il soit le plus difficile possible d'interjeter appel.

## Résumés des dossiers

Quant à sa demande visant à obtenir un enregistrement numérique du procès, le plaignant a demandé s'il s'agissait d'un conflit d'intérêts et s'il était préoccupant qu'il doive demander une autorisation à la juge qui l'avait déclaré coupable, que la juge exerce un contrôle sur ses dépens et qu'il doive faire face à d'autres problèmes associés à la présentation d'un appel.

Lors de la réception de la plainte, l'affaire du plaignant était encore devant les tribunaux. Le personnel du Conseil l'a informé que, selon les procédures du Conseil, si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le registraire informera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou *autre instance judiciaire connexe* ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. On a informé le plaignant qu'il pourrait communiquer avec le bureau une fois l'instance judiciaire complètement terminée et qu'une enquête pourrait avoir lieu à ce moment-là.

Après que le plaignant eut confirmé que l'affaire devant les tribunaux était terminée, la plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et a aussi demandé et examiné toutes les transcriptions du procès, ainsi que les motifs de jugement et de détermination de la peine. Le sous-comité a également demandé et examiné la transcription de la comparution au cours de laquelle le plaignant avait demandé une ordonnance portant qu'il devrait avoir une copie de l'enregistrement numérique du procès. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, le rapport du sous-comité, la transcription des motifs de décision rendus par la juge à l'égard du procès, la transcription du prononcé de la sentence et la transcription de la comparution portant sur la demande du plaignant visant à obtenir une copie de l'enregistrement numérique du procès.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait aucune preuve indiquant que la juge avait fait preuve de partialité en faveur de la poursuite ou qu'elle n'était pas restée impartiale. La transcription des motifs rendus par la juge à l'appui de sa décision de déclarer le plaignant coupable démontrait qu'elle avait adopté

## Résumés des dossiers

une approche impartiale et respectueuse à l'égard de tous les témoins, y compris le plaignant et son ex-conjointe. Tant les motifs de décision que les motifs de détermination de la peine étaient détaillés, la juge expliquant notamment pourquoi elle avait jugé que certains éléments de preuve étaient plus convaincants que d'autres.

Le plaignant a demandé pourquoi les témoins au procès avaient été autorisés à s'asseoir ensemble avec des amis dans une salle fermée. Les témoins, qui étaient les filles du plaignant, se trouvaient dans une salle séparée pendant une partie de l'instance avant de déposer. Le sous-comité a déclaré que la transcription montrait que l'avocat de la défense n'avait pas invoqué de collusion ni de contacts inappropriés parmi les témoins.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que la juge avait consacré beaucoup de temps à la demande du plaignant visant à obtenir les enregistrements numériques. Il est devenu évident que le plaignant n'était pas au courant des exigences de l'art. 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui régissent les demandes d'accès. La juge lui a décrit les obligations en détail, afin qu'il n'y ait aucun malentendu. La juge a aussi précisé que le plaignant ne pouvait partager les renseignements figurant dans les enregistrements numériques avec un tiers, y compris un avocat. La juge a décidé que, si le plaignant voulait à l'avenir consulter un avocat quant à savoir s'il devrait déposer un appel, il serait tenu de retourner devant les tribunaux pour obtenir une modification de l'ordonnance. En répondant à une question du plaignant, la juge a confirmé que les obligations n'étaient pas rétroactives, mais qu'elles prendraient effet dès la réception des enregistrements numériques. Le comité d'examen a constaté que la juge avait aussi expliqué au plaignant que les appels étaient habituellement déposés sur la foi des transcriptions, non pas des enregistrements numériques, et que si le plaignant voulait interjeter appel, il devrait engager des frais supplémentaires à cet égard.

Une avocate de la défense dont le procès était ajourné a offert de l'aide en partageant son expérience et a proposé une pratique courante dans d'autres tribunaux, à savoir [TRADUCTION] « que soit prévue une exception qu'il pourrait présenter à un avocat agréé afin – strictement afin de discuter du bien-fondé d'un appel ». La juge n'a pas retenu cette proposition, mais elle n'a pas réagi d'une manière intimidante ou agressive. La juge a clairement et poliment expliqué que, bien qu'elle fût disposée à consentir à la communication des enregistrements, il existait encore une réelle préoccupation au sujet de l'utilisation qu'en ferait le plaignant.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que la juge avait agi de façon inappropriée au moment de traiter la requête du plaignant visant à obtenir une copie de l'enregistrement numérique.

Enfin, le comité d'examen a souligné que la transcription révélait que le plaignant n'avait pas compris le processus d'appel. Le comité d'examen a fait remarquer qu'un juge de première instance n'était pas tenu d'approuver un appel et n'avait aucun contrôle sur les frais liés au dépôt de l'appel. La juge a correctement informé le plaignant que des transcriptions seraient nécessaires s'il voulait interjeter appel et qu'il y avait des frais associés aux transcriptions.

Le comité d'examen a conclu que les allégations relatives à la conduite n'étaient pas étayées par la preuve. Les allégations concernant la façon dont la juge avait apprécié la preuve ainsi que ses décisions étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-011/19**

Avant sa nomination à la magistrature, le juge mis en cause était l'avocat des plaignants dans une action civile intentée contre ces derniers devant la Cour supérieure de justice. Le juge a été nommé à la magistrature avant l'instruction de l'affaire. Après sa nomination, les autres avocats de son cabinet ont décidé qu'ils ne pouvaient plus continuer à représenter les plaignants et les ont aiguillés vers un nouvel avocat.

Les plaignants, qui ont retenu les services d'un autre avocat, ont été déboutés au procès et se sont vu ordonner de payer des dépens au demandeur. Les plaignants ont interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario, où ils ont été déboutés et se sont vu ordonner de payer d'autres dépens au demandeur.

Après que la Cour d'appel de l'Ontario eut rejeté leur appel, les plaignants ont envoyé une [TRADUCTION] « offre de négociation » au juge, en soutenant que les conseils et services juridiques qu'il avait fournis avaient mené à leur échec devant les tribunaux. Ils voulaient qu'il les indemnise de leurs [TRADUCTION] « dommages ». L'ancien cabinet

## Résumés des dossiers

d'avocats du juge a répondu aux plaignants par écrit, en leur faisant part des vues du cabinet au sujet des assertions des plaignants concernant l'affaire devant les tribunaux et les services juridiques qui leur avaient été fournis.

Les plaignants ont déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'essentiel de nos plaintes contre [le juge] n'est pas fondé sur son incompétence en tant que notre ancien avocat. La majorité de ces éléments (C1 à C40) servaient de preuve et de contexte à l'appui de nos plaintes concernant son inconduite dans le cadre de ses fonctions de juge. Nos plaintes portent plutôt sur son inconduite professionnelle et son comportement contraire à l'éthique lorsque, dans ses fonctions de juge, il nie vigoureusement les méfaits qui ont été commis, même au vu de la preuve [...] Son inconduite est clairement illustrée par son refus d'admettre la vérité et d'assumer la responsabilité des dommages que nous avons subis sous sa garde.

Les plaignants ont soutenu que, [TRADUCTION] « dans sa réponse à la correspondance des plaignants, le juge a essentiellement rejeté toute responsabilité à l'égard de ses méfaits. Une telle conduite est indigne d'un juge honorable qui s'acquitte de son obligation déontologique. »

Ils ont indiqué qu'ils demandaient une somme importante pour dommages, en partie pour souffrances et douleurs et pour la perte de jouissance des réparations apportées à leur maison. [TRADUCTION] « Et les dommages se rapportent largement au fait que, en tant que juge, il n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa prétention. Il a plutôt nié toute inconduite lorsqu'il nous a envoyé une lettre intimidante par l'intermédiaire de son ancien cabinet. » Les plaignants voulaient également que le juge présente des excuses.

Le registraire a écrit aux plaignants une lettre expliquant que le Conseil n'était pas compétent pour leur accorder le paiement qu'ils demandaient et qu'il ne semblait y avoir aucune allégation d'inconduite judiciaire qui relèverait de la compétence du Conseil. Sur réception de la lettre du registraire, les plaignants ont écrit une autre lettre indiquant qu'ils maintenaient leur plainte.

## Résumés des dossiers

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature. Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par les plaignants. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport à un comité d'examen du Conseil.

Le comité d'examen a examiné la plainte, les documents fournis par les plaignants et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a souligné que la conduite d'un juge avant sa nomination ne relève habituellement pas de la compétence du Conseil. Il peut y avoir une exception si le juge était tenu de divulguer un renseignement important dans le cadre du processus de demande de nomination à la magistrature et qu'il ne l'a pas fait. Le comité d'examen a fait remarquer qu'à la Cour de justice de l'Ontario, les candidats à la magistrature doivent répondre à la question suivante :

Q. 7. Veuillez indiquer tout renseignement qui d'après vous, raisonnablement et objectivement, pourrait avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario si vous étiez nommé(e).

Le comité d'examen a indiqué que le juge avait été nommé à la magistrature avant le début du procès des plaignants. Le comité d'examen a conclu que les conseils ou services juridiques fournis par le juge pendant qu'il représentait les plaignants en tant qu'avocat étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat et ne constituaient pas un renseignement qu'il aurait dû divulguer dans le cadre du processus de demande de nomination à la magistrature.

Quant à l'allégation concernant la réponse du juge à l'[TRADUCTION] « offre de transaction », après qu'un juge a été nommé à la magistrature, il a le droit de répondre à une offre de transaction d'un ancien client ou de prendre des dispositions pour que son ancien cabinet d'avocats y réponde.

La lettre du cabinet d'avocats répondant à la correspondance des plaignants n'était pas inappropriée ni n'étayait une conclusion d'inconduite judiciaire. Il s'agissait plutôt d'une mesure prise par un cabinet d'avocats en réponse à un différend civil avec un client. Les actions et la réponse du cabinet d'avocats ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

## Résumés des dossiers

Enfin, le Conseil de la magistrature n'est pas habilité par la loi à intervenir dans les efforts des plaignants se rapportant à leur réclamation en dommages-intérêts.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

### **DOSSIER N° 25-012/19**

La plaignante s'est représentée elle-même au tribunal relativement à diverses accusations criminelles. Elle a comparu devant la juge visée par la plainte lors de quatre audiences préalables au procès se rapportant aux accusations.

La plaignante a allégué que la juge avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa race, son sexe, sa religion, ses croyances, son âge et son statut financier. La plaignante a également soutenu que la juge avait conspiré avec la poursuite et la police, était incapable de prendre des décisions, ne possédait pas les connaissances et les compétences nécessaires pour rendre la justice et avait abordé les questions juridiques de la plaignante de façon irrespectueuse. Enfin, la plaignante a allégué que la juge s'était saisie des audiences préalables au procès et que, si elle (la plaignante) ne se conformait pas aux directives de la juge lors de ces audiences, elle [TRADUCTION] « irait en prison ».

Le sous-comité des plaintes a examiné toute la correspondance de la plaignante et les pièces jointes qu'elle avait fournies. Le sous-comité a demandé et examiné chacune des transcriptions des comparutions devant la juge visée par la plainte. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles les transcriptions n'étaient aucune des allégations de la plaignante. Le sous-comité a conclu que les transcriptions démontraient que la juge avait encouragé la plaignante à engager un avocat et à communiquer avec Aide juridique Ontario au sujet de sa demande d'aide financière. Les transcriptions démontraient aussi que la juge avait vraiment pris la peine d'encourager le procureur de la Couronne à retirer les accusations contre la plaignante, tout en exigeant que la Couronne s'acquitte de ses obligations en matière de divulgation.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le dossier montrait que la juge avait toujours été juste, respectueuse et patiente avec la plaignante. Le comité d'examen a également accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la juge avait pris le temps d'expliquer le processus judiciaire à la plaignante, avait examiné à fond les questions relatives au procès, y compris les motions fondées sur la *Charte* présentées par la plaignante, et avait tenté de cerner le nombre de témoins que la plaignante voulait appeler si l'affaire était instruite.

Quant à l'allégation selon laquelle la juge [TRADUCTION] « s'était saisie » de l'affaire, le comité d'examen a indiqué qu'il était pratique courante pour un juge de se saisir d'une affaire afin de donner suite à des questions encore en suspens et de confirmer si le procureur de la Couronne avait l'intention de procéder à l'instruction de l'affaire.

Le comité d'examen a conclu qu'aucun élément du dossier n'étayait les allégations d'inconduite faites par la plaignante, notamment celle selon laquelle la juge avait fait preuve de partialité. Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-013/19**

Le plaignant a comparu devant la juge visée par la plainte lors d'un procès portant sur deux accusations de voies de fait contre une femme qui est désormais son ex-épouse. La juge a acquitté le plaignant et lui a ordonné de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Dans ses lettres de plainte au Conseil, le plaignant a allégué que la juge n'était pas impartiale, avait commis de nombreuses erreurs dans l'appréciation de la preuve, avait tiré des conclusions inexactes au sujet de la preuve et avait omis de prendre en considération divers éléments de preuve, notamment le fait que son ex-épouse avait commis un parjure en portant de fausses accusations contre lui.

Le plaignant a également soutenu que la juge avait [TRADUCTION] « laissé l'affaire en suspens »; le plaignant a été acquitté, mais son épouse n'a pas été accusée d'avoir fait de fausses allégations. Il a demandé que le Conseil charge un autre juge d'apprécier la preuve et de déterminer quelle partie était coupable.

## Résumés des dossiers

---

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres de plainte, y compris la correspondance entre le plaignant et le personnel du Conseil, ainsi que la transcription des motifs de jugement et de détermination de la peine rendus par la juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis à un comité d'examen un rapport sur son enquête.

Le comité d'examen a examiné tous les documents pris en considération par le sous-comité, de même que le rapport du sous-comité. Selon le comité d'examen, les motifs de jugement et de détermination de la peine étaient complets et ne reflétaient pas ni n'indiquaient un manque d'impartialité de la part de la juge.

Le comité d'examen a souligné que la juge mise en cause avait examiné les questions de fait et de droit dans l'affaire et conclu que, même si elle préférerait la preuve de l'épouse à celle du plaignant, la question à trancher dans un procès criminel n'était pas celle de savoir quelle preuve il fallait privilégier, mais celle de savoir si le procureur de la Couronne avait prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. La juge a décidé que le procureur de la Couronne ne l'avait pas fait et a acquitté le plaignant.

De plus, le comité d'examen a constaté que les erreurs alléguées par le plaignant se rapportaient à l'appréciation, la compréhension ou l'évaluation de la preuve par la juge.

Par conséquent, il s'agissait d'erreurs commises dans l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge, qui ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souligné que les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Il est important de maintenir la distinction entre les erreurs de droit et les allégations d'inconduite judiciaire. Le maintien de cette distinction est essentiel pour garantir le droit du public à une magistrature indépendante tout en tenant compte de la nécessité de rendre des comptes et de corriger les erreurs de droit.

Le comité d'examen a ajouté que le Conseil de la magistrature n'était pas compétent pour faire examiner la preuve dans l'affaire du plaignant par un nouveau juge qui tirerait ensuite ses propres conclusions. Le plaignant a précédemment été informé que, si une personne n'est pas d'accord avec l'appréciation de la preuve ou l'application de la loi par un juge, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représente la voie à suivre (si un tel recours est disponible).

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu que les allégations se rapportaient principalement au pouvoir décisionnel de la juge, qui ne relevait pas de la compétence du Conseil, et que les allégations pouvant être considérées comme étant liées à la conduite n'étaient pas étayées par la preuve. Le comité d'examen a par conséquent rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIERS N<sup>os</sup> 25-014/19 ET 25-015/19**

Le plaignant était partie à un litige relevant du droit de la famille avec son ex-conjointe (l'« intimée »). Le litige portait sur le droit de visite auprès de leur fille de 17 ans. Le plaignant soutenait que sa fille était victime d'aliénation parentale.

Dans le cadre de l'instance, il a comparu devant les deux juges mises en cause, à savoir, « la juge A » et « la juge B ».

#### *Allégations contre « la juge A »*

Le plaignant a allégué que la juge avait fait preuve d'un parti pris sexiste et d'une rigueur excessive, s'était comportée de façon non professionnelle et présentait un risque de conflit d'intérêts. En particulier, le plaignant a soutenu que, lors d'une conférence relative à la cause, la juge avait fait des commentaires inappropriés qui témoignaient d'un parti pris et avait décidé à tort qu'[TRADUCTION] « il ne s'agissait pas d'une affaire d'aliénation parentale », l'empêchant ainsi de déposer une motion sur la question du counseling à des fins de réunification. Il a allégué que la juge A avait démontré un [TRADUCTION] « manque de compétence en ce qui concerne la nature et la gravité de l'aliénation parentale ».

Le plaignant a également soutenu qu'il y avait un conflit d'intérêts éventuel parce que la juge et l'intimée avaient des prénoms et seconds prénoms similaires. Le plaignant a mentionné des recherches à l'appui de son opinion selon laquelle la juge avait des sentiments plus positifs envers l'intimée en raison de leurs noms similaires. À son avis, cela présentait un conflit d'intérêts.

Pendant l'instance, le plaignant a demandé que la juge A se récuse et l'affaire a été transférée à la juge B.

## Résumés des dossiers

### *Allégations contre « la juge B »*

Le plaignant a comparu devant la juge B lors d'une conférence de gestion du procès, au cours de laquelle il s'est représenté lui-même. La juge B a encouragé les parties à conclure un règlement mais a accepté de fixer la date de la motion du plaignant portant sur la réunification parentale.

Le plaignant a allégué que, dans un [TRADUCTION] « acte malveillant délibéré et pour démontrer son pouvoir de façon complètement inappropriée », la juge avait ultérieurement annulé sa motion portant sur la réunification parentale. Le plaignant a fait valoir qu'en agissant de la sorte, la juge B s'était contredite [TRADUCTION] « à 100 % » et que la justification fournie par la juge à l'appui de sa décision constituait un [TRADUCTION] « repositionnement commode et absurde » et une [TRADUCTION] « stratégie coordonnée » avec la juge A. Le plaignant a déclaré que la juge avait seulement [TRADUCTION] « prétendu » que la motion aurait lieu afin d'aider à [TRADUCTION] « négocier une entente » entre les parties.

Le plaignant a conclu que le processus entier était partial, manipulateur et vindicatif. Il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « en vérité, il y a eu collusion entre les deux juges; l'affaire n'allait jamais être instruite devant les tribunaux, elle n'irait nulle part. Il s'agissait d'un jeu de pouvoir sadique, probablement en guise de représailles pour [sa plainte contre la juge A] [...] ».

Le plaignant a allégué que la Cour de justice de l'Ontario [TRADUCTION] « faisait tout son possible pour éviter la justice ».

### *Enquête du sous-comité et décision du comité d'examen*

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant et les documents qu'il y avait joints, sa correspondance avec le personnel du Conseil, ainsi que les transcriptions et inscriptions de chaque comparution devant les juges mises en cause. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a préparé un rapport à l'intention du comité d'examen.

## Résumés des dossiers

### **Dossier n° 25-014/19**

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, y compris toute la correspondance du plaignant. En ce qui concerne la juge A, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles les commentaires faits par la juge lors de la conférence relative à la cause – bien que le plaignant les eût considérés comme étant [TRADUCTION] « maladroits » – reflétaient de façon appropriée les opinions de la juge au sujet de l'affaire.

Le comité d'examen a indiqué que, lors d'une conférence relative à la cause, les juges sont habilités à signaler des problèmes éventuels concernant la position d'une partie et à offrir leurs vues sur l'affaire. Le sous-comité a déclaré qu'il n'y avait rien d'inapproprié au sujet des commentaires de la juge. Ses commentaires sur l'aliénation parentale étaient fondés sur ses vues au sujet du droit et des faits de l'affaire dont elle était saisie et ne témoignaient pas d'un manque de compétence en ce qui concerne la nature et la gravité de l'aliénation parentale.

Le comité d'examen a ajouté que la décision de la juge de rejeter la demande de motion du plaignant visant à obtenir une thérapie de réunification, de même que ses vues au sujet des faits et de la façon dont le droit sur l'aliénation parentale s'appliquait à ces faits, étaient des questions liées au pouvoir décisionnel des juges qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De plus, le comité d'examen a indiqué que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle il y avait un conflit d'intérêts en raison des similitudes entre les noms de la juge A et ceux de l'intimée. Dans les transcriptions, le sous-comité n'a rien trouvé non plus à l'appui des allégations de parti pris sexiste.

### **Dossier n° 25-015/19**

Quant aux allégations contre la juge B, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles rien n'étayait l'allégation voulant que la juge B ait agi avec malveillance ou pour [TRADUCTION] « démontrer son pouvoir de façon [...] inappropriée » en annulant la motion du plaignant portant sur la réunification parentale.

## Résumés des dossiers

Le sous-comité a précisé que la juge avait pris le temps d'examiner les actes de procédure avec les parties pour s'assurer de cerner les véritables questions en litige. Ce faisant, la juge a convenu avec le plaignant qu'il serait bon de faire représenter l'enfant par un avocat. Lorsque l'avocat de l'intimée a mentionné le retard qu'une telle mesure pourrait entraîner, la juge a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Eh bien, je ne suis pas certaine que la représentation soit nécessairement assortie d'un retard et je pourrais peut-être tirer quelques ficelles... pour faire désigner un représentant rapidement. » Le comité d'examen a souligné que la juge aurait pu mieux choisir ses mots pour expliquer que les juges fournissent habituellement des détails supplémentaires au sujet de l'affaire au Bureau de l'avocat des enfants (le « BAE »), mais son commentaire ne constituait pas une inconduite. Dans certains cas, les juges fournissent des détails pour aider le BAE à déterminer s'il convient de désigner un avocat et s'il faut le faire rapidement. Plus tard au cours de la conférence, la juge a expliqué qu'elle écrirait les détails de sa recommandation dans l'ordonnance. Le comité d'examen était convaincu que, compte tenu du contexte, le commentaire de la juge ne signifiait pas que celle-ci recommandait de prendre une mesure inhabituelle.

De plus, le comité d'examen a constaté à la lecture des documents que la juge B avait apporté des modifications à son horaire pour tenir compte de la motion du plaignant et avait établi des échéanciers pour que les parties remettent les documents de la motion.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge B avait seulement [TRADUCTION] « prétendu » que la motion aurait lieu afin d'aider à [TRADUCTION] « négocier une entente » entre les parties, le sous-comité a indiqué que les transcriptions n'étaient pas cette allégation. Cependant, le comité d'examen a souligné qu'un juge du tribunal de la famille avait pour rôle notamment d'encourager les parties à résoudre leurs différends par voie de règlement plutôt que par voie de litige, en particulier dans les affaires portant sur la garde et l'accès.

Quant à l'allégation selon laquelle la raison fournie par la juge à l'appui de sa décision d'annuler la motion était une contradiction et un [TRADUCTION] « repositionnement commode et absurde », le comité d'examen a constaté à la lecture du rapport du sous-comité que la juge B avait conclu qu'il n'y aurait pas assez de temps pour mettre en œuvre avec succès une thérapie de réunification, même si la motion du plaignant était accueillie. La juge a mentionné les *Règles en matière de droit de la famille* et les orientations qu'elles contiennent au sujet de l'utilisation appropriée des ressources judiciaires.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a déterminé que la décision de la juge B de rejeter la motion constituait un exercice de son pouvoir discrétionnaire, fondé sur son appréciation des faits, du droit applicable et des *Règles en matière de droit de la famille*. Il s'agissait d'une décision sujette à révision par un tribunal d'appel et non par le Conseil de la magistrature. Le Conseil n'a aucune compétence à l'égard du pouvoir décisionnel d'un juge.

Le comité d'examen a souligné que les deux juges avaient pris soin d'expliquer les délais serrés liés à la motion du plaignant, ainsi que la possibilité qu'une décision ne soit pas rendue avant que sa fille ait atteint l'âge de 18 ans. Le comité d'examen a précisé que, lorsqu'une personne atteint l'âge de 18 ans, le tribunal perd habituellement la compétence de rendre des ordonnances de garde et d'accès. De plus, les deux juges ont encouragé la tenue de discussions en vue d'un règlement pour aider les parties à régler l'affaire avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait aucune preuve de collusion entre la juge A et la juge B.

Le comité d'examen a déterminé que les décisions de fond et de procédure rendues par les deux juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que les allégations d'inconduite judiciaire n'étaient pas étayées par la preuve. Le comité d'examen a rejeté les deux plaintes et les dossiers ont été clos.

### **DOSSIER N° 25-016/19**

Le plaignant était partie à une instance relevant du droit de la famille devant la juge mise en cause. Il y a eu dix (10) audiences préalables à l'instruction (appelées conférences) et un procès, lequel a été présidé par un autre juge (qui n'est pas visé par la présente plainte).

Le plaignant a fait de nombreuses allégations au sujet de la juge chargée des audiences préalables à l'instruction. Il a allégué que la juge :

- a. avait une attitude agressive et intimidait les clients;
- b. faisait preuve de discrimination et était têtue et sexiste;
- c. rendait des décisions de façon non professionnelle;
- d. interprétait mal la loi et ne tenait pas compte des vrais documents;
- e. rendait des décisions en se fondant sur des perceptions et avait une attitude destructrice;

## Résumés des dossiers

- f. n'avait pas permis à l'intimé de parler et l'avait interrompu;
- g. avait refusé de relier l'intimé à l'une des téléconférences;
- h. utilisait de mauvaises tactiques et communiquait mal.

Le plaignant s'est aussi plaint d'un de ses avocats. Les plaintes concernant les avocats ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le plaignant a été aiguillé vers le Barreau de l'Ontario, l'organisme compétent pour traiter les plaintes au sujet des avocats.

Lors de la réception de la plainte concernant la juge, l'affaire du plaignant était encore devant les tribunaux. Selon les procédures du Conseil, si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le registraire informera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou *autre instance judiciaire connexe* ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. On a informé le plaignant de la disposition pertinente des procédures et on lui a indiqué qu'il pourrait communiquer de nouveau avec le bureau du Conseil une fois l'affaire devant les tribunaux complètement terminée.

Après que le plaignant eut confirmé que l'affaire n'était plus devant les tribunaux, la plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes en vue d'une enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant, les inscriptions du tribunal et les transcriptions de toutes les comparutions. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance envoyée au plaignant et par celui-ci, le rapport du sous-comité des plaintes, ainsi que les extraits pertinents des transcriptions qui étaient jointes au rapport du sous-comité des plaintes.

Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen que l'ex-épouse du plaignant avait présenté une motion pour empêcher ce dernier de quitter la ville avec leurs enfants. Elle soutenait que le plaignant comptait déménager à l'étranger avec les enfants avant le début de l'année scolaire.

## Résumés des dossiers

Le plaignant a reçu signification pour sa comparution devant le tribunal, mais il n'a comparu que plus tard dans la journée. L'avocat de l'ex-épouse a informé le tribunal que le plaignant avait dit à celle-ci qu'il ne se présenterait pas devant le tribunal. La juge a donc rendu une ordonnance provisoire prévoyant le partage du lieu de résidence des enfants entre les parents, ainsi qu'une ordonnance relative aux dépens.

Lorsque le plaignant s'est enfin présenté au tribunal, la juge lui a expliqué qu'il devait déposer des documents en réponse à la motion. La juge a fixé une autre date pour la présentation de la motion et a indiqué au plaignant qu'il pouvait déposer ses documents jusqu'à cette date-là.

Lors de cette comparution, la juge a appris que le plaignant et son ex-épouse avaient obtenu le divorce après s'être récemment séparés. Selon le comité d'examen, il se peut que cela ait soulevé des questions de crédibilité pour les deux parties, étant donné qu'un divorce est habituellement accordé douze mois ou plus après la séparation.

À la date de comparution suivante devant la juge, la mère a demandé que la grand-mère paternelle n'ait aucun contact avec les enfants et que le Bureau de l'avocat des enfants (BAE) intervienne auprès de ces derniers. Le plaignant a présenté une motion visant à rétablir une entente 60/40 en vertu de laquelle les enfants passeraient 60 pour cent de leur temps avec lui.

La juge a dit au plaignant qu'ils avaient dix minutes pour aborder la question de savoir s'il y avait lieu qu'elle modifie son ordonnance temporaire. Le comité d'examen a souligné qu'il n'est pas rare qu'un juge limite le temps alloué à chaque affaire inscrite au rôle; sinon, il peut être difficile d'instruire toutes les affaires qui y sont inscrites. Le plaignant a consenti à une ordonnance désignant le BAE pour qu'il représente les enfants.

La juge a prorogé le délai accordé au plaignant pour déposer les documents en réponse à la requête principale.

## Résumés des dossiers

La juge a exprimé des préoccupations au sujet du fait que les parties avaient menti dans un affidavit de la Cour supérieure de justice afin d'obtenir le divorce avant d'avoir été séparées pendant un an. La juge a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] allez-y. Vous avez menti au sujet du moment où vous vous êtes séparés, parce que vous veniez tout juste de vous séparer, et vous ne pouvez obtenir le divorce avant d'avoir été séparés pendant un an. Vous avez menti. Vous avez menti tous les deux. Les deux. Ils ont tous les deux menti, je le sais, alors je suis très préoccupée en l'espèce.

La juge a demandé au plaignant s'il avait autre chose à dire, avant de passer à l'avocat de la mère pour qu'il réponde aux préoccupations soulevées par le plaignant.

La juge a refusé de modifier l'ordonnance, a ordonné l'intervention du BAE et a expliqué aux parties ce qui devrait être fait pour la prochaine date d'audience.

Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen que le plaignant s'était présenté avec un avocat à la date d'audience suivante, tout comme sa mère. L'ex-épouse du plaignant a comparu sans avocat. Les avocats ont informé le tribunal que les parties en étaient arrivées à une ordonnance définitive sur consentement. L'ex-épouse a comparu à un procès non contesté.

L'ex-épouse a demandé la garde exclusive des enfants, avec un droit de visite accordé au plaignant et à sa mère à la discrétion de l'ex-épouse. Elle a aussi demandé qu'un revenu annuel de 100 000 \$ soit attribué au plaignant et que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit rajusté en conséquence (il s'agissait d'une augmentation par rapport au montant établi dans l'ordonnance antérieure).

Le plaignant semblait avoir déménagé à l'étranger. La juge a rendu des ordonnances définitives au sujet de tout, sauf la pension alimentaire pour enfants. La juge a accordé un certain temps au plaignant pour qu'il réponde à la question du revenu attribué.

À la date d'audience suivante, toutes les parties étaient représentées par un avocat. Le plaignant a participé par téléconférence. Le comité d'examen a souligné que les parties ne pouvaient comparaître par téléconférence qu'avec le consentement du juge président. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la transcription démontrait que les parties

## Résumés des dossiers

---

n'avaient pu s'entendre sur la pension alimentaire et le droit de visite et que l'affaire avait donc été ajournée aux fins d'une conférence en vue d'un règlement amiable. La juge a également rejeté une motion présentée par la grand-mère, car elle n'était pas compétente pour l'instruire.

Les parties ont assisté à la conférence en vue d'un règlement amiable avec leurs avocats. Le plaignant y a assisté par téléphone, parce qu'il avait un nouvel emploi à l'étranger. La juge mise en cause a encouragé la mère à consentir à un montant réduit au titre des aliments pour enfants, les parties ont pris une pause pour en discuter et elles sont arrivées à une ordonnance sur consentement temporaire au sujet du montant de la pension alimentaire pour enfants.

À la date d'audience suivante, les avocats ont comparu devant le tribunal, tout comme la mère. Le plaignant a encore une fois comparu par téléphone. La juge a déclaré que les avocats ne pouvaient éviter une conférence en vue d'un règlement amiable en déposant une confirmation indiquant que l'affaire ne pouvait être réglée et demandant une date d'audience. La juge a souligné à juste titre que seul un juge pouvait renoncer à une conférence en vue d'un règlement amiable. Puisqu'elle n'était pas disposée à le faire, elle a fixé une nouvelle date. La juge a choisi une date en tenant compte du fait que le plaignant résidait encore à l'étranger. Elle a également fourni aux avocats des conseils sur la façon d'obtenir un lien vidéo pour le plaignant depuis l'endroit où il se trouvait, afin d'économiser des sous.

Les parties étaient représentées par leurs avocats à la date de comparution suivante. Le plaignant a comparu par téléphone. Le plaignant a demandé que les aliments pour enfants soient fondés sur le niveau de revenu sur lequel l'ordonnance originale était fondée. La juge a recommandé que l'ex-épouse du plaignant consente temporairement à une réduction de la pension alimentaire pour enfants. Elle a recommandé que les parties reviennent ultérieurement devant le tribunal et examinent le revenu réel du plaignant, après quoi le montant des aliments pour enfants serait rajusté rétroactivement. L'ex-épouse du plaignant a consenti à une ordonnance provisoire prévoyant une pension alimentaire pour enfants fondée sur le revenu annuel sur lequel l'ordonnance antérieure était fondée.

Les parties étaient représentées par leurs avocats à la date d'audience suivante. Le plaignant a comparu par téléphone. L'avocat du plaignant a informé le tribunal que son

## Résumés des dossiers

---

client n'avait plus d'emploi parce que sa demande de permis de travail avait été rejetée. Des parties de la demande avaient été noircies et la juge avait des préoccupations au sujet de la divulgation en bonne et due forme de la raison de son incapacité de travailler. Le plaignant a demandé que la pension alimentaire soit fondée sur un niveau de revenu moins élevé, ce qui contredisait sa déclaration selon laquelle il était sans emploi. Son mémoire indiquait qu'il retournerait en Ontario, mais le plaignant a dit à la juge qu'il n'avait pas assez d'argent pour le faire et qu'il devait d'abord travailler, jusqu'à ce qu'il obtienne les fonds nécessaires pour voyager.

La juge a souligné ces positions contradictoires et a indiqué que l'affaire ne pouvait être réglée. Elle a donc ordonné la tenue d'un procès sur les questions du revenu, de la pension alimentaire pour enfants et de l'accès. Elle a étudié la preuve en vue du procès avec les avocats et a prévu une journée à cette fin. Elle a indiqué que le plaignant pourrait y participer par vidéo depuis l'endroit où il se trouvait, à l'étranger. À un moment donné, elle a demandé au plaignant d'arrêter de l'interrompre, et le plaignant a semblé s'offusquer.

À la comparution suivante, un nouvel avocat a comparu pour le plaignant. Le nouvel avocat n'avait pas le dossier et a indiqué qu'il n'était pas disponible à la date prévue pour le procès. La juge a souligné que l'affaire était déjà très vieille et prête à être instruite. Elle a déclaré qu'un changement d'avocat ne devrait pas retarder le procès. Cependant, avec le consentement de l'autre avocat, la juge a convenu de changer les dates du procès pour répondre aux besoins du nouvel avocat et a confirmé que le plaignant assisterait au procès par vidéoconférence.

Le comité d'examen a constaté que la juge n'avait pas relié le plaignant par téléconférence parce que l'affaire était simplement inscrite au rôle ce jour-là pour confirmer la date du procès, ce dont s'occupe habituellement le greffier et non la juge. Étant donné que le nouvel avocat était en retard à l'audience de mise au rôle, la juge a traité de l'affaire inscrite au rôle dont elle était chargée.

À une date ultérieure, l'affaire a été instruite devant un autre juge, qui n'est pas visé par la présente plainte. La seule question que les avocats ont demandé au tribunal de trancher était celle de la pension alimentaire pour enfants. Le plaignant a comparu par vidéoconférence. Il a déclaré qu'il avait toujours eu de la difficulté à entendre la juge mise en cause lors de ses comparutions par téléconférence. Le microphone du juge du procès

## Résumés des dossiers

semblait être éteint. Lorsque le juge du procès s'en est aperçu, il l'a allumé et le plaignant a indiqué qu'il pouvait l'entendre.

Une fois toute la preuve présentée, le juge du procès a demandé aux avocats de tenter encore une fois de régler l'affaire. Le juge a offert de trouver un autre juge qui pourrait les aider. Après une pause, les avocats ont déposé un procès-verbal de transaction, réglant ainsi l'affaire de façon définitive.

Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles la juge chargée des conférences préalables à l'audience avait utilisé un langage clair et fourni des directives précises, tout en tenant compte des besoins du plaignant en ce qui concerne les dépôts en retard, les discussions en vue d'un règlement et ses comparutions par téléconférence/vidéoconférence. Lorsqu'il est devenu évident que d'autres conférences ne permettraient pas de régler l'affaire, elle a ordonné que l'affaire soit instruite par un autre juge. Le comité d'examen a souligné qu'un règlement définitif était important dans les instances relevant du tribunal de la famille et que, parfois, seul un procès permettait de régler l'affaire de façon définitive, comme c'était le cas en l'espèce.

Le comité d'examen a conclu que le dossier du tribunal n'étayait pas les allégations faites par le plaignant. Il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite. Le comité d'examen a par conséquent rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-017/19**

Le plaignant a plaidé coupable à des accusations de harcèlement criminel, de manquement à une promesse, d'inobservation d'un engagement et de défaut de comparaître devant le tribunal. Les accusations découlaient d'une querelle de ménage entre le plaignant et son ancienne conjointe. L'avocat du plaignant a proposé une peine équivalant au temps déjà passé, vu que le plaignant n'avait pas de casier judiciaire et souffrait d'importants problèmes de santé mentale. Le procureur de la Couronne a demandé l'équivalent d'une peine de 30 jours. Les deux avocats convenaient qu'une peine de probation était appropriée.

La juge mise en cause a infligé une peine d'emprisonnement de sept jours, en plus du temps déjà passé en détention, ainsi qu'une peine de probation de deux ans.

## Résumés des dossiers

---

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a formulé diverses allégations contre la juge mise en cause, en soutenant notamment qu'elle avait commis des erreurs de droit, n'avait pas suivi la procédure établie et avait menacé de l'emprisonner pour une période supplémentaire de sept à quatorze ans s'il ne plaiderait pas coupable à toutes les accusations. Le plaignant a demandé au Conseil de révoquer le [TRADUCTION] « statut de juge [de la juge] immédiatement », de réviser toutes les décisions rendues par la juge, d'[TRADUCTION] « annuler tous les jugements rendus par la juge », d'ordonner que la juge présente des excuses officielles et de l'indemniser des dommages causés par [TRADUCTION] « [...] cette juge fraudeuse. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, ainsi que les transcriptions et inscriptions de l'instance devant la juge mise en cause. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte et la transcription des motifs de détermination de la peine rendus par la juge.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la transcription n'étayait pas l'allégation voulant que la juge ait menacé le plaignant de lui infliger une peine d'emprisonnement supplémentaire s'il ne plaiderait pas coupable. Le sous-comité a indiqué qu'après avoir écouté les observations des avocats, la juge avait remis le prononcé du jugement et était revenue le lendemain pour rendre de vive voix ses motifs de détermination de la peine.

Après avoir examiné la transcription, le comité d'examen a indiqué que les motifs de détermination de la peine de la juge étaient réfléchis et appropriés; ils établissent un équilibre entre la situation personnelle du plaignant et la gravité des infractions et la nécessité de la dissuasion spécifique.

Le comité d'examen a ajouté que bon nombre des allégations du plaignant se rapportaient aux supposées erreurs de droit de la juge. Le comité d'examen a précisé que les décisions rendues par la juge dans l'affaire du plaignant, notamment la façon dont elle avait apprécié la preuve et infligé une peine au plaignant, étaient des questions liées au pouvoir décisionnel des juges qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867. Si, de l'avis du plaignant, la juge a mal appliqué

## Résumés des dossiers

---

la loi ou apprécié la preuve, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représente la voie à suivre (si un tel recours est disponible).

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 25-018/19**

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause dans le cadre d'une motion portant sur son appel concernant une infraction liée à un appareil de surveillance aux feux rouges. Le plaignant a soutenu que la contravention qu'il avait reçue avait été modifiée par le policier qui l'avait dressée et a affirmé que le juge de paix qui l'avait déclaré coupable n'avait pas fourni de motifs appropriés à l'appui de la déclaration de culpabilité. Le plaignant a allégué que le juge qui avait entendu sa motion en appel avait commis une inconduite judiciaire en rejetant son appel [TRADUCTION] « [...] en se fondant sur la couleur de ma peau et non sur la cause dont il était saisi. »

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de la motion. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre de plainte, la transcription de la motion et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté que, selon la transcription, le juge avait rejeté la motion après avoir écouté les arguments du plaignant et de la poursuite. Lorsque le plaignant a déclaré qu'il n'avait pas encore terminé ses observations, le juge lui a donné l'occasion de le faire. Le plaignant a refusé l'offre du juge. La transcription montrait que le juge avait traité le plaignant avec courtoisie et respect pendant toute l'audience. Dans la transcription, le comité d'examen n'a rien trouvé qui puisse démontrer une quelconque partialité du juge à l'égard du plaignant. Rien n'étayait l'allégation selon laquelle le juge avait fondé sa décision sur la couleur de la peau du plaignant. Les motifs rendus par le juge à l'appui du rejet de la motion démontraient qu'il avait fondé sa décision sur l'affaire dont il était saisi.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire.

### **DOSSIER N° 25-019/19**

La plainte visait environ sept juges devant lesquels le plaignant avait comparu dans le cadre d'une affaire de droit de la famille dont les tribunaux avaient été saisis pendant des années. Sur les sept juges, quatre étaient des juges de la Cour supérieure de justice dont la conduite ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le plaignant a été aiguillé vers le Conseil canadien de la magistrature relativement aux plaintes concernant ces juges. Sa plainte au sujet d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario avait précédemment fait l'objet d'une enquête et avait été rejetée.

Le plaignant a allégué que les sept juges s'étaient tous comportés de façon raciste. Le plaignant a soutenu qu'[TRADUCTION] « il n'y a pas de juges noirs, asiatiques, moyen-orientaux ou indiens ». Il demande que le Conseil consente à ce que les [TRADUCTION] « organisations de défense des droits de la personne enquêtent sur ce "GROUPE" pour sa conduite manifestement raciste ».

La plainte découlait d'une comparution du plaignant devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario dans le cadre d'une motion en vue d'obtenir une ordonnance restrictive (une motion visant à obtenir une ordonnance empêchant le Bureau des obligations familiales de suspendre le permis de conduire du plaignant). Le plaignant a allégué que le juge [TRADUCTION] « n'était pas préparé, ne savait pas ce qui se passait et, sans aucune explication, il a ordonné que je paie » le plein montant de l'arriéré alimentaire. Il a soutenu que le juge lui avait aussi ordonné de payer des frais judiciaires de 200 \$ au Bureau des obligations familiales, même si celui-ci ne demandait pas de frais.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de la comparution. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre de plainte, la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a conclu qu'aucune des allégations du plaignant n'était étayée par la preuve.

## Résumés des dossiers

---

Le juge était saisi de la motion du plaignant visant à obtenir une ordonnance restrictive. Il devait décider s'il y avait lieu de rendre une ordonnance empêchant le Bureau des obligations familiales de suspendre le permis de conduire du plaignant. La transcription montrait que le juge avait demandé au plaignant de s'asseoir, le temps qu'il lise les documents de ce dernier. Le juge n'a pas entendu les parties avant d'avoir lu les documents.

Le juge n'a pas ordonné au plaignant de payer l'arriéré alimentaire. L'ordonnance alimentaire avait été rendue précédemment par un autre juge. Dans ses motifs rendus de vive voix, le juge a clairement expliqué pourquoi le plaignant n'avait pas établi le bien-fondé d'une ordonnance restrictive retardant l'exécution de l'ordonnance relative aux dépens par le Bureau des obligations familiales.

Le juge a ensuite demandé à l'avocat du Bureau des obligations familiales si celui-ci demandait des dépens. L'avocat a dit oui et a demandé la somme de 200 \$, que le juge lui a accordée. La transcription montrait que le plaignant avait affirmé à tort que l'organisme ne demandait pas de dépens.

D'après la transcription, le juge a été courtois pendant toute l'instance, en appelant le plaignant [TRADUCTION] « Monsieur ». Il lui a donné l'occasion de présenter ses observations, lui demandant même à la fin s'il avait quelque chose à ajouter. Il n'y a eu aucun commentaire ni aucune conduite susceptibles d'être interprétés comme étant racistes de quelque manière que ce soit.

Le plaignant était fermement d'avis qu'il ne devrait pas être tenu de payer l'arriéré alimentaire visé par l'ordonnance du juge précédent. Le comité d'examen a souligné que, si une personne n'est pas d'accord avec une décision rendue par un juge, un recours devant les tribunaux représente la voie à suivre.

L'allégation concernant la composition raciale de la magistrature ne relève pas de la compétence du Conseil. Celui-ci a pour mandat d'enquêter sur les plaintes d'inconduite liées à des juges particuliers.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle le juge dans la présente instance avait agi de façon inappropriée. Le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 25-021/19**

Le plaignant a été accusé de deux chefs de manquement aux conditions de la probation. Les accusations découlaient d'une ordonnance de probation permettant à l'accusé de vivre chez ses parents, sous réserve de leur consentement. Le manquement aux conditions de la probation a eu lieu lorsque le plaignant a refusé de quitter le domicile familial après que sa mère le lui eut demandé.

Au procès, le procureur de la Couronne n'a présenté aucune preuve et a indiqué qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'engager la poursuite. Par conséquent, le juge a acquitté le plaignant.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a déclaré que le juge avait dit que ses accusations seraient retirées et que le procès n'était [TRADUCTION] « qu'une formalité ». Le plaignant a allégué que le juge avait permis à un témoin de déposer mais n'avait pas permis au plaignant de contre-interroger le témoin. Le plaignant a soutenu que le juge avait aussi permis au procureur de la Couronne de faire des déclarations se rapportant à ce que le témoin avait dit, ce qui [TRADUCTION] « constituait de la diffamation verbale ». Le plaignant a affirmé que le juge n'avait pas donné son nom et que [TRADUCTION] « la procédure judiciaire appropriée n'a pas été respectée; il s'agissait d'un exercice d'entrave à la justice ».

Le plaignant a ajouté que le juge n'avait pas demandé sa permission pour que l'avocat de service [TRADUCTION] « comparaisse à/soit témoin de » l'instance et fasse des déclarations versées au dossier.

Lors de la réception de la plainte concernant le juge, l'affaire du plaignant était encore devant les tribunaux. Selon les procédures du Conseil, si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge président une instance judiciaire, le registrateur informera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou *autre instance judiciaire connexe* ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. On a informé le plaignant de la disposition pertinente des procédures et on lui a indiqué qu'il pourrait communiquer de nouveau avec le bureau du Conseil une fois l'affaire devant les tribunaux complètement terminée.

## Résumés des dossiers

Après que le plaignant eut confirmé que l'affaire n'était plus devant les tribunaux, la plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes en vue d'une enquête.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant, la dénonciation et la transcription de l'instance devant le juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, les lettres du plaignant et la transcription de l'instance judiciaire. Le comité d'examen a constaté à la lecture du rapport du sous-comité et de la transcription des débats judiciaires que le juge n'avait pas fait les commentaires que le plaignant lui avait attribués.

La transcription montrait que, contrairement aux allégations du plaignant, le juge n'avait pas permis à un témoin de déposer lors de l'instance. En fait, le procureur de la Couronne n'a appelé aucun témoin à déposer sous serment. Il a demandé au père du plaignant, qui se trouvait dans l'enceinte du tribunal, de fournir des renseignements généraux concernant les événements ayant mené aux accusations de manquement aux conditions de la probation, ainsi que le plan établi pour permettre au plaignant de retourner au domicile familial. Le comité d'examen a constaté que le plaignant n'avait soulevé aucune objection au tribunal à l'égard des renseignements fournis par son père. Le procureur de la Couronne a demandé que les accusations soient retirées et le juge a déclaré le plaignant non coupable.

Quant aux allégations du plaignant concernant l'avocat de service, le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription que l'avocat de la défense du plaignant avait assisté à l'instance et informé le tribunal que le plaignant avait mis fin à son mandat, et que l'avocat présentait une demande de retrait du dossier. L'avocat de la défense a informé le juge qu'il était prévu que le procureur de la Couronne ne présenterait aucune preuve et demanderait que les accusations soient rejetées. L'avocat de la défense s'est porté volontaire pour offrir de l'aide comme ami de la cour si jamais le plaignant voulait qu'il le fasse.

Le juge a indiqué très clairement qu'il appartenait au plaignant de décider de recourir ou non à cette aide. Le juge a demandé au plaignant s'il acceptait de laisser l'avocat de la défense l'aider à cet égard et le plaignant a refusé l'aide offerte. Par conséquent,

## Résumés des dossiers

le juge a déclaré que l'avocat de la défense resterait assis et que le plaignant était libre de le consulter ou non. Le juge a également confirmé que le plaignant se représenterait lui-même.

Le juge a indiqué le nom du plaignant. Le comité d'examen a souligné qu'il n'était pas pratique courante pour un juge d'indiquer son propre nom.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations voulant que la procédure judiciaire appropriée n'ait pas été respectée, que le juge ait agi de façon inappropriée, que le juge ait permis au procureur de la Couronne de faire des déclarations constituant de la diffamation verbale, ou qu'il y ait eu entrave à la justice. Le comité d'examen a décidé que les allégations n'étaient pas étayées par la preuve et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 25-022/19**

Le plaignant a comparu devant le juge dans le cadre de trois appels interjetés aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement à des condamnations en vertu du Code de la route. L'un de ses appels a été accueilli, tandis que les autres ont été rejetés.

Le plaignant a allégué que le juge qui avait instruit sa cause avait conspiré avec le poursuivant pour le déclarer coupable en se fondant sur une loi qui n'existait pas. Il a affirmé que l'ordonnance du juge interdisant qu'il enregistre l'instance sur son téléphone était une preuve du complot. Il a soutenu que le juge l'avait [TRADUCTION] « menacé de ne pas enregistrer, sinon il n'instruirait pas [sa] cause ». Il a ajouté que le juge avait appelé le policier pour qu'il vérifie si l'enregistreur du plaignant était allumé.

Il a demandé au Conseil de porter des accusations criminelles contre le juge.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance devant le juge. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Quant au fait que le plaignant voulait enregistrer l'instance sur son téléphone cellulaire, le comité d'examen a souligné que le juge avait rejeté sa demande, conformément à l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le comité d'examen a indiqué que la décision

## Résumés des dossiers

du juge à cet égard et son interprétation ou application de la Loi étaient des questions liées au pouvoir décisionnel des juges qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a ajouté que le juge avait expliqué sa décision de ne pas permettre l'enregistrement de l'audience et avait répondu au souhait du plaignant d'avoir un dossier de l'instance en ordonnant qu'une copie de la transcription officielle des débats judiciaires soit préparée et lui soit remise.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait menacé le plaignant. Selon la transcription, après que le juge eut rejeté la demande du plaignant visant à enregistrer l'instance, une constable de la cour a demandé au plaignant si elle pouvait voir son téléphone pour s'assurer qu'il n'enregistre pas l'instance. Le plaignant s'est fermement opposé à cette demande. Le juge a expliqué que la constable de la cour faisait simplement son travail pour maintenir l'ordre au tribunal et qu'elle examinerait très brièvement son téléphone. Le juge a déclaré qu'une fois l'appareil éteint, le tribunal pourrait se pencher sur les requêtes du plaignant.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle le juge avait agi de façon inappropriée en tranchant les affaires du plaignant ou conspiré avec le procureur de la Couronne pour le déclarer coupable en se fondant sur une loi qui n'existait pas. En fait, le procureur de la Couronne a expliqué que, bien que le règlement en vertu duquel le plaignant avait été déclaré coupable eût été abrogé, il avait été abrogé environ sept mois après la perpétration de l'infraction. Le règlement était en vigueur au moment où la contravention a été délivrée.

Le comité d'examen a souligné que les conclusions du juge se rapportant à la déclaration de culpabilité du plaignant et sa décision en appel étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a fait remarquer que le juge était disposé à accueillir l'appel du plaignant en ce qui concernait le montant de l'amende et avait demandé au procureur de la Couronne s'il était possible de réduire l'amende. Cependant, le plaignant ne voulait pas procéder de la sorte et soutenait qu'il n'aurait pas dû être déclaré coupable.

Le comité d'examen a conclu que les allégations concernant les décisions du juge, y compris son interprétation et son application de la loi, ne relevaient pas de la compétence du Conseil, et que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

ANNEXE B

# PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

## Principes de la charge judiciaire

*« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »*

# PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

## PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

## Principes de la charge judiciaire

---

### PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

#### 1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires :*

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

#### 2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

## Principes de la charge judiciaire

---

2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

*Commentaires :*

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

*Commentaires :*

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

### **3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ**

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

## Principes de la charge judiciaire

---

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

*Commentaires :*

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

